



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DE LA FRANCOPHONIE

*Actes du Séminaire sous-régional
du réseau des femmes parlementaires
(Afrique du Nord et du Moyen Orient)*

sur

**LA CONVENTION
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
A L'ÉGARD DES FEMMES**

Tunis (Tunisie), 30 et 31 octobre 2006

*Séminaire en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie
(Délégation aux droits de l'Homme, à la démocratie et à la paix)*



- Sommaire -

SYNTHÈSE DU SÉMINAIRE.....	4
PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE.....	6
PROGRAMME DU SÉMINAIRE.....	10
SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE.....	12
INTERVENTION DE M. FOUAD MEBAZAÂ, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.....	13
INTERVENTION DE MME NIMON BALOUKINA EZA, PRÉSIDENTE DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES.....	15
MESSAGE DE M. JACQUES LEGENDRE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PARLEMENTAIRE DE L'APF, LU PAR M. HECHMI AMRI, DÉPUTÉ ET MEMBRE DU BUREAU DE L'APF.....	17
TRAVAUX DU SÉMINAIRE.....	19
INTERVENTION D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU SÉMINAIRE DE MME NIMON BALOUKINA EZA, PRÉSIDENTE DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'APF.....	20
INTERVENTION DE MME FRANCINE GAUDET, MEMBRE DU COMITÉ DIRECTEUR ET RAPPORTEUR DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'APF.....	22
INTERVENTION DE MME FRANÇOISE GASPARD (FRANCE), MEMBRE DU COMITÉ CEDEF.....	28
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU LUNDI 30 OCTOBRE 2006, PRÉSENTÉE PAR MME FATEN BEN AMOR, DÉPUTÉE (TUNISIE).....	34
INTERVENTION DE MME NÉZIHA ZOUABI, DIRECTRICE DES AFFAIRES DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES ÂGÉES (TUNISIE).....	37
INTERVENTION DE MME EMNA AOUIJ, ANCIENNE DÉPUTÉE, ANCIENNE JUGE, ANCIENNE AMBASSADEUR, ANCIEN MEMBRE DU COMITÉ CEDEF (TUNISIE).....	53
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA DEUXIÈME SÉANCE DU LUNDI 30 OCTOBRE 2006, PRÉSENTÉE PAR MME SALWA TERZI, DÉPUTÉE (TUNISIE).....	57
INTERVENTION DE MME HUGUETTE BOKPE GNACADJA (BÉNIN), MEMBRE DU COMITÉ CEDEF.....	59
INTERVENTION DE MME PRAMILA PATTEN (ÎLE MAURICE), MEMBRE DU COMITÉ CEDEF.....	67
INTERVENTION DU DR ZARY MOHAMED SALAH, ANCIEN DÉPUTÉ, VICE-PRÉSIDENT DE L'UPA ET MEMBRE DU PARLEMENT PANAFRICAIN (TUNISIE).....	75
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA TROISIÈME SÉANCE DU MARDI 31 OCTOBRE 2006, PRÉSENTÉE PAR MME MOUNIRA AOUIDIDI, DÉPUTÉE (TUNISIE).....	80
CONTRIBUTIONS DES SECTIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE ET L'APPLICATION DE LA CEDEF.....	84
CÉRÉMONIE SOLENNELLE DE CLÔTURE.....	92
MOT DE BIENVENUE DE M. ABDALLÂH KALLEL, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS.....	93
SYNTHÈSE DES TRAVAUX DU SÉMINAIRE, PRÉSENTÉE PAR MME CHADLIA BOUKCHINA, DÉPUTÉE, RAPPORTEUR GÉNÉRALE, PRÉSIDENTE DU GROUPE DE L'APF AU SEIN DE LA SECTION PARLEMENTAIRE.....	95
INTERVENTION DE MME NIMON BALOUKINA EZA, PRÉSIDENTE DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'APF.....	102

INTERVENTION DE M. ABDALLÂH KALLEL, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES CONSEILLERS.....	104
MOTION DE REMERCIEMENTS, LUE PAR MME HOUDA EL HIMSI, DÉPUTÉE (SYRIE).....	107
MESSAGE DES PARLEMENTAIRES.....	108
ANNEXES.....	109
BIOGRAPHIE DES CONFÉRENCIERS.....	110
LISTE DES PARTICIPANTS AU SÉMINAIRE.....	120
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....	123
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....	131

Synthèse du séminaire

Dans le cadre de son programme de coopération interparlementaire, **le réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie** a réuni à Tunis (Tunisie), les 30 et 31 octobre 2006, outre la soixantaine de parlementaires tunisiennes (députées et conseillères), des femmes parlementaires francophones de l'Afrique du Nord et du Proche Orient (Maroc, Liban, Syrie, Algérie) ainsi que du Togo et du Québec. Y participaient également les hommes parlementaires de la Commission des Affaires politiques et des relations extérieures et de la Commission de la législation générale et de l'organisation générale de l'administration de la Chambre des Députés. Ce séminaire, organisé en partenariat avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, portait sur la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (CEDEF).

L'objectif général poursuivi par le réseau des femmes parlementaires de l'APF est la connaissance approfondie de cette convention des Nations-Unies par le plus grand nombre possible de femmes parlementaires francophones de l'Afrique du Nord et du Proche Orient afin de renforcer leur capacité à veiller à la mise en œuvre de cette convention dans leurs pays respectifs. Dans ce cadre, trois séminaires sur ce thème avaient déjà été organisés à Bamako (Mali) pour les femmes parlementaires de l'Afrique de l'Ouest en 2004, à Antananarivo (Madagascar) pour les femmes parlementaires de l'océan indien et à Libreville (Gabon) pour les femmes parlementaires de l'Afrique centrale en 2005.

La cérémonie d'ouverture s'est déroulée sous la présidence de M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des Députés de Tunisie, et en présence des membres du corps diplomatique et consulaire, des représentants des ministères tunisiens et des organisations internationales. Y ont pris la parole M. Fouad Mebazaâ et Mme Nimon Baloukina Eza, députée togolaise et présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF. Un message du Secrétaire général parlementaire, M. Jacques Legendre, a été lu par M. Hechmi Amri, député et membre du Bureau de l'APF.

Pendant deux jours, les participantes ont pu entendre des interventions de conférenciers portant sur des thèmes généraux et plus spécifiques.

Mme Francine Gaudet, députée du Québec et membre du comité directeur du réseau des femmes parlementaires de l'APF, a fait une présentation générale de la CEDEF et de son Protocole additionnel davantage contraignant. Mme Françoise Gaspard (France), membre du Comité de la CEDEF, en a donné l'histoire. Ensuite, deux expertes tunisiennes ont comparé la CEDEF et le droit tunisien en la matière. Mme Naziha Zouabi, directrice des Affaires de la femme et de la famille au Ministère des Affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées a mis en relation la CEDEF et le droit de la femme en Tunisie. Mme Emna Aouij, ancienne députée, ancienne juge, ancienne ambassadeur, ancien membre du Comité de la CEDEF s'est exprimée sur la CEDEF et le droit de la famille en Tunisie.

Le lendemain, Mme Huguette Bokpe Gnacadja (Bénin), membre du Comité de la CEDEF a présenté la procédure de soumission des rapports et les mesures de suivi. Mme Pramila Patten (Maurice), également membre du Comité de la CEDEF, a présenté une vue comparée de la mise en application de la CEDEF. Par des exemples précis, elles ont montré les difficultés rencontrées et contournées dans leur mandat de contrôle de la mise en application de la CEDEF par les pays qui l'ont ratifiée. Elles ont expliqué aux participantes comment aider les gouvernements à présenter les rapports demandés et ont particulièrement insisté sur le rôle primordial que doivent jouer les parlementaires dans le processus de contrôle de leur



gouvernement et dans le processus d'élaboration des lois nationales conformes à la CEDEF. Enfin, le Dr Zary Mohamed Salah, ancien député, vice-président de l'UPA et membre du Parlement panafricain (Tunisie) a comparé la CEDEF avec le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme.

Les différentes interventions ont fait l'objet de débats qui ont été repris dans les synthèses des travaux et dans la synthèse générale.

Celle-ci a été présentée par Mme Chadlia Boukchina, Présidente de la section tunisienne de l'APF à la Chambre des députés et rapporteure générale du séminaire à la séance solennelle de clôture présidée par M. Abdallah Kallel, Président de la Chambre des Conseillers de Tunisie. Y ont pris la parole Mme Nimon Baloukina Eza et le Président Abdallah Kallel qui a clôturé le séminaire par un discours mettant en évidence la place de la femme dans la société tunisienne et le rôle important qu'y prend le Président Zine El Abidine Ben Ali .

Ont en outre été invitées à ce séminaire en qualité d'observatrices, deux étudiantes tunisiennes de l'AUF et la représentante du parlement francophone des Jeunes (PFJ) de Tunisie.

Présentation de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

« Ce sont les peuples qui, par l'intermédiaire de leurs élus, pousseront les gouvernements à aller de l'avant. Il faut réunir dans une association interparlementaire les parlements de tous les pays où l'on parle le français »

Léopold Sedar Senghor
Février 1966

LE « PARLEMENT DES PARLEMENTS FRANCOPHONES »

C'est en juillet 1998 que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française a décidé de modifier son appellation pour adopter celle d'**Assemblée parlementaire de la Francophonie** : elle se mettait ainsi en conformité avec la Charte de la Francophonie, adoptée au Sommet d'Hanoi en novembre 1997, qui l'avait reconnue comme l'Assemblée consultative de la Francophonie. L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française succédait elle-même depuis 1989 à une simple Association internationale des parlementaires de langue française, créée en 1967 : c'est en effet à cette date que, sur une idée de Léopold Sédar Senghor, avec le soutien actif de Charles Helou, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk, et Hamani Diori, un certain nombre de parlementaires francophones se sont réunis à Luxembourg afin de constituer une association se proposant de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement.

Cette évolution ne serait pas rappelée si elle n'illustrait la profonde évolution de cette structure d'une simple association de parlementaires à une véritable instance politique de la Francophonie, qui la distingue des opérateurs directs. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie constitue bien aujourd'hui le « Parlement des Parlements francophones ».

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie rassemble des parlementaires issus de 73 assemblées ou organisations interparlementaires : 48 sections membres, 15 sections associées et 10 sections ayant le statut d'observateur.

Chacune représente son parlement, de manière distincte et autonome vis-à-vis des Etats et des gouvernements : cela confère à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie une liberté de ton, une latitude d'action souvent remarquées.

Comme toutes les assemblées parlementaires, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est composée d'un certain nombre de structures délibérantes : assemblée plénière, Bureau, Secrétariat général, quatre commissions (politique, éducation, affaires parlementaires, coopération) et un Réseau des femmes parlementaires, assemblées régionales.

L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE LA FRANCOPHONIE

Lors du Sommet de Maurice d'octobre 1993, les chefs d'État et de gouvernement, après avoir réaffirmé la place éminente de l'institution parlementaire au cœur de la démocratie représentative et de l'État de droit, ont considéré que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), seule organisation interparlementaire de la Francophonie, constituait le lien démocratique entre les gouvernements et les peuples de la Francophonie. En conséquence, ils ont décidé de reconnaître l'AIPLF comme l'assemblée consultative de la Francophonie, ce qu'a confirmé la Charte de la Francophonie adoptée à Hanoi en novembre 1997.

Une convention entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a été signée en juin 2000 afin d'organiser la collaboration entre elles.

Les relations avec la Francophonie institutionnelle s'expriment au moment de chaque session, l'ordre du jour de l'assemblée plénière tenant compte des priorités décidées par les Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie et des activités des autres instances francophones. Le Secrétaire général de l'OIF y fait rapport devant les parlementaires de ses activités et se soumet à une séance de questions-réponses.

De son côté, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est invitée à participer aux travaux des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie. Elle transmet à cette occasion un avis et des recommandations qui font l'objet d'une présentation par son président. Elle représente ainsi les intérêts et les aspirations des peuples de la Francophonie et participe à la vie institutionnelle de la Francophonie en apportant une perspective politique.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie entretient des relations suivies avec les institutions exécutives de la Francophonie, ce qui lui permet d'effectuer un meilleur suivi des décisions prises lors des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie et lors des Conférences ministérielles thématiques.

LA « VIGIE DE LA DEMOCRATIE » DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Comme l'a récemment rappelé le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est une « vigie de la démocratie », un observateur attentif des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Outre les missions d'information et de bons offices et sa participation à des missions d'observation des élections, elle a développé une série d'outils qui favorisent le dialogue et lui permettent de jouer son rôle de vigie et d'accompagnement de la démocratie parlementaire.

Depuis 1992, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a participé dans 25 pays à une soixantaine de missions préparatoires et d'observation des élections organisées par l'Organisation internationale de la Francophonie. Une centaine de parlementaires provenant de 29 parlements différents ont pris part à ces missions d'observation d'élections présidentielle et législatives, ainsi que celles concernant les référendums constitutionnels. Ces missions ont conduit à l'adoption de recommandations qui préconisent la nécessité d'un appui en amont et en aval des élections. C'est ce que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'efforce de faire par le biais de ses autres programmes de coopération interparlementaire.

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'intéresse de près aux situations de crise politique dans l'espace francophone. La commission politique aborde ainsi à chacune de ses réunions les enjeux politiques dans les pays dont les sections sont suspendues ou sous observation, de même que toute autre situation de crise à la demande de ses membres. Ce rapport donne lieu à des projets de résolutions ou de recommandations qui une fois adoptées par le Bureau ou l'Assemblée plénière, sont transmises aux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux instances de la Francophonie. Ce suivi comporte dorénavant un volet sur les dynamiques régionales des situations de crise.

UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise des **séminaires d'information et d'échanges** destinés à des parlementaires d'un parlement national ou d'une région particulière. Les thèmes à l'étude sont choisis par les parlements hôtes, selon les besoins exprimés par les parlementaires. Ces séminaires sont animés par des conférenciers parlementaires venus le plus souvent des régions Afrique, Amérique et Europe. Plus d'une vingtaine de séminaires ont ainsi été organisés depuis une dizaine d'années, sur des sujets variés comme la bonne gouvernance, le processus législatif, le contrôle parlementaire, le contrôle budgétaire, la représentation et le rôle des petits partis politiques, etc.

De nouveaux **séminaires spécifiquement destinés aux femmes** ont été conçus en 2004. Le Réseau des femmes parlementaires de l'APF est impliqué dans le choix des thèmes. Des séminaires régionaux ont été organisés sur le thème de la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) à Bamako (Mali) en octobre 2004, à Antananarivo (Madagascar) en mai 2005, à Libreville (Gabon) en décembre 2005 et à Tunis aujourd'hui à l'attention des femmes parlementaires de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient. L'objectif de ces séminaires animés par des experts est d'informer et de sensibiliser les femmes parlementaires sur le contenu de cette convention et sur les moyens de la mettre réellement en application dans leurs pays respectifs.

Des **stages de formation** pour les fonctionnaires parlementaires se déroulent parfois de manière parallèle aux séminaires parlementaires. De plus, chaque année, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie finance cinq places au sein du stage organisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat français, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères français et l'Ecole nationale d'Administration (ENA). Ce stage d'une durée de quatre semaines porte sur l'organisation du travail parlementaire.

Au service de l'information parlementaire, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie met aujourd'hui en œuvre le **programme Noria**, financé par l'Agence intergouvernementale de la Francophonie, qui a pour objectif de renforcer les capacités des parlements par l'amélioration de la circulation de l'information parlementaire au moyen de technologies de l'information et de la communication.

Ce projet propose trois types d'appui : l'appui « généralisé » favorise la production, la diffusion et la conservation de l'information législative francophone (réseaux informatiques, Intranet et Internet) ; l'appui « spécial » vise à renforcer la présence de l'information francophone dans les parlements où elle est absente ou sous représentée (traduction des sites, cours de langue, achats de livres et de documents) ; l'appui « réseau » encourage la constitution et l'animation de réseaux autour du travail d'information parlementaire. Il est destiné aux documentalistes, bibliothécaires et webmestres des assemblées. Il est mis en œuvre au moyen de formations et de séminaires.

La décision de créer le **Parlement francophone des jeunes** a été prise lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie à Moncton, en septembre 1999 dont le thème était justement la jeunesse. Sa mise en oeuvre en a été confiée à l'APF.

Le Parlement francophone des jeunes vise à développer la formation civique et à renforcer la solidarité entre jeunes venant de tous les horizons de la Francophonie en les initiant à l'activité parlementaire.

Les deux premiers Parlements francophones des jeunes se sont tenus à Québec en juillet 2001 et au Niger en juillet 2003. Ils ont donné lieu à l'adoption de la « Charte du jeune citoyen francophone pour le XXI^e siècle » qui a été présentée aux chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth en 2002 et à une « Déclaration sur le développement » inspirée des huit objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Ouagadougou en novembre 2004. La troisième session du Parlement francophone des jeunes s'est tenue à Bruxelles, à l'invitation du Parlement de la Communauté française de Belgique, en juillet 2005. Les jeunes membres de ce Parlement ont adopté le Livre Blanc qui est une contribution à la réalisation des principaux objectifs du cadre stratégique décennal arrêté par le X^e Sommet de la Francophonie de Ouagadougou qui s'est tenu en 2004. Ce Livre Blanc a été présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement au Sommet de Bucarest qui s'est tenu les 28 et 29 septembre 2006.

L'APF a également décidé d'étendre le champ de ses interventions en direction des jeunes en instituant, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, un soutien aux **parlements nationaux de jeunes**. Ce projet poursuit un double objectif : renforcer les parlements de jeunes au sein des sections membres de l'APF et susciter la création de telles structures dans les sections qui en sont dépourvues. Dans ce cadre, l'APF apporte auprès de ces parlements son expertise acquise dans l'organisation de ce genre de manifestation ainsi qu'un appui matériel.

*

* *

Programme du séminaire

Samedi 28 et Dimanche 29 octobre

Arrivée des participantes

Lundi 30 octobre

- 10 h 00 SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE
 - Intervention de M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des députés
 - Intervention de Mme Nimon Baloukina Eza, Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF
 - Message de M. Jacques Legendre, Secrétaire général parlementaire de l'APF, lu par M. Hechmi Amri, député et membre du Bureau de l'APF
- 10 h 45 ***Pause café***
- 11 h 00 Début des travaux
Mise en place du Bureau du séminaire présidé par Mme Nimon Baloukina Eza
 - *Désignation de la Vice-Présidente, de la rapporteure générale et des rapporteures de séance*
- 11 h 10 Intervention de Mme Francine Gaudet, membre du Comité Directeur et rapporteure du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF
 - *Présentation de la CEDEF*
- 11 h 30 Intervention de Mme Françoise Gaspard (France), membre du Comité de la CEDEF
 - *Historique de la CEDEF*
- 11 h 50 Débat
- 13 h 00 *Déjeuner offert par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie*
- 14 h 30 Intervention de Mme Naziha Zouabi, directrice des Affaires de la femme et de la famille au Ministère des Affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (Tunisie)
 - *La CEDEF et le droit de la femme en Tunisie*
- 14 h 50 Intervention Mme Emna Aouij, ancienne députée, ancienne juge, ancienne ambassadeur, ancien membre du Comité de la CEDEF (Tunisie)
 - *La CEDEF et le droit de la famille en Tunisie*
- 15 h 10 Débat
- 16 h 30 ***Pause café***
- 16 h 45 Débat
- 18 h 00 Suspension des travaux
- 18 h 00 Réception offerte par M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des Députés
(Chambre des Députés)



Mardi 31 octobre

- 9 h 00 Synthèses des travaux de la veille par les deux rapporteuses de séance
- 9 h 30 Intervention de Mme Huguette Bokpe Gnacadja (Bénin), membre du Comité CEDEF
 - *La procédure de soumission de rapports et mesures de suivi*
- 9 h 50 Intervention de Mme Pramila Patten (Ile Maurice), membre du Comité CEDEF
 - *Application de la CEDEF (rôle des parlementaires)*
- 10 h 10 Débat
- 11 h 15 *Pause café*
- 11 h 30 Intervention du Dr Zary Mohamed Salah, ancien député, vice-président de l'UPA et membre du Parlement panafricain (Tunisie)
 - *Mise en relation de la CEDEF avec le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la femme*
- 11 h 50 Débat
- 12 h 50 Synthèse des travaux de la matinée par la rapporteure de séance
- 13 h 15 *Déjeuner offert par l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie*
- 15 h 00 CÉRÉMONIE SOLENNELLE DE CLÔTURE (*Chambre des Conseillers*)
 - Mot de bienvenue de M. Abdallâh Kallel, Président de la Chambre des Conseillers
 - Synthèse des travaux du séminaire par la rapporteure générale
 - Intervention de Mme Nimon Baloukina Eza, Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF
 - Intervention de M. Abdallâh Kallel, Président de la Chambre des Conseillers
 - Motions de remerciements

A l'issue de la séance de clôture

Réception offerte par M. Abdallâh Kallel, Président de la Chambre des Conseillers (*Chambre des Conseillers*)

Mercredi 1^{er} novembre

Journée culturelle

- 9 h 00 Départ de l'hôtel
- 9 h 30 Visite du musée de Carthage
- 11 h 00 Visite de la ville de Sidi Bou Saïd, Visite du Centre de la musique arabo-méditerranéenne (*Palais Ennejma Ezzahra*)
- 12 h 30 Visite des souks de la médina de Tunis
- Le soir Départ des participantes

Jeudi 2 novembre

Départ des participantes





Séance solennelle d'ouverture



Intervention de M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des députés

Madame la Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,
Madame la Vice-présidente de la Chambre des Conseillers,
Mesdames et Messieurs les parlementaires,
Messieurs les Ambassadeurs et membres du corps diplomatique,
Monsieur le Représentant du Secrétaire Général Parlementaire de l'APF,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un réel plaisir de m'adresser à cet auguste Assemblée au nom de la Chambre des Députés Tunisienne à l'occasion de ce séminaire régional au sujet de la « convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes ».

En cette heureuse circonstance, je voudrais pour commencer, souhaiter à Mme Nimon Baloukina Eza, Présidente du réseau des femmes parlementaires et aux représentantes de ce réseau de l'Assemblée parlementaire de la francophonie ainsi qu'aux membres des délégations, la bienvenue, et leur exprimer toute notre satisfaction de les accueillir ici au siège de la Chambre des Députés.

Je remercie également l'Assemblée parlementaire de la francophonie et la section de la Chambre des députés pour l'initiative prise conjointement d'organiser ce séminaire sur un sujet qui constitue une préoccupation essentielle des parlementaires hommes et femmes.

Mes remerciements s'adressent aussi aux Excellences MM. les ambassadeurs, à nos collègues membres de la Chambre des Conseillers, aux expertes et experts, à la représentante du parlement des jeunes francophones, et aux représentants des Ministères.

Mesdames et Messieurs,

La Tunisie est partie prenante de la CEDEF depuis le 12 juillet 1985. Elle a ratifié la plupart des conventions internationales et régionales et chartes relatives à la protection des droits de la personne humaine. En outre, la réforme progressive du cadre juridique tunisien a contribué à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

Aussi voudrais-je saisir l'occasion de notre séminaire pour dire que la Tunisie a célébré le 50^{ème} anniversaire de la promulgation du code du statut personnel que le Président Zine El Abidine Ben Ali a élevé à un rang Constitutionnel, en affirmant que ce code ne représente plus un simple texte législatif régissant les affaires de la femme et la famille, mais est devenu l'une des composantes fondamentales du système républicain tunisien qui garantit l'égalité entre l'homme et la femme.

Les diverses mutations mondiales contemporaines ont montré que l'accession d'une société aux progrès et à l'invulnérabilité, est tributaire des droits et de la liberté dont la femme jouit au sein de cette même société, tout autant que des devoirs qu'elle y exerce et des responsabilités qu'elle y assume, tant il est vrai que l'on ne peut, de nos jours et en cette étape délicate de la civilisation universelle, continuer à traiter les droits de la femme selon les procédés traditionnels.



En effet, le concept global de développement a évolué dans le temps ; au début, la croissance économique était désignée comme facteur prioritaire, finalement tous les besoins essentiels ont été pris en considération.

Aujourd'hui le consensus mondial place les droits humains parmi les priorités et au centre du développement. Cette approche est actuellement reconnue comme un facteur essentiel pour un développement durable.

Mesdames et Messieurs,

Votre réunion, Mesdames, de la région du Maghreb (Tunisie, Algérie, Maroc) et du Moyen Orient (Syrie, Liban) intervient après les trois séminaires, au Mali, à Madagascar et au Gabon. Elle doit permettre à nos pays de faire progresser la mobilisation autour de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les différents thèmes qui seront développés tout au long de vos travaux doivent contribuer à atteindre cet objectif.

Je vous souhaite un excellent travail et un bon séjour parmi nous.



Intervention de Mme Nimon Baloukina Eza, Présidente du Réseau des femmes parlementaires

Monsieur le Président de la Chambre des Députés, Président de la section tunisienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,
Monsieur le Président de la Chambre des Conseillers,
Madame la Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées,
Monsieur le Ministre de la Santé publique,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs les membres du Corps diplomatique et consulaire,
Messieurs et Mesdames en vos titres et qualités,

Avant tout, je voudrais m'acquitter d'un agréable devoir. En mon nom personnel et en celui du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, permettez-moi, Mesdames et Messieurs, d'exprimer notre satisfaction et notre profonde gratitude à M. Fouad Mebazaa, Président de la Chambre des Députés, pour sa cordiale et sympathique hospitalité.

Merci à Mmes Mesaabi Habiba, 2^{ème} Vice-présidente de la Chambre des députés et Nazila Zarrouk, 2^{ème} Vice-présidente de la Chambre des conseillers, ainsi qu'à Mme Chadlia Boukchina, Présidente de la section tunisienne de l'APF, et sans oublier M. Hechmi Amri, membre du Bureau de l'APF, que nous connaissons bien, pour l'organisation de ce séminaire et pour les facilités mises à notre disposition, ce qui nous permet de vivre un séjour bien agréable.

J'associe à ces remerciements, le parlement tunisien dans son ensemble qui nous accueille si aimablement dans sa magnifique enceinte.

Je voudrais, à ce stade de mon propos, faire une mention spéciale à la Délégation à la Paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie qui a toujours prêté une oreille attentive et agissante aux sollicitations et aux activités de notre jeune Réseau.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Ce 4^{ème} séminaire du Réseau des femmes parlementaires de l'APF sur l'étude de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (dénommée CEDEF ou CEDAW selon que l'on s'exprime en français ou en anglais) intervient après l'adoption, à Bruxelles en juillet 2005, par l'APF, d'une Déclaration sur cette convention portée par notre Réseau, votre Réseau.

Certains pourraient tirer la conclusion hâtive qu'il n'est plus nécessaire de se pencher sur ce texte et qu'il est temps de passer à autre chose.

Et pourtant, le Réseau a décidé de consacrer encore son énergie à cette Convention, considérée comme une priorité pour nous, femmes parlementaires, car cette Déclaration doit être suivie de faits concrets. Notre rôle est primordial dans l'accomplissement des engagements pris par nos Etats. Voilà pourquoi nous sommes réunies ici ces deux jours.



Adoptée en 1979 et ratifiée par quelque 184 pays dont 76 sont également parties au protocole facultatif, la convention CEDEF établit un accord international des droits des femmes et propose un agenda à l'attention des Etats parties à l'issue duquel les femmes devraient jouir pleinement de leurs droits. Il est par conséquent le plus important instrument juridique international de promotion des droits des femmes.

Depuis 1975, voilà 30 ans, année internationale de la femme, des efforts ont été entrepris dans les Etats pour mettre en place des mesures réglementaires, législatives et institutionnelles tant pour reconnaître et saluer le rôle de la femme que pour faciliter sa participation au processus de développement.

Ainsi, de Mexico à Pékin en passant par Copenhague et Nairobi, plusieurs conférences mondiales sur les femmes ont été organisées pour qu'il soit reconnu que les femmes et les hommes ont des besoins et des priorités différents, qu'ils doivent faire face à des contraintes différentes et que leurs aspirations et contributions au développement ne sont pas toujours les mêmes.

Les femmes elles-mêmes ne sont pas demeurées inactives, loin s'en faut : elles se sont organisées en associations, ONG, coordinations, réseaux, fédérations... pour mieux se concerter, échanger et harmoniser leurs stratégies d'action. Elles sont déterminées et souhaitent prendre leur place dans ce 21^{ème} siècle.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

« On ne naît pas femme, on le devient » disait Simone de Beauvoir en 1949 dans son ouvrage intitulé « Le deuxième sexe ». C'est donc par l'éducation, la lutte contre les stéréotypes, la division des tâches et des responsabilités dans la société, c'est de la construction différentielle des deux personnalités masculine et féminine que l'on produit l'image à laquelle se conforment les deux moitiés de l'humanité.

Ce que l'on nomme aujourd'hui « le genre » est donc une construction socioculturelle qui produit des rapports sociaux développés dans le temps et que l'on peut par conséquent modifier.

Monsieur le Président,
Honorables invités,

Ce séminaire vise le renforcement des capacités de plaidoyer et de négociation des femmes parlementaires pour qu'elles puissent effectuer un meilleur suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

J'invite donc les participantes à une réflexion profonde et assidue au cours des deux jours de travaux et souhaite plein succès à notre séminaire.

Je vous remercie.

Message de M. Jacques Legendre, Secrétaire général parlementaire de l'APF, lu par M. Hechmi Amri, député et membre du Bureau de l'APF

Monsieur le Président de la Chambre des Députés,
Madame la Vice-présidente de la Chambre des Conseillers,
Madame la Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames les Conférencières,
Mesdames et Messieurs,
Mes chers Collègues,

C'est un très grand plaisir pour moi de vous saluer à l'occasion de l'ouverture solennelle de ce séminaire que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise ici, à Tunis, à l'attention des députées et conseillères tunisiennes et des femmes parlementaires de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. Seront réunies en effet à Tunis, deux femmes parlementaires des sections du Liban, du Maroc et de la Syrie. Ont également été invitées deux femmes parlementaires algériennes.

Je tiens en particulier à rendre hommage à M. Fouad Mebazaa, Président de la Chambre des Députés et Président de la section tunisienne de l'APF, qui malgré son agenda très chargé, a tenu à être parmi nous aujourd'hui, et à remercier très vivement la section tunisienne qui nous accueille pour cette occasion dans cette grande ville chargée d'histoire.

Cette réunion étant destinée plus particulièrement aux femmes, je ne manquerai pas de saluer ici Didon, fondatrice légendaire de Carthage, La Kahéna, guerrière émérite du 7^{ème} siècle, ou la princesse Aziza Othmana, la plus connue des saintes tunisoises, dont on peut admirer la coupole éclatante de son mausolée sur la colline de la Mannoubia.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas un hasard si ce séminaire se tient en Tunisie.

Tout d'abord j'aimerais rappeler que c'est en 1960 que Habib Bourguiba, Premier chef de gouvernement de la Tunisie indépendante, puis Président de la République, et partisan résolu de la Francophonie, Léopold Sédar Senghor du Sénégal, dont nous célébrons cette année le 100^{ème} anniversaire de la naissance, Norodom Sihanouk du Cambodge, Charles Hellou du Liban et Hamani Diori du Niger, ont proposé de regrouper les pays nouvellement indépendants, désireux de poursuivre avec la France des relations fondées sur des affinités culturelles et linguistiques. Pour lui, la langue française et la francophonie concourent à édifier une Tunisie moderne et ouverte.

Par ailleurs, la Tunisie est un pays où la place de la femme a rapidement évolué, notamment depuis l'avènement du changement du 7 novembre 1987.

En effet, en 1980, 60% des filles étaient scolarisées, contre 80% des garçons. En 2005, le chiffre atteint quasiment 100%. Les femmes forment plus de la moitié des effectifs dans l'enseignement secondaire, plus de 57% dans l'enseignement supérieur. La moitié des universitaires et 42% des médecins sont des femmes, de même que 66% des chirurgiens dentistes, 72% des pharmaciens. La liste est, vous l'avez sans doute deviné, non exhaustive et non limitative.

Le Parlement compte un nombre important de femmes : 43 à la Chambre des Députés, soit 22,75%, et 17 à la Chambre des Conseillers, soit 16,70%.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Je soulignerai ici l'originalité de ce séminaire : dédié aux femmes parlementaires de l'APF, il est consacré à la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce thème a été considéré comme prioritaire par notre Réseau des femmes :

- Il a déjà fait l'objet d'un rapport présenté par Mme Francine Gaudet, députée du Québec ici présente, et adopté par le Réseau à Charlottetown en 2004. Mme Gaudet continue de suivre la mise en œuvre de cette convention et présente un rapport actualisé chaque année.
- Il a également fait l'objet de trois séminaires à Bamako (Mali) en octobre 2004, à Antananarivo (Madagascar) en mai 2005, à Libreville (Gabon) en décembre 2005, regroupant les femmes parlementaires des sections de l'Afrique de l'Ouest, de l'Afrique Centrale et de l'Océan Indien.

A cette occasion, je tiens ici à rappeler que notre Assemblée a adopté à Bruxelles en juillet 2005, et je m'en félicite, la Déclaration du Réseau sur la CEDEF, qui est largement le fruit du travail de vos séminaires !

L'objectif poursuivi par ces séminaires est donc la connaissance approfondie de la CEDEF et de son Protocole facultatif par le plus grand nombre possible de femmes parlementaires de la Francophonie, et l'indispensable implication des parlementaires dans son application.

Pour ce faire, le programme de coopération du réseau des femmes parlementaires de l'APF mis en œuvre en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie, prévoit des séminaires dans chaque région. Il réunit, outre l'ensemble des parlementaires tunisiennes, des parlementaires du Liban, du Maroc et de la Syrie, deux parlementaires algériennes, notre présidente députée du Togo, des expertes de grande renommée venues du Bénin, de France, de l'île Maurice, du Québec et de Tunisie.

Ces expertes sont venues pour vous entretenir, chacune dans leur champ de compétences, des derniers acquis de leur savoir. Qu'elles en soient ici vivement remerciées.

Fortes de ces diverses expériences et riches de ce savoir nouveau, associé à votre indéfectible volonté, je suis sûr que vous pourrez influencer sur les démarches que mèneront vos sections dans ce domaine et faire ainsi de l'APF l'assemblée pilote de la défense des droits des femmes.

Je regrette profondément que mes obligations ne me permettent pas d'être parmi vous comme je l'avais envisagé. Je tiens cependant à vous dire combien je suis heureux qu'un tel séminaire soit organisé pour l'ensemble des parlementaires tunisiennes.

A travers ce message, je tiens à m'associer à vos travaux auxquels je souhaite plein succès.

Je vous remercie.



Travaux du séminaire



*Intervention d'ouverture des travaux du séminaire
de Mme Nimon Baloukîna Eza,
Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF*

Je vous souhaite la bienvenue à ce séminaire du Réseau des femmes parlementaires de l'APF, le quatrième séminaire de notre programme de coopération consacré à la CEDEF.

L'objectif général du séminaire est de renforcer les capacités des femmes parlementaires en leur donnant les outils nécessaires au suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) dans leur pays respectif.

A l'issue donc de nos deux jours d'échanges et de travaux, les femmes parlementaires de Tunisie et des autres sections de l'APF de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, présentes à ce séminaire, devraient pouvoir être à même de :

- transmettre toute information sur la CEDEF et sur ses dispositions ;
- faire un suivi de la mise en œuvre de la CEDEF ;
- reproduire la formation reçue à l'attention d'autres publics cibles et notamment des parlementaires ;
- vérifier que les lois votées tiennent compte des stipulations de la CEDEF.

L'ordre du jour de notre rencontre se déroulera sur trois séances.

Nous aurons d'abord droit ce matin à un bref exposé de Mme Francine Gaudet, membre du Comité Directeur et rapporteure du Réseau, députée du Québec, sur les principes et les dispositions de la CEDEF et de son protocole facultatif, afin de nous mettre tous au même niveau de connaissance.

Mme Françoise Gaspard, Membre du Comité CEDEF fera ensuite l'historique de cette convention.

Après cela, nous aurons l'occasion d'entendre deux expertes de Tunisie. L'une nous entretiendra sur la CEDEF et le droit de la femme en Tunisie ; l'autre sur la CEDEF et le droit de la famille en Tunisie.

Les synthèses de ces deux séances seront présentées demain matin.

Nous avons également invité deux autres expertes du Comité des Nations Unies pour la CEDEF afin de nous donner des avis éclairés sur les principaux enjeux que soulève cette convention, notamment en ce qui concerne la procédure de soumission de rapports et les mesures de suivi.

Mme Huguette Bokpe Gnacadja, experte du comité CEDEF, nous fera profiter de ses nombreuses années d'expérience au sein du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des Femmes (CEDAW/ONU) en nous présentant la procédure de soumission des rapports et les mesures de suivi.

Mme Pramila Patten (Maurice), Experte du Comité CEDEF, nous soumettra aussi pour discussion, différentes propositions afin d'impliquer les parlementaires dans l'application de la CEDEF.

Ensuite, le Docteur Zary Mohamed Salah, ancien député, Vice-président de l'UPA et membre du Parlement panafricain, mettra en relation la CEDEF et le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatifs aux droits de la femme.

Avant de clôturer nos travaux de la matinée, le mardi 31 octobre 2006, une synthèse des travaux de la matinée sera présentée par la rapporteure de séance. Puis nous entendrons lors de la séance solennelle de clôture une synthèse des travaux par la rapporteure générale ainsi que l'intervention du Président de la Chambre des conseillers.

Comme vous le voyez, nous avons un programme chargé et à cet effet je demanderai aux conférencières que leur exposé n'excède pas 20 minutes et aux interpellantes que leurs interventions ne dépassent pas 3 minutes. Je me permets d'insister sur ce point. Mais je suis rassurée parce que nous sommes des femmes engagées et avisées. C'est pourquoi, je suis sûre que nous saurons être compréhensives pour aller à l'essentiel et à l'utile, ce qui nous permettra de consacrer le maximum de notre temps à l'acquisition de connaissances sur la CEDEF et aux échanges d'expériences des unes et des autres.

Dans le cas où des délégations auraient des contributions, je les invite à les transmettre au secrétariat du séminaire pour leur prise en compte dans les actes du séminaire.

Je voudrais enfin vous proposer la mise en place du Bureau du séminaire. Si vous le voulez bien, après concertation avec le Secrétariat, je vous fais les propositions suivantes :

Vice-Présidentes :

- Mme Naziha ZARROUK, (2^{ème} Vice-Présidente de la Chambre des conseillers, Tunisie)
- Mme Habiba MESSABI, (2^{ème} Vice-Présidente de la Chambre des députés, Tunisie)

Rapporteure générale :

- Mme Chadlia BOUKCHINA, (Présidente de la section tunisienne de l'APF)

Rapporteuses de séance :

Première séance :

- Mme Huda AL-HOMSI, députée (Syrie)
- Mme Ceila KHAYAT, (Chambre des conseillers, Tunisie)
- Mme Faten Ben AMOR, (Chambre des députés, Tunisie)

Deuxième séance :

- Mme Solange GEMAYEL, députée (Liban)
- Mme Souad EL AMIN, (Chambre des Conseillers, Tunisie)
- Mme Salwa TERZI, (Chambre des députés, Tunisie)

Troisième séance :

- Mme Jamila EL MOUSSALLI, députée (Maroc)
- Mme Souad JEBNOUN, (Chambre des Conseillers, Tunisie)
- Mme Mounira AOUIDIDI, (Chambre des députés, Tunisie)

Je vous prie également de remplir la liste de présence, qui va circuler tout à l'heure, pour nous permettre d'avoir les contacts des unes et des autres et surtout pour que nous puissions utiliser ces contacts pour renforcer les échanges et la solidarité internationale entre femmes parlementaires.

Je vous remercie.

***Intervention de Mme Francine Gaudet,
membre du Comité Directeur et rapporteure du
Réseau des femmes parlementaires de l'APF***

Honorables parlementaires,
Distingués invités,
Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi d'abord de vous témoigner combien je suis honorée et heureuse d'être parmi vous aujourd'hui pour participer à ce séminaire.

Depuis deux ans, je suis rapporteure du Réseau des femmes sur le thème de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF). Le Réseau s'emploie à faire connaître cette importante convention auprès des parlementaires. Le séminaire de Tunis est le quatrième séminaire de l'APF consacré à cette question.

Adoptée le 18 décembre 1979 par l'Organisation des Nations Unies, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 en tant que traité international, après sa ratification par vingt pays.

À ce jour, quelque 184 Etats l'ont ratifiée. Parmi les conventions internationales relatives à la protection des droits de la personne, la Convention occupe le deuxième rang pour le nombre de ratifications.

La Convention vise à supprimer toute attitude et pratique, toute exclusion ou préférence fondées sur le sexe, ayant pour effet de défavoriser les femmes et de leur faire subir de mauvais traitements. La Convention est le principal instrument international visant spécifiquement les femmes, non seulement la reconnaissance de leur égalité avec les hommes mais aussi celle de l'exercice de cette égalité. En plus d'être une déclaration internationale des droits de la femme, la Convention présente un programme d'action afin que l'exercice de ses droits soit garanti par les différents Etats parties¹.

La CEDEF se distingue des autres traités des droits de la personne en ce qu'elle aborde tous les aspects de la situation de la femme, notamment les droits civiques et le statut juridique, la procréation et les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les hommes et les femmes.

Il va sans dire que cet outil est un levier puissant entre les mains des parlementaires pour mettre fin aux différentes formes de discriminations subies par les femmes et faire la promotion de l'égalité, sans laquelle il ne peut y avoir de développement humain durable.

J'aimerais rappeler qu'en 2000, lors de la *Conférence des femmes de la Francophonie* tenue à Luxembourg, les chefs de délégation des 55 Etats et gouvernements membres, associés et observateurs de la Francophonie invitaient le secrétaire général de l'OIF à « encourager les Etats membres à se préoccuper de la mise en œuvre effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, et à la possibilité de lever les réserves formulées lors de la ratification ».²

¹ Selon la terminologie des Nations Unies, un État partie est « un pays lié par les obligations d'un traité. Cela se produit lorsqu'un pays signe et ratifie un traité, ou y adhère ».

Il est prioritaire de placer la CEDEF et son protocole au cœur de l'agenda du Réseau et de l'APF afin que les droits des femmes soient pris en compte dans l'espace francophone.

Dans ma présentation, je broserai les grandes lignes de la CEDEF : son contenu, l'adhésion et les réserves à la Convention, sa mise en œuvre ainsi que le mécanisme de suivi. J'aborderai ensuite le protocole facultatif à la Convention. Je précise que les textes de la Convention, du Protocole facultatif et du Protocole africain figurent dans les annexes du rapport. Vous y trouverez également la liste des pays membres, associés et observateurs de l'OIF, leurs types de participation à la CEDEF, au Protocole facultatif et au Protocole africain.

En conclusion, je soumettrai à votre attention des pistes d'action pour que les parlementaires puissent favoriser l'application effective de la CEDEF au sein de leur parlement.

1. CONTENU DE LA CONVENTION

Dans le but de garantir aux femmes l'exercice des droits de la personne et des libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les hommes, la CEDEF exige des Etats parties :

- 1) d'inscrire dans leur législation le principe de l'égalité des hommes et des femmes ;
- 2) de prendre tous les moyens appropriés afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer leur plein développement dans tous les domaines. De plus, les Etats parties doivent prendre des mesures précises pour permettre aux femmes de se prévaloir également de leurs droits fondamentaux dans la vie publique et privée³.

Plus particulièrement, la Convention est composée d'un préambule et de six parties. Elle comporte 30 articles dont les 16 premiers sont des articles de fond qui définissent les droits des femmes et les orientations à suivre dans tous les domaines.

Les contraintes de temps m'empêchent ici de présenter en détail les parties de la Convention. Je vous suggère de porter attention à la partie 1 du rapport et surtout à l'annexe I, le texte de la Convention. Je mentionnerai seulement que le préambule rappelle que la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines, est une condition essentielle au développement complet d'un pays, au bien-être du monde et à la cause de la paix.

L'article 1 définit ce que la Convention entend par « discrimination à l'égard des femmes » :

« Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

2. ADHÉSION À LA CONVENTION ET RÉSERVES

Un Etat devient partie à la Convention par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. Les deux mécanismes ont la même valeur juridique.

² Déclaration finale de Luxembourg, Conférence des femmes de la Francophonie «Femmes, pouvoir et développement», 5 février 2000.

³ http://www.swc-cfc.gc.ca/pubs/0662320506/200210_0662320506_f.html#II_1 (9 janvier 2004).

L'article 28 autorise les États à assortir leur ratification de réserves par lesquelles ils déclarent formellement ne pas être liés par une ou plusieurs dispositions du traité. Si certaines réserves sont surtout d'ordre procédural ou se rapportent à des questions qui ne sont pas essentielles à l'objectif de la Convention, plusieurs touchent à des questions de fond et certaines même semblent carrément incompatibles avec cet objectif. **Ces réserves touchent particulièrement l'article 2, l'essence même de la Convention, et d'autres portent sur des domaines cruciaux tels le droit de la famille, la capacité juridique et la citoyenneté.**

Nous avons mentionné en introduction que la Convention occupe le deuxième rang pour le nombre de ratifications parmi les conventions internationales relatives à la protection des droits de la personne.

Toutefois, il semble que ce soit celle qui enregistre le plus grand nombre de réserves et pour laquelle les réserves vont le plus à l'encontre des droits énoncés⁴.

Par ailleurs, **bien que l'article 29 stipule que les différends entre les États parties sur l'interprétation de la Convention peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, la Convention n'inclut aucun mécanisme permettant de rejeter les réserves incompatibles.** L'article 29 fait lui-même l'objet de réserves de la part de nombreux États⁵.

Comme l'indique l'Annexe IV du rapport, l'ensemble des États membres, associés et observateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) sont parties à la Convention. Un certain nombre d'entre eux ont émis des réserves de divers ordres.

3. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Une fois qu'ils sont liés à la CEDEF, les Etats parties doivent modifier leur législation et leurs politiques nationales, dans le droit et dans les faits, pour se conformer aux termes du traité.

D'une part, les Etats doivent s'assurer que la Convention soit bien incorporée à leur législation.

D'autre part, les Etats doivent adopter de nouvelles lois et modifier celles qui contreviennent à la Convention. De plus, les Etats doivent prendre des dispositions diverses afin d'encadrer la mise en œuvre de la CEDEF. En voici quelques exemples :

- l'établissement d'institutions et de tribunaux impartiaux pour défendre le respect des principes de la Convention ;
- la mise en œuvre de politiques gouvernementales et de programmes nationaux par le moyen d'un budget national intégrant la dimension du genre ;
- la sensibilisation et la mobilisation de la population et de l'opinion publique envers la discrimination à l'égard des femmes.

⁴ http://www.univ-reims.fr/Labos/CERI/les_droits_de_la_femme_en_question.htm.

⁵ <http://iwwraw.igc.org/publications/assessing/french%20assessing.pdf>.



4. MÉCANISME DE SUIVI

La mise en œuvre de la Convention est supervisée par le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, qui a pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les Etats parties dans l'application de la Convention.

Le Comité est formé de 23 membres élus au scrutin secret parmi les candidats désignés par les Etats parties. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans.

En fait de suivi, les Etats doivent produire un rapport un an après avoir adhéré à la Convention, et aux quatre ans par la suite, ou chaque fois que le Comité en fait la demande. Ces rapports périodiques doivent présenter l'ensemble des mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention ainsi que les progrès accomplis en ce sens.

À la suite de l'examen des rapports, le Comité adresse aux Etats concernés des observations et des recommandations dans le but de les éclairer quant à leurs obligations et aux étapes à franchir pour s'y conformer.

En outre, depuis quelques années, le Comité formule des recommandations générales aux Etats parties afin d'éliminer les discriminations.

Par exemple, l'an dernier, le Comité a adopté 24 recommandations générales : trois d'entre elles portaient sur la violence faite aux femmes, notamment la mutilation, incitant ainsi les Etats à implanter des mesures légales et préventives⁶.

5. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION

Un protocole est entré en vigueur le 22 décembre 2000 afin de mieux veiller au respect des dispositions de la Convention. Comme le protocole engage d'autres obligations légales, les Etats parties doivent exprimer leur consentement envers ses dispositions par la signature et la ratification, ou par l'adhésion. En ce sens, il est facultatif. À ce jour, 81 Etats l'ont ratifié. Vous pourrez consulter à l'Annexe IV la liste des Etats membres, associés et observateurs de l'OIF qui sont parties au protocole ou qui l'ont signé.

Cet instrument comporte 21 articles et prévoit deux procédures :

- La première permet à des femmes ou à des groupes d'individus victimes de discrimination fondée sur le sexe de soumettre une plainte (ou communication)⁷ au Comité. En ratifiant le protocole, les Etats reconnaissent les compétences du Comité pour recevoir et examiner ces plaintes, une fois que tous les recours nationaux ont été épuisés.
- La seconde, qui est une procédure d'enquête, donne la possibilité au Comité d'engager, de sa propre initiative et sur la base de renseignements crédibles, une enquête sur les atteintes graves portées aux droits énoncés dans la Convention. Cette enquête peut comporter des investigations sur le territoire de l'Etat.

⁶ En date du 6 mars 2003, au moins 33 pays avaient introduit des législations pour prévenir et punir de telles pratiques traditionnelles envers les femmes, selon *The Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women and its Optional Protocol. Handbook for Parliamentarians*, United Nations and Inter-Parliamentary Union, 2003.

⁷ « Communication » est le vocable utilisé par les Nations Unies relativement à une plainte adressée à un de ses organismes par des personnes ou des groupes qui prétendent être victimes d'une violation de leurs droits.

Le Comité transmet à l'Etat partie ses constatations accompagnées, le cas échéant, de recommandations et peut l'inviter à lui soumettre davantage de renseignements sur les mesures qu'il a prises pour corriger la situation. Enfin, il convient de mentionner que le protocole comporte deux dispositions destinées à protéger ceux qui présentent une communication.

Le protocole n'admet pas les réserves. Toutefois, les États peuvent annoncer leur retrait de la procédure d'enquête au moment de la ratification.

CONCLUSIONS ET PISTES D'ACTION

La CEDEF est sans aucun doute un outil précieux pour susciter des changements en faveur d'un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Il est évident que le défi réside dans l'application concrète de la Convention. C'est en effet sur ce terrain que la Convention peut avoir un sens pour les femmes et se traduire par une amélioration de leurs conditions de vie et de leurs sociétés respectives. Comme le soulignait l'une des directrices d'UNIFEM, « l'histoire des droits fondamentaux des femmes ne fait que commencer⁸ ».

Si la CEDEF est l'instrument de référence au niveau international en matière de droits des femmes, nous pouvons nous réjouir de l'adoption du *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes* en juillet 2003 par les ministres des Affaires étrangères de l'Union africaine (UA)⁹. (annexe III)

Pistes d'actions pour les parlementaires auprès de leur Etat

En tant que législatrices et représentantes de nos populations, et par notre fonction de contrôle auprès de nos gouvernements, nous nous devons de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son protocole. Voici quelques exemples d'actions que peuvent entreprendre les femmes parlementaires :

- Faire connaître le Guide pratique à l'usage des parlementaires sur la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif (document produit par l'Union interparlementaire). Ce document est un outil pratique et concret à l'usage des parlementaires.
- Si l'Etat partie a émis des réserves à la Convention, s'assurer que ces réserves ne soient pas incompatibles avec le but de la Convention et questionner le gouvernement sur son intention de lever les réserves.
- Militer en faveur de l'adhésion au protocole facultatif de la Convention et interroger l'Etat sur son intention de se retirer de la procédure d'enquête.
- Mettre de l'avant les principes et les objectifs de la Convention afin d'y subordonner la législation nationale, notamment le code de la famille.
- S'assurer que le texte de la Convention soit diffusé et connu, et mobiliser l'opinion publique à son sujet.

⁸ Noeleen Heyzer, Directrice générale UNIFEM, novembre 1998.

<http://www.unifem.undp.org/resources/cedaw/francais/cedawfr3.htm> 12 janvier 2004).

⁹ Ce protocole exige des gouvernements africains (53 dans l'UA) l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et une politique d'égalité entre hommes et femmes. Le Protocole engage également les gouvernements africains qui ne l'ont pas déjà fait, à inclure dans leur Constitution nationale et autres textes législatifs, ces principes fondamentaux et à veiller à leur application ; il les contraint à intégrer à leurs décisions politiques, à leur législation, à leurs plans de développement, la notion de discrimination fondée sur le sexe. À ce jour, 42 États ont signé le protocole. Et 20 l'ont ratifié.



- Souligner au sein de son parlement la journée du 6 février, *Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes*.

Les femmes parlementaires sont les dépositaires des aspirations de leurs concitoyennes. La mise en œuvre de la CEDEF au sein de l'espace francophone est capitale et les femmes parlementaires ont un rôle clé à jouer pour promouvoir les droits des femmes.

Notre défi est de taille. Partout dans l'espace francophone, nous devons marteler le message suivant : toute forme de discrimination à l'égard des femmes et des filles est un problème humain qui compromet le développement des sociétés.

Je vous remercie de votre attention.

Intervention de Mme Françoise Gaspard (France), membre du Comité CEDEF

En 1945, pour la première fois dans l'histoire, un système visant à rassembler tous les Etats de la planète dans une même enceinte est fondé. Dans la Charte des Nations Unies, l'égalité des sexes figure parmi les principes auxquels les nations s'engagent à adhérer. C'est aussi une première. Un organe particulier est mis en place, au sein de l'Organisation des Nations Unies, pour y veiller, la Commission de la condition de la femme (CCF)¹⁰. Des Conventions internationales visant à assurer l'égalité aux femmes allaient être adoptées par l'Assemblée générale, proposées à la ratification des Etats. Des conférences mondiales, spécialement consacrées aux femmes, étaient convoquées.

Pourtant, le respect de ces droits, inscrits dans la Charte de l'ONU comme dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, n'est toujours pas une réalité universelle. La sécularisation des systèmes juridiques est loin d'être généralisée et, y compris dans les pays dits démocratiques, des scories de législations discriminatoires à l'égard des femmes demeurent. Même là où le droit assure l'égalité des sexes, la situation est différente dans les faits. En outre, dans de nombreuses régions du monde, les traditions, les coutumes et les religions continuent de peser sur la possible autonomie du deuxième sexe. On constate même la recrudescence de l'utilisation des cultures et des religions à des fins de stratégies politiques intérieures. Les femmes demeurent toujours les otages.

1. LA NAISSANCE D'UN MECANISME ONUSIEN EN FAVEUR DE L'EGALITE DES SEXES

Dès le XIX^{ème} siècle, des femmes, non seulement des pays occidentaux mais de diverses régions du monde ont dénoncé les inégalités inscrites dans les droits issus des révolutions de la fin du siècle précédent. Les mouvements féminins et féministes qui ont émergé ont misé sur l'organisation transnationale pour faire avancer leur cause. Ils ont ainsi plaidé pour l'adoption des normes internationales prônant l'égalité des femmes et des hommes. Entre les deux guerres mondiales, ces mouvements ont agi auprès de la jeune Société des Nations pour que celle-ci fasse avancer ce principe d'égalité¹¹. En vain.

C'est pourtant sous la pression de ces mouvements, présents à San Francisco en 1945, que le principe d'égalité a figuré dans la Charte de l'ONU. Des féministes ont en même temps plaidé en faveur de la création d'un mécanisme, au sein de l'institution onusienne, spécialement consacré à la situation des femmes dans le monde. La création d'un tel organe ne faisait pas l'unanimité parmi les femmes. Une Commission des droits de l'Homme était instituée. Cette Commission n'était-elle pas habilitée, plaident certaines, à traiter aussi des droits des femmes ? N'y avait-il pas un risque, en instaurant un organe particulier, d'isoler et de marginaliser la moitié de la population mondiale - dont justement il convenait de faire évoluer la condition dans le droit, mais aussi dans les faits, pour l'aligner sur celle des hommes ?

En 1946, Eleanor Roosevelt, l'épouse du président américain récemment disparu, dirigeait la délégation des Etats-Unis lors de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies qui s'est tenue à Londres. Elle a pris l'initiative d'inviter à dîner les dix autres femmes

¹⁰ En anglais Commission on the Status of Women (CSW). Des féministes francophones tentent depuis plusieurs années de modifier la traduction française pour qu'elle soit plus conforme à l'esprit de son intitulé anglais.

¹¹ Voir Leila Rupp, *Worlds of Women, The Making of an International Women's Movement*, Princeton University Press, Princeton, 1997.

qui conduisaient (ou étaient membres) de délégations nationales¹². Elle était attachée depuis longtemps à la cause du deuxième sexe, mais il semble qu'elle n'était pas a priori favorable à un organe spécifique chargé du dossier¹³. Est-ce cette rencontre qui l'a convaincue de l'utilité d'une telle instance ? Ce dîner s'est conclu par l'adoption d'une « lettre ouverte aux femmes du monde » qui esquissait un programme des Nations Unies en faveur de l'égalité. Cette lettre soulignait en particulier la nécessité de la participation des femmes à la vie publique, nationale et internationale. La représentante américaine a lu la lettre en séance plénière de l'Assemblée générale. Ce qui a ouvert un débat au cours duquel Minerva Bernardino, cheffe de la délégation de la République dominicaine, a proposé la création d'une sous-commission de la Commission des droits de l'Homme qui serait chargée des droits des femmes. Cette sous-commission est immédiatement instituée. Dès sa première réunion, ses membres demandent aux Etats membres de mettre en place une Commission inter gouvernementale de plein droit, rattachée directement au Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), organe principal de coordination du système onusien pour les activités économiques et sociales et pour ses institutions spécialisées.

Les Etats siégeant à la Commission de la Condition de la femme (CCF) sont élus par l'ECOSOC. Ils étaient quinze à l'origine. En raison de l'augmentation du nombre des Etats qui siègent à l'ONU (192 en 2006), ils sont maintenant quarante-cinq. L'ECOSOC doit veiller à ce que la composition de la CCF obéisse à une répartition géographique équilibrée afin que les différentes régions du monde y soient représentées. Le mandat originel de la Commission a été de présenter à l'ECOSOC « des recommandations et rapports sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction » et « sur les problèmes présentant un caractère d'urgence ». Dès 1947, la CCF a vu sa mission s'élargir pour s'intéresser aux droits civils des femmes.

La CCF se réunit chaque année à New York, au mois de mars, pendant deux semaines. Pendant sa session, la salle de conférence où elle siège et les couloirs de l'ONU offrent un spectacle inhabituel dans une enceinte internationale. La participation aux conférences est d'ordinaire très majoritairement masculine (en 2006, il n'y a guère plus de 5% d'ambassadrices représentant leur pays auprès des Nations Unies) et les couloirs sont à l'avenant. De plus, la session étant ouverte aux Organisations non gouvernementales (ONG), de nombreuses militantes en suivent les débats, y interviennent et tiennent des ateliers thématiques. La présence des femmes de toutes origines, portant souvent leurs tenues traditionnelles, frappe l'observateur.

Au temps de la guerre froide et de la montée en puissance des pays en développement, la CCF a certes été traversée par les conflits du moment. Mais dans une moindre mesure que d'autres instances des Nations Unies. Sa relative autonomie lui a permis, en travaillant avec les ONG, de faire avancer la condition juridique des femmes et d'inscrire la question de l'égalité des sexes à l'agenda international. Elle a ainsi été à l'origine de trois conventions soumises à la ratification des Etats dans des domaines cruciaux. La première, adoptée en 1952, porte sur les droits politiques, de nombreux pays ignorant encore à cette date le suffrage féminin et la possibilité, pour les femmes, d'être éligibles. La seconde, adoptée en 1957, concerne la nationalité des femmes mariées afin de permettre à l'épouse d'un étranger de conserver sa nationalité et de la transmettre à ses enfants. La troisième Convention, adoptée en 1962, aborde une matière encore plus sensible puisqu'elle traite des droits civils. Cette Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, constitue un premier pas vers la dénonciation des droits religieux et coutumiers¹⁴.

¹² 51 pays sont alors membres des Nations Unies. Les Délégations de cinq pays sont conduites par des femmes (Etats-Unis, République dominicaine, Nouvelle-Zélande, Russie et Royaume-Uni).

¹³ Sur Eleanor Roosevelt sur l'égalité des sexes voir Blanche Wiesen Cook, *Eleanor Roosevelt*, Penguin Books, 2 vol., 1993.

C'est aussi sous l'impulsion de la CCF qu'a été lancée la première conférence mondiale sur les femmes intitulée « égalité, paix et développement »¹⁵. Cette conférence s'est tenue en 1975 à Mexico et a ouvert l'année puis la décennie de la femme. Elle a été suivie par celles de Copenhague (1980), de Nairobi (1985) et de Pékin (1995).

Les mouvements de femmes ont permis que se tiennent, en marge des conférences gouvernementales, ce qu'on appelle désormais les forums des ONG. À Mexico, en 1975, la présence d'un grand nombre de femmes a créé la surprise des Etats et de la presse. Elles ont été près de cinq mille, venues de tous les continents, souvent par leurs propres moyens, improvisant l'organisation d'ateliers thématiques. Elles ont porté aux délégations gouvernementales leurs revendications au terme d'une marche à travers la capitale du Mexique. Elles ont, lors de cette rencontre improvisée, initié ou développé des réseaux transnationaux. Le phénomène s'est répété à Copenhague en 1980, et de façon plus spectaculaire encore à Nairobi, en 1985, où le forum aurait rassemblé près de quinze mille femmes. Des Africaines avaient parcouru à pied des centaines de kilomètres pour faire entendre leurs revendications, notamment sur la question des mutilations génitales féminines et de l'inégalité des femmes au regard de l'héritage et de l'accès à la terre¹⁶. La tenue à Pékin de la quatrième conférence mondiale, en 1995, allait-elle être de nature à décourager les militantes d'y venir ? Le gouvernement chinois ne leur facilitait pas la tâche. Il fallait obtenir un visa. Des Etats, inquiets de la montée en puissance des organisations féministes, pesaient sur l'ECOSOC pour limiter les accréditations nécessaires à la participation au forum des organisations de la société civile. Enfin, « le village des ONG » était situé à soixante kilomètres de Pékin - ce qui rendait difficile le dialogue avec les délégations gouvernementales. Quelque cinquante mille femmes y ont été cependant présentes¹⁷. Désormais les ONG spécialisées dans la défense des droits des femmes participent à tous les grands rendez-vous onusiens, que ceux-ci traitent de la population, du développement, de l'environnement, ou du racisme. Elles veillent à ce que, dans tous les domaines, la dimension du genre soit prise en considération.

2. UN INSTRUMENT FONDAMENTAL : LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

À l'issue de la conférence mondiale de Mexico, les Etats avaient invité la CCF à préparer un projet de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. L'adoption d'un traité international sur l'égalité des femmes et des hommes était un vieux rêve des mouvements féminins et féministes.

Les Conventions thématiques adoptées par l'ONU entre 1952 et 1962 avaient renoué, de façon pragmatique, avec le projet d'un traité international. Elles avaient permis d'engranger des acquis en matière de droits civique et civil. Dès 1967, la CCF avait élaboré une Déclaration sur l'élimination des discriminations dont les femmes sont l'objet. L'initiative de cette Déclaration revient aux pays du bloc communiste, en particulier à la Pologne, les pays dits occidentaux ayant alors manifesté des réticences à l'égard d'une telle Déclaration. Les débats

¹⁴ Cette Convention n'a pas été ratifiée par la France en raison de la non application du Code civil dans ses Territoires d'Outre-Mer aux autochtones qui souhaitent bénéficier du droit religieux ou coutumier.

¹⁵ Voir notamment Deborah Stienstra, « Organising for Change : International Women's Movements and World Politics », Francine D'Amico et Peter R. Beckman, *Women in World Politics*, Bergin and Garvey, Wesport, London, 1995, pp. 143-154.

¹⁶ Sur l'histoire des forums des ONG à l'occasion des conférences mondiales sur les femmes, Anne S. Walker, « The International Women's Tribune Center, Expanding the Struggle for Women's Rights at the UN », Arbonne S. Fraser and Irene Tinker, op.cit, pp. 90-1002.

¹⁷ Sur la conférence de Pékin voir notamment le numéro hors-série de *la Revue Française des Affaires Sociales, Du côté des femmes, conférences, Institutions, Recherches*, Août 1995.

qui ont précédé l'adoption de la Déclaration (un texte de portée politique et symbolique) avaient notamment porté sur deux thèmes. Le premier était celui de l'élimination des stéréotypes et des traditions culturelles négatives pour les femmes. Ce qui soulevait la question du relativisme culturel. Le second était l'affirmation de l'absolue égalité civile, y compris pour les femmes mariées. La Déclaration, avec ses limites (notamment ses ambiguïtés en ce qui concerne la notion de famille et le rôle des femmes en son sein) a constitué un socle pour l'adoption d'un texte cette fois normatif.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF, CEDAW de son acronyme anglais) a été adoptée en 1979. Elle définit ce qu'il convient d'entendre par discrimination, à savoir « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les droits de l'homme dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.* » Elle demande aux Etats de prendre « *toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes en vue de garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes* ».

Un « programme d'action » pour instaurer l'égalité *de jure*, mais aussi *de facto* est énoncé dans quatorze articles. Ceux-ci couvrent trois des aspects fondamentaux de la situation des femmes : les droits civils et sociaux, les incidences des facteurs culturels sur les relations entre les deux sexes, et la procréation. Il s'agit du premier texte international normatif qui aborde cette question dans quatre de ses articles. Les Etats parties doivent, en particulier, assurer aux femmes l'accès « *aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, les femmes doivent décider librement du nombre des naissances* ».

Cette Convention, comme six autres traités concernant les droits de la personne, dispose d'un Comité d'experts, élus par les États parties et siégeant « à titre personnel ». Il est chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention dans chaque Etat et, depuis la mise en œuvre du protocole facultatif additionnel, d'instruire les demandes d'enquêtes et les communications qui lui sont soumises par des particuliers ou des ONG d'Etats parties à la Convention qui considèrent que les droits énoncés dans la Convention sont gravement et systématiquement violés. Le Comité fonctionne comme un observatoire international des discriminations à l'égard des femmes. Il n'est pas soumis (ou beaucoup moins qu'une commission intergouvernementale) à la pression des Etats et à l'actualité des tensions nationales et internationales en raison de l'indépendance de ses membres. Il a, en outre, au cours de ses vingt-cinq années d'expérience, constamment amélioré ses méthodes de travail.

Les Etats qui ont ratifié la Convention doivent remettre au Secrétariat de l'ONU, dans l'année qui suit la ratification, un rapport dit « initial » sur la situation de l'Etat au regard de ses engagements conventionnels, et ensuite un rapport dit « périodique », tous les quatre ans. Le Comité siège à New York, actuellement trois fois par an, pendant trois semaines. Avant de recevoir les délégations nationales (délégations le plus souvent conduites à un niveau ministériel) qui viennent présenter leur rapport, il entend les agences des Nations Unies ainsi que les ONG internationales et nationales qui ont demandé à s'exprimer sur la situation des femmes dans les pays examinés. Il reçoit en outre les rapports alternatifs envoyés par des ONG. Le Comité, après son dialogue avec l'Etat partie, adopte des conclusions sur la situation du pays au regard de ses obligations conventionnelles. Il liste les principaux sujets de préoccupation et formule des recommandations dont le suivi sera examiné lors de l'examen du rapport suivant¹⁸. Le Comité est de plus en plus attentif à la diffusion de la Convention dans le

¹⁸ Les rapports des Etats parties et les conclusions du Comité sont consultables sur le site www.un.org/womenwatch/daw/cedaw.

pays, sur la méthode d'élaboration du rapport dont il souhaite qu'il soit l'occasion d'un dialogue avec la société civile, et souligne que Parlement soit saisi du rapport et de ses conclusions.

3. AUTONOMIE DES FEMMES, CULTURES ET RELIGIONS

Les débats sémantiques qui ont eu lieu à Pékin, en 1995, sur les termes « égalité » et « équité » avaient été révélateurs de la controverse sur la difficile reconnaissance de l'égalité civile des femmes et des hommes (et en particulier au regard des droits des premières quand elles sont mariées). Des pays d'Amérique latine et des Caraïbes notamment, de culture chrétienne, et plusieurs pays de culture musulmane, souhaitaient que le second terme remplace le premier pour justifier soit une approche différentialiste des sexes (pour les pays catholiques), soit le maintien d'inégalité en droit (pour les pays musulmans) particulièrement en matière d'héritage. L'inégalité des sexes en matière civile demeure une question centrale. Les mariages précoces et contraints, la dot, le lévirat, le choix par l'époux du domicile conjugal, la polygamie, la répudiation... persistent dans de nombreuses législations et dans la pratique¹⁹.

Plus qu'un quart de siècle après son adoption, et en dépit de sa ratification presque universelle et d'avancées réelles dans un certain nombre de pays, la Convention CEDEF est donc encore loin d'être respectée en ce qui concerne ne serait-ce que l'égalité formelle. L'examen des rapports des Etats devant le Comité conventionnel, comme les rapports alternatifs présentés par les ONG, montrent à quel point l'égalité des sexes, *de jure* et *de facto*, est loin d'être atteinte. Et même comment, dans certains Etats qui l'ont connue (même partiellement) à certaines périodes de leur histoire, cette égalité peut reculer ou même disparaître en raison d'évolutions politiques.

Cela tient à plusieurs raisons. La première est que les Etats, lorsqu'ils ratifient la Convention, peuvent émettre des « réserves » sur certains articles lorsqu'ils estiment ne pas être en mesure de les respecter, au moins pour le moment. Ils demandent donc à ne pas les appliquer, à être exemptés, lors de l'examen de leurs rapports, de répondre sur ces domaines. Or si cette Convention est largement ratifiée (184 pays en 2006), elle est aussi celle qui compte le plus grand nombre de « réserves ». L'application sélective de la Convention n'est pas seulement le fait de pays de culture musulmane, ni de pays qui ne connaissent pas la séparation des églises et de l'Etat, ou encore de pays en développement dans lesquels cohabitent toujours un droit civil et des droits coutumiers. Dès 1986, le Comité a témoigné de son inquiétude à l'égard des réserves qui limitent voire anéantissent la portée de la Convention.

La seconde raison de la lenteur des évolutions en matière de droits civils tient au statut des conventions internationales dans les systèmes juridiques internes. Dans les pays de *common law*, les conventions ne sont en général pas directement invocables devant les tribunaux. Leur adoption constitue un engagement des Etats à réviser les lois qui seraient contraires au traité. Or ces Etats, on le constate lors de l'examen de leurs rapports périodiques, y compris ceux qui n'ont pas formulé de réserves, tardent souvent à s'exécuter. Dans d'autres pays, les traités et accords internationaux sont supposés être d'applicabilité directe. Cela signifie qu'ils peuvent être invoqués devant la justice par des particuliers ou des organisations qui s'estiment victimes d'une discrimination prohibée par la Convention. Dans de nombreux pays cependant, la Convention est mal connue, peu diffusée, peu enseignée, et par conséquent rarement utilisée par les policiers, les avocats et les magistrats. Les conclusions du Comité ne sont pas, enfin, toujours connues par les ONG nationales, par les administrations nationales et même par les parlementaires.

¹⁹ Arlette Gautier, « Legal Regulation of Marital Relations : Historical and Comparative Approach », *International Journal of Law, Policy and the family*, March 2005, pp. 47-72.

La troisième raison de la persistance de lois discriminatoires, sans doute la plus fondamentale, est d'ordre politique. Ce sont les Parlements qui votent les lois. Or les Parlements, en dépit de récents progrès, demeurent dominés par les hommes²⁰. Tous ne sont pas misogynes, de même que toutes les femmes élues ne font pas de l'égalité des sexes une priorité. Les études qui se sont multipliées depuis une décennie sur les effets de la rareté des femmes dans les instances de décision, et sur l'impact de leur entrée en nombre significatif dans les assemblées élues de quelques pays, montrent que la sensibilité aux questions de genre augmente lorsque la présence de femmes atteint un seuil critique. En outre, les débats au sein de la CCF, l'examen des rapports des Etats devant le Comité CEDEF et la lecture de la presse internationale montrent que les droits et le statut des femmes sont toujours susceptibles d'être instrumentalisés par des Etats comme un « marqueur » identitaire au plan interne comme international. La fin de la guerre froide avait commencé de révéler ce phénomène. Le 11 septembre 2001 et ses conséquences militaires et diplomatiques a renforcé cette tendance.

Ne nous y trompons pas. L'égalité des sexes n'est pas une question qui divise ce qu'on appelle les « civilisations ». Des pays de culture musulmane, comme la Tunisie, ont prouvé que la marche vers l'égalité des femmes et des hommes, au plan du droit personnel, n'était pas incompatible avec la culture nationale. Des pays considérés comme appartenant à d'autres cultures n'ont pas toujours des leçons à donner en matière d'égalité.

Les féministes du XIX^{ème} siècle avaient fondé leurs espoirs d'une société plus égalitaire dans l'élaboration d'un droit qui ne fasse pas de distinction selon le sexe. Il reste fort à faire. Combien de temps faudra-t-il répéter cette évidence : les droits des femmes sont partie intégrante des droits humains.

²⁰ L'union interparlementaire publie sur son site (www.ipu.org) la situation respective des femmes et des hommes dans les assemblées parlementaires. En juillet 2005, les hommes représentaient, au plan mondial, environ 88% des élus.

Synthèse des travaux de la première séance du lundi 30 octobre 2006, présentée par Mme Faten Ben Amor, députée (Tunisie)

La séance solennelle d'ouverture du séminaire du réseau des femmes parlementaires du lundi 30 octobre 2006 sur la CEDEF a été ouverte par M. Fouad Mebazaa, Président de la Chambre des députés qui après avoir exprimé ses souhaits de bienvenue aux honorables invités et à toute l'assistance a évoqué que la Tunisie a ratifié la CEDEF depuis 1985. La réforme progressive du cadre juridique tunisien a contribué à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes.

En effet, c'est le 50^{ème} anniversaire de la promulgation du Code du Statut personnel que le Président Ben Ali a élevé à un rang constitutionnel.

Il a terminé son discours en évoquant notre environnement mondial contemporain dans lequel l'ascension d'une société aux progrès et à l'invulnérabilité est tributaire de l'importance des droits et des devoirs que la femme exerce et des responsabilités qu'elle y assume loin des procédés traditionnels.

A suivi l'intervention de Mme Nimon Baloukina-Eza, Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF, qui après avoir exprimé ses remerciements pour l'accueil, a fait une mention spéciale à la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme de l'OIF. Le réseau est à son 4^{ème} séminaire sur la CEDEF depuis la déclaration de Bruxelles en juillet 2005 ; en effet il considère cette convention comme une priorité pour les femmes parlementaires. Après un bref aperçu, depuis l'adoption et la ratification de la CEDEF à nos jours, insistant sur l'objectif de ce séminaire qui vise le renforcement des capacités de plaider et de négociation des femmes parlementaires pour qu'elles puissent effectuer un meilleur suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, elle conclut en invitant toutes les participantes à une réflexion profonde et assidue au cours de ce séminaire.

C'est au tour de M. Hechmi Amri, membre du Bureau de l'APF, de nous lire le message de M. Jacques Legendre, Secrétaire général parlementaire de l'APF, dans lequel, il rend hommage au Président Bourguiba, cofondateur de la Francophonie avec Léopold Sédar Senghor, puis il salue l'évolution de la femme tunisienne en citant des indicateurs très significatifs. M. Hechmi Amri conclut que ces progrès sont sous l'impulsion du Président Zine El Abidine Ben Ali. Il insiste sur le fait que ce séminaire est dédié aux femmes parlementaires de l'APF consacré à la convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour une connaissance approfondie de cette convention. Il termine en émettant le souhait de faire de l'APF l'Assemblée pilote de la défense des droits de la femme.

Après la mise en place du bureau, les travaux de la séance matinale débutent par l'intervention de Mme Francine Gaudet, Députée du Québec, et rapporteure du réseau des femmes parlementaires qui a consisté en la présentation de la CEDEF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'oratrice a mis en exergue l'ampleur des progrès puisque actuellement 184 pays l'ont ratifiée contre 20 seulement en 1981. La CEDEF vise à supprimer toute attitude de pratique, toute exclusion ou préférence fondée sur le sexe. Elle reconnaît aux femmes leur égalité avec les hommes mais aussi celle de l'exercice de cette égalité en présentant un programme d'action. Cette convention est constituée d'un préambule qui rappelle que la participation maximale des femmes à égalité avec les hommes dans tous les domaines est une condition essentielle au

développement complet d'un pays. Elle est composée de 6 parties et compte 30 articles et un protocole facultatif, les 16 premiers analysant en détail la signification de la notion d'égalité et les moyens de l'atteindre, les 14 autres sont des articles de procédure. Cet outil est un levier puissant entre les mains des parlementaires pour mettre fin aux différentes formes de discrimination subies par les femmes et faire la promotion sans laquelle il ne peut y avoir de développement durable, d'où la priorité de placer la CEDEF et son protocole additif au cœur de l'agenda du réseau de l'APF afin que les droits des femmes soient pris en compte dans l'espace francophone. Elle insiste sur la mise en œuvre de la Convention par les politiques locales, qui toutefois est supervisée par un mécanisme de suivi (comité comprenant 23 membres élus), ce dernier ayant pour mission d'examiner les progrès qu'accomplissent les Etats parties.

Mme Gaudet présente ensuite un bref aperçu du protocole facultatif qui est entré en vigueur depuis le 22/9/2000 et qui comprend 21 articles et 2 procédures insistant sur la ratification puis qu'à ce jour seuls 81 Etats l'ont ratifiée. Elle termine par quelques projets d'actions que peuvent entreprendre les femmes parlementaires :

- connaissance du guide pratique de la CEDEF ;
- comprendre et essayer de lever les réserves ;
- militer en faveur de la ratification du protocole facultatif ;
- impliquer la législation nationale ;
- s'assurer de la diffusion et la connaissance du texte de la convention ;
- 6 février : journée internationale contre la violence à l'égard des femmes.

En conclusion, toute forme de discrimination à l'égard des femmes est un problème humain qui compromet le développement des sociétés.

- en 1975, à Mexico, le CCF a organisé la 1^{ère} conférence sur les femmes « égalité, paix et développement : 5000 femmes » ;
- en 1975 le CEDEF voit le jour ;
- en 1980 à Copenhague ;
- en 1905 à Nairobi : 15000 femmes ;
- à Pékin en 1995 (4^{ème}) : 50000 femmes ;
- la CEDEF est un véritable outil.

Les mouvements n'étant pas occidentaux mais de partout et toujours ¼ de siècle plus tard 184 pays ont ratifié cette convention tout en émettant certaines réserves. Ce sont les parlementaires qui votent les lois, le réseau des femmes parlementaires continue à se battre pour le respect de ces lois.

Puis Mme Gaspard, membre du Comité CEDEF, a enchaîné par une intervention sur l'historique de la CEDEF. Elle a débuté son intervention en rendant un vibrant hommage à la volonté politique continue et durable qui fait de la Tunisie un exemple de modernisme en ce qui concerne les lois inhérentes à la parité. Ensuite elle a survolé les dates phares qui ont donné lieu à la CEDEF. Dès le 18^{ème} siècle, des mouvements féminins et féministes ont dénoncé les inégalités entre les hommes et les femmes.

- En 1945, le principe d'égalité des sexes est apparu dans la Charte des Nations Unies.
- En 1946, institution de la CCF (Commission de la condition de la femme) dans les domaines politique, économique et social sous l'influence des Caraïbes et de l'Amérique latine
- 1947, la mission de la CCF s'est élargie aux droits civils
- 1952, 1962, 1967 : Projet de traité international et élaboration d'une déclaration sur l'élimination des discriminations dont les femmes font l'objet.

Le débat se termine autour du taux mondial de l'analphabétisme et de la pauvreté féminine.

L'inégalité selon Mme Rath Zghal n'est pas seulement entre hommes et femmes mais aussi interfemmes ; arrêtons la victimisation des femmes, en faire un acteur dynamique.

Les hommes constituant la majorité des preneurs de décisions doivent recevoir une véritable information et une implication dans l'Agenda du développement féminin. Un député (M. Bherzahl) a parlé de la discrimination dans l'espace francophone nord des femmes émigrées et tire la sonnette d'alarme contre le fanatisme qui parfois peut constituer une réponse à ce racisme.

Mme Kheldi Fewzie a clamé haut et fort que nous devrions nous éloigner de toute forme rétrograde de fanatisme religieux qui introduit un habit sectaire mais au contraire préserver les spécificités culturelles et religieuses.

Mme Essie Dkil (Chambre des conseillers) : la CEDEF, ratifiée en 1985, n'est réellement entrée en vigueur en Tunisie qu'en 1993 insistant sur la nécessité de préserver nos droits et nos acquis.

Mme Emna Aouij (ancien ambassadeur) demande quelles sont les dispositions provisoires et discriminatoires à l'égard des femmes, comment le comité approche cet article 4, et comment certains pays n'ayant aucune approche avec la CEDEF ont signé cette convention et ont applaudi à leur signature, et comment la dynamique entre comité de suivi et pays fait avancer les droits de la femme.

Mme Beye Messadi (Député) appelle à une campagne de sensibilisation et d'information via le net pour faire avancer les droits des femmes.

Mme Aoudidi Mamie demande la position de la commission vis-à-vis des Etats ayant signé la convention en contradiction avec leur législature locale.

Mme Semie Doula (représentante du ministre de la justice) demande un état des lieux des pays qui ont émis le plus de réserves et leurs raisons.

Intervention de Mme Néziha Zouabi, directrice des Affaires de la femme et de la famille au Ministère des Affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (Tunisie)

Monsieur le Président du Parlement,
Madame la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie,
Auguste Assemblée,

C'est pour moi un grand honneur et un immense plaisir de participer aux travaux de votre séminaire et d'être parmi vous dans l'enceinte de ce lieu prestigieux.

La tenue de cette réunion dans mon pays la Tunisie, alors qu'elle célèbre le cinquantième anniversaire de la promulgation du Code du Statut Personnel le 13 août 1956, quelques mois après la proclamation de l'indépendance (mars 1956), me comble de fierté (mesurée) en tant que tunisienne d'abord, mais aussi en tant que femme appartenant à l'espace francophone et à une double culture, et un bilinguisme, l'arabe ma langue maternelle, le français ma langue nourricière, toutes deux marquées par des siècles de lumière ici et là, où le dialogue, l'échange, la tolérance et le respect de l'autre étaient le fondement même du rayonnement civilisationnel de ces deux cultures.

Le choix du thème « la CEDEF » et les droits humains des femmes en Tunisie émane, ce que je crois, d'une conscience profonde que les principes et valeurs contenus dans les différentes conventions internationales et en particulier la CEDEF, objet du séminaire, sont le fruit des efforts conjugués des peuples et nations au-delà de leurs appartenances culturelles ou autre, considérant que les droits de l'homme sont indivisibles et universels.

Stendhal n'a-t-il pas écrit « l'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation et permettrait de doubler les capacités intellectuelles du genre humain ».

Mesdames, Messieurs,

Mon intervention portera sur:

- Le code du Statut Personnel, Histoire des idées, histoire des mentalités.
- Le code du Statut Personnel :
 - . Des réformes audacieuses 1956.
 - . Des réformes judicieuses et innovatrices 1993.
- A la trace de la CEDEF :
 - . Femme en chiffre indicateur de progrès.
 - . Les mécanismes d'appui et de suivi.

1. Histoire des idées, histoires des mentalités

L'histoire de la Tunisie est jalonnée d'empreintes féminines marquantes. On rencontre des femmes témoins de leur temps sanctifiées par la tradition qui a su les reconnaître telles que :

- La reine Didon ou Allyssa fondatrice de Carthage en 814 AJC.

- El Kahina, la princesse berbère reconnue pour son patriotisme, qui s'est brûlée vive pour défendre l'Ifriqiya.
- Arwa la kairouanaise et l'histoire du contrat de mariage selon la tradition des femmes de Kairouan. Au début du VIII^{ème} siècle après JC, le Calif Abbasside Abou Jaafar El Mansour (réputé pour être un homme rustre) s'est réfugié en Ifriqiya tombe amoureux de la princesse Arwa fille de Mansour Ibn Yazid el Himyari et la demande en mariage. Elle accepte à condition qu'El Mansour ne prenne aucune autre épouse ou concubine, ce qui fut fait.

Au IV^{ème} siècle de l'ère musulmane, le prince Obeydite El Moèz el Fatimi recommande à ses sujets de n'épouser qu'une femme, en mettant en garde les hommes sur les méfaits de la polygamie. L'appel à l'émancipation de la femme remonte en Tunisie au début du XX^{ème} siècle, lancé par le mouvement réformiste, mais Tahar El Hadded avait, au nom même de l'Islam, défendu les droits des femmes dans son livre publié en 1930 sous le titre « la femme dans la société et dans la charia ».

1956 le C.S.P. réformes audacieuses

Première œuvre de la Tunisie indépendante. La consécration de l'approche réformatrice en matière des droits des femmes en Tunisie procède de la spécificité culturelle tunisienne marquée par la double volonté de préserver les valeurs arabo-musulmanes tout en s'inscrivant dans les valeurs universelles tournées vers la modernité, c'est ainsi que le législateur tunisien, en adoptant une lecture du coran et en empruntant la voie de l'exégèse dans toutes les réformes apportées aux textes juridiques impulsera une dynamique évolutive des droits de la femme.

Le C.S.P. dignité retrouvée ou, comme il plaît à mes amis hommes de le dire, la revanche de l'histoire a institué :

- l'abolition de la polygamie ;
- l'institution du mariage judiciaire ;
- l'institution du divorce judiciaire ;
- la limite d'âge au mariage des filles à 17 ans (18 ans en cours) ;
- l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie ;
- la reconnaissance du droit de vote des femmes (les tunisiennes ont voté pour la première fois en 1958) ;
- la permission aux filles, en l'absence d'héritier mâle, de se partager l'intégralité de l'héritage de leur parents.

C'est ainsi que la Tunisie entre de plein pied dans la modernité en instituant l'égalité entre tous stipulée dans l'article 6 de la constitution de 1959.

1993 : Des réformes judiciaires et novatrices

- En Mars 1988, à l'heure où plane sur certains esprits obscurantistes la nostalgie d'un passé révolu, toutes les tunisiennes de ma génération se souviennent du discours de Président Zine El Abidine Ben Ali : « Il n'y aura ni remise en cause, ni abandon de ce que la Tunisie a pu réaliser au profit de la femme et de la famille ».
- En 1988 aussi, toutes les composantes de la société civile signent le pacte national consolidant l'attachement de la Tunisie aux acquis et réalisations en faveur de la femme.

1.1. L'égalité juridique : une option primordiale

Quatre Codes législatifs (le Code du Statut Personnel, le Code de la Nationalité, le Code Pénal et le Code du Travail) ont fait l'objet, au cours de la dernière décennie, d'une réforme qui a consolidé davantage les droits de la femme.

Par ailleurs, cette période a conçu la promulgation du Code du Droit International Privé qui consacre les droits acquis des femmes tunisiennes mariées à des non Tunisiens.

L'obligation d'obéissance imposée à l'épouse (article 23 ancien) est remplacée par le respect mutuel entre époux, la bienveillance et l'entraide dans la gestion du foyer et des affaires des enfants. La position de la femme en matière de tutelle a été, dans ce même processus égalitaire, raffermie, par l'institution du principe de la co-responsabilité dans le couple, en ce qui concerne la gestion des affaires des enfants et de la famille, en général, et ce par le renforcement des prérogatives de la mère en matière de prise de décision et de tutelle, allant jusqu'à lui octroyer la tutelle en cas de défaillance du père. Ce droit revenait depuis toujours à un membre mâle de la famille.

Les amendements opérés, depuis 1990, ont par ailleurs sensiblement renforcé le droit de la femme à l'intégrité physique, en considérant le lien conjugal comme une circonstance aggravante en cas de meurtre commis par l'époux sur son épouse ou sur son complice surpris en flagrant délit d'adultère. L'amendement apporté au Code Pénal assimile, depuis, cet acte à un crime.

Un nouveau pas dans le sens de l'égalité a été franchi en 1997, lorsque la non-discrimination par le sexe accède explicitement au rang de principe constitutionnel, en vertu de l'article 8 nouveau de la loi constitutionnelle N°97-65, en date du 27 octobre 1997, qui enjoint les partis politiques à s'engager à « bannir toute forme de discrimination ».

La promulgation en 1998 de deux lois portant sur l'attribution par la femme d'un nom patronymique à son enfant né d'une filiation inconnue (Loi N°98-75 du 28 octobre 1998 modifiée par la loi N°2003-51 du 7 juillet 2003) et l'institution du régime de la communauté des biens entre époux (loi N°98-94 du 9 novembre 1998), a consolidé davantage les droits et la position de la femme en tant qu'individu et citoyenne à part entière.

L'amendement par deux fois du Code de la Nationalité (loi N°93-62) du 23 juin 1993, et N°2002-4 du 21 janvier 2002) en vue d'élargir les conditions ouvrant droit aux femmes tunisiennes mariées à des étrangers d'accorder leur nationalité à leurs enfants nés hors du sol national, procède de cette volonté de mettre définitivement fin à la discrimination entre l'homme et la femme.

1.2. Le droit des femmes au travail : à compétence égale/salaire égal

La réforme du Code du travail (février 1994) dispose explicitement qu'il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du Code.

Le principe « à compétence égale/salaire égal » est parfaitement en vigueur dans la fonction publique. Il y va de même pour la loi portant statut général des agents des entreprises publiques qui interdit toute distinction entre les deux sexes.

Dans le secteur agricole, le salaire des travailleuses a été aligné sur celui des travailleurs de la même catégorie, mettant fin au système d'abattement de 15% sur la rémunération de la main d'œuvre agricole féminine par l'abrogation des dispositions relatives au salaire minimum dans le secteur agricole qui risquaient d'introduire des interprétations, notamment celles qui

faisaient référence de façon spécifique à la rémunération des femmes dans le travail agricole saisonnier.

La Tunisie célèbre la journée mondiale de la femme rurale, un prix présidentiel est décerné chaque année à une personne physique ou à une ONG.

Pour garantir la pleine jouissance des femmes du droit à une rémunération sans discrimination, le législateur a prévu des inspections en vue de la bonne application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles organisant les relations du travail, la recherche et, le cas échéant, la répression des infractions à la législation. Les contrevenants aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives au salaire minimum encourent des sanctions pénales et administratives.

La promotion des droits individuels de la petite fille

La Tunisie a tout mis en œuvre au cours de la décennie écoulée en vue d'entourer la petite fille de toutes les garanties juridiques et institutionnelles à même de renforcer son statut d'égal, la préserver des éventuelles pratiques sociales préjudiciables, protéger ses droits et mieux faire connaître ses besoins et son potentiel.

En 2002, la Tunisie a adhéré aux deux protocoles facultatifs annexes à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants.

1.3. L'adhésion aux Valeurs Universelles des Droits de l'Homme

La Tunisie a toujours veillé à la consécration des principes de la communauté internationale en ratifiant les instruments à même de consolider les droits de l'Homme dans leur intégralité. Ceux-ci concernent l'homme en général et la femme, en particulier.

A cet effet, la plupart des conventions internationales relatives aux droits de la femme ont été ratifiées par la Tunisie, dont les plus significatives :

- La convention sur la lutte contre la discrimination dans le travail (ratifiée en 1959) ;
- La convention sur les droits politiques des femmes (ratifiée en 1967) ;
- La convention sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes (ratifiée en 1968) ;
- La convention sur l'éradication de toutes les formes de discrimination contre la femme (ratifiée en 1985 et publiée en 1991) ;
- Le protocole additionnel (N°89) à la convention relative au travail de nuit, qui élargit le champ des dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes en leur offrant des garanties spécifiques (ratifiée en 1992).

Jugeant que les droits de l'Homme sont indivisibles et que les droits civiques et politiques ne sont pas moins importants que les droits sociaux et économiques, la Tunisie a ratifié tous les textes internationaux en rapport avec la dignité de l'homme et son intégrité physique et morale, en général, mais également ceux en rapport avec la dignité et la protection des femmes et des enfants. Les derniers en date que la Tunisie a ratifiés après la présentation du dernier rapport en 2002, sont :

- La convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2002 ;

- Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2003) ;
- Le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air, mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2003).

La Tunisie a également ratifié toutes les conventions internationales qui ont trait directement ou indirectement aux droits de la femme et de la petite fille (enfants), dans la vie publique comme dans la vie privée, dont notamment la Convention Internationale sur les Droits politiques de la femme, la Convention sur la Nationalité des Femmes Mariées, la Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes, ainsi que les deux Pactes Internationaux relatifs aux Droits Civils, Politiques, Economiques, Sociaux et Culturels et la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

2. A la trace de la CEDEF : Femme en chiffres indicateurs de progrès

2.1. Femme et Education

L'accès égal de tous à l'éducation, sans discrimination d'aucune nature, est non seulement un droit garanti par la loi, mais une obligation légale passible, en cas de défaillance, de poursuites judiciaires.

La loi d'orientation du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, qui a instauré une école pour tous basée sur l'équité et l'égalité des chances, stipule, en effet, dans son article premier que « l'éducation est une priorité nationale absolue et l'enseignement est un droit fondamental garanti à tous les tunisiens sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la couleur ou la religion ».

Pour la tranche d'âge de 6 à 14 ans, les taux de scolarisation, aussi bien pour les filles que pour les garçons, avoisinent, en 2004, les 94%, contre 83,2% en 1994, alors que pour la tranche d'âge 6 à 16 ans les taux de scolarisation des filles sont passés de 86,5% en 1997/1998 à 90,1% en 2001/2002, puis à 91,4% en 2002/2003, contre respectivement 88,4%, 90,1% et 90,4% pour les garçons.

Les taux de scolarisation des filles de la tranche d'âge 12-18 ans sont passés de 67,4% en 1997/1998 à 74,9% en 2001/2002, pour atteindre 77,8 % en 2002/2003.

En 2002/2003, les filles représentaient 47,7% de l'effectif de l'enseignement primaire. Leur nombre au niveau du 2^{ème} cycle de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire est également en évolution permanente, passant de 390 287 en 1996/1997 à 549 943 en 2002/2003, soit un taux d'évolution annuel moyen de 5,9%.

Dans le cycle secondaire, les filles représentaient en 2002/2003 un taux de 53% du total des élèves, contre 32,4% en 1975/1976.

Pour l'examen du baccalauréat qui constitue un indice de réussite de la politique de promotion de l'éducation des filles et de consécration de la parité, les taux de réussite des filles sont passés de 35% en 1990 à 75,6% en 2003.

Au niveau supérieur, avec un effectif total de 107 673 étudiantes, le nombre des filles est actuellement de 57% de la population estudiantine, contre 56,5% en 2003/2004 et 48,3 % au cours de l'année universitaire 1998/1999.



Les taux de réussite enregistrés à l'université, tous niveaux confondus, connaissent la même évolution ascendante en enregistrant un taux de l'ordre de 52,9%.

En 2002/2003, les femmes représentent 50,2% de l'effectif des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base, 52,2% du deuxième cycle et 42,7% du secondaire.

Par ailleurs, les femmes représentent, en 2002/2003, un taux de 39,85 % de l'ensemble des enseignants chercheurs du supérieur, contre 28% en 1997/1998.

La Tunisie moderne tend à un futur meilleur. Cela demande certes plus de vigilance et d'efficacité pour mieux développer les compétences de la femme et son habilitation, afin de mieux poursuivre les innovations de la société de l'information et du savoir.

Le taux des nouvelles étudiantes orientées dans les branches scientifiques a atteint à cet effet en 2005 : 62,02%.

L'analphabétisme féminin a enregistré, au cours des dernières années, des baisses conséquentes, dues à la politique de démocratisation de l'école et aux différentes actions spécifiques conduites à l'effet d'éradiquer ce phénomène.

Le programme national d'enseignement des adultes, mis en place en 2000, et destiné en priorité aux jeunes, aux femmes et au milieu rural, s'est fixé pour objectif de baisser le taux d'analphabétisme à moins de 18% en 2006 ; celui de la population âgée de 15 à 29 ans devant être ramené à moins de 3% à la même échéance.

Objectifs :

Le programme prévoit, dans les années à venir, d'étendre son activité aux ouvrières analphabètes travaillant dans les entreprises économiques et les structures publiques, et d'intégrer davantage l'apprentissage professionnel au profit des apprenants et plus particulièrement les jeunes filles. En 2003, les filles ont représenté 36% de l'effectif de l'agence nationale de la formation professionnelle, contre 33,5% en 1999 et 27% en 1996.

2.2. Femme et Santé

L'évolution de l'effectif des étudiantes dans les filières médicales et paramédicales montre que le taux des filles dans les filières médicales est en croissance continue. Il est passé de 54% en 1999/2000 à 58% en 2002/2003. Quant au taux des filles dans les filières paramédicales, il représente 73%.

Au terme de l'année 2004, les ressources humaines du secteur de la santé se répartissent essentiellement entre les médecins (9 805 dont environ 30% sont de sexe féminin), les médecins dentistes (1 889 dont environ 45% féminin), les pharmaciens (2 069 dont 47% sont de sexe féminin) et les paramédicaux (34 859). Le nombre de sages femmes est de 2 133 dont 87% exercent dans le secteur public.

Quant à la présence de la femme parmi l'effectif global du personnel de la santé, elle est de l'ordre de 55% dans le secteur public.

Les femmes aux postes de décision :

La présence des femmes journalistes, outre l'évolution de leur nombre, se distingue par les fonctions qu'elles occupent. En effet en 2002 le poste de directeur du journal « Le Renouveau » a été occupé par une femme. Depuis 2003, la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition (SNIPE) est présidée par une femme. Le pourcentage des femmes employées dans l'entreprise se présente comme suit : 29% dans la rédaction du journal la



Presse, en langue française, 26% dans le journal Essahafa en langue arabe, 13,9% dans les services techniques, 28,9% dans l'administration où une femme occupe le poste de contrôle de gestion et une autre comme chef de personnel, deux postes clés. L'Agence Tunis Afrique Presse (TAP) a confié à des femmes journalistes des postes de premier responsable dans 4 bureaux régionaux. Au niveau central, une journaliste femme occupe un poste de décision, au sein de la direction centrale qu'elle dirige sans compter deux chefs de desk, 12 chefs de service et 15 chefs de service et 15 chefs de rédaction.

2.3. Femme et vie économique

La participation de la femme à la vie économique a connu une progression constante. Le taux des femmes actives est, en effet, passé de 23,6% en 1994 à 26,6% en 2004, enregistrant une augmentation annuelle de 3,08% contre 1,44% pour les hommes.

La population active féminine occupée représente 23,6% du secteur agricole. 12% des femmes travaillant dans le secteur agricole sont chefs d'exploitation, 37,2% du secteur de l'industrie et 39,2% du secteur du commerce et des services.

La politique tunisienne de lutte contre la pauvreté, dont celle des femmes, a permis de baisser substantiellement le taux de pauvreté, qui est passé de 40% dans les années 60 à 7% au milieu des années 90 pour descendre à 3,9% en 2005.

Le programme d'aide aux familles nécessiteuses (PAFN) qui touche près de 121 000 familles, au sein desquelles les femmes représentent 53%, participe à la dynamique de promotion socioéconomique des tunisiens sans discrimination de quelque nature que se soit.

Le PAFN accorde la priorité de ses interventions aux familles monoparentales ayant des enfants à charge et dont le chef est une femme.

Le fonds de solidarité nationale (FSN 26/26), institué depuis 1993, a permis à plus de 240 000 familles de sortir de l'isolement et de la pauvreté, en contribuant à améliorer leurs conditions de vie, et ce, en transformant les logements rudimentaires de 56 335 familles en logements salubres et décents, en assurant l'électrification de 71 733 familles et l'alimentation en eau potable à 81 221 familles.

En matière de droit successoral, le législateur tunisien a réalisé des progrès dans le sens de la consécration de l'égalité entre les sexes. Il convient de rappeler que la situation successorale de la femme tunisienne a été sensiblement améliorée grâce à la mise en place de plusieurs mécanismes législatifs tels que le mécanisme du retour qui accorde à la fille le bénéfice de la totalité de la masse successorale si elle est l'unique héritière. Le legs obligatoire qui permet aux petits enfants nés d'un fils prédécédé ou d'une fille prédécédée de bénéficier d'une créance sur la succession, le régime de la communauté des biens instauré en vertu de la loi n°98-94 du 9 novembre 1998, ont favorisé l'égalité entre l'homme et la femme quant au droit de propriété dans le couple. Tout en étant facultatif et volontaire et ne s'appliquant pas à la procédure successorale.

2.4. La Femme dans la vie Politique

Bénéficiant de tous ses droits politiques, économiques et sociaux et disposant de chances égales à ceux de l'homme, la femme tunisienne est aujourd'hui un partenaire à part entière dans la société et dans la vie publique et politique.

Le Président Zine El Abidine Ben Ali a accordé à la femme une place importante dans son programme électoral (2004-2009) et a pris plusieurs initiatives pour donner aux femmes la



place qui correspond à leur potentiel et consolider leur participation à la vie politique et leur présence aux postes de décision et de responsabilité ; cette présence devrait atteindre un taux minimum de 30% avant la fin 2009. Les élections législatives d'octobre 2004 ont marqué la consécration de la présence des femmes en général et celles du Rassemblement Constitutionnel Démocratique (R.C.D), parti majoritaire au pouvoir, en particulier, au sein de la Chambre des députés. Celles-ci ont constitué 30,05% des listes électorales des législatives en 2004 contre 19,6% en 1999, et représentent aujourd'hui 25% des parlementaires R.C.D, sachant que la proportion totale des femmes au sein de la chambre des députés (y compris celles appartenant aux partis de l'opposition) est passée de 11,8% en 2000 à 22,75% en 2004.

Aux élections municipales de mai 2005, les femmes R.C.D ont constitué 35,67% des listes électorales. Leur présence aux conseils municipaux a grimpé de 21,48% en 2000 à 29,09% des élus R.C.D en 2005. Aujourd'hui, le R.C.D compte quatre femmes maires, dont deux, élues dans des zones rurales.

Les politiques volontaristes adoptées par le Président Ben Ali, ajoutées aux mécanismes mis en place pour rendre effectifs les droits de la femme et promouvoir sa participation politique, ont renforcé la place de la femme au sein du R.C.D où sa présence dans les structures de base est passée de 2,9% en 1988 à 21,25% en 2001 et à 24,5% en 2005. Au Comité Central, structure dirigeante du parti (RCD), le taux des femmes est passé de 21,1% en 2000 à 26,4% en 2003.

Les programmes de communication, d'encadrement et de formation diversifiée, destinés aux militantes du parti, et l'accès de plus en plus important des femmes aux postes de décision, ont donné leurs fruits. Aujourd'hui, les femmes sont de plus en plus nombreuses dans les espaces du R.C.D ; elles contribuent à analyser les questions d'importance nationale, participent aux débats dans les différentes sphères politiques et font preuve de compétence, mais aussi d'un esprit de militantisme et de persévérance, notamment lors des élections présidentielles et législatives de 2004, où les femmes ont constitué une force électorale agissante dont le taux de participation était l'un des plus élevés (83,59%).

3. La Femme et la Prise de Décision

3.1. Dans les partis politiques

Les femmes bénéficient d'une sollicitude dans les rangs du RCD qui a, sur recommandation de son Président, multiplié, au cours de la dernière décennie, les opportunités de participation des femmes.

Le RCD a procédé depuis 1992 à :

- La création d'un Secrétariat Général Adjoint chargé des affaires de la femme ;
- La nomination de 28 secrétaires générales adjointes des Comités de Coordination dans toutes les régions du pays ;
- La nomination de 4 femmes secrétaires générales adjointes chargées de la formation politique, de l'éducation et de la culture.

Les autres partis de l'opposition, au nombre de sept, soutiennent une politique de promotion et de participation de la femme dans la vie politique.

Quatre députés femmes, représentant des partis de l'opposition, siègent depuis octobre 2004 (date des dernières élections législatives), à la Chambres des Députés.

3.2. Dans le Pouvoir Exécutif

Les femmes représentent, au mois de novembre 2004, 14,89% du nombre total des membres du gouvernement, contre 13,6% du gouvernement précédent.

Sept femmes (2 ministres et 5 Secrétaires d'Etat) sont, en effet, membres du gouvernement :

- Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées ;
- Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Secrétaire d'Etat chargée de l'Informatique, de l'Internet et des Logiciels libres ;
- Secrétaire d'Etat chargée de la Promotion sociale ;
- Secrétaire d'Etat chargée des Institutions hospitalières ;
- Secrétaire d'Etat chargée de l'Enfance et des Personnes âgées ;
- Secrétaire d'Etat chargée des Affaires américaines et asiatiques.

3.3. Au sein du pouvoir législatif

La proportion des femmes au sein du pouvoir législatif a évolué d'une législature à l'autre.

Le taux des femmes députées est, en effet, passé de 11,5% en 1999 à 22,75% en 2004 (date des dernières législatives), contre 7,4% en 1994.

Le Parlement tunisien, où sont représentés plusieurs partis, compte aujourd'hui, 43 femmes sur un total de 189 députés, contre 21 députés femmes sur un total de 182 députés en 1999.

Une femme occupe le poste de deuxième vice-président de la Chambre des Députés et une autre femme est présidente de l'une des commissions permanentes de la Chambre.

La chambre des conseillers compte 17 femmes soit 16,7%, dont une femme est Vice-présidente.

3.4. Au sein des instances régionales et locales

La proportion des femmes au sein des conseils municipaux est passée de 16% en 1995 à 27,6% à l'issue des dernières élections municipales (2005/2010), soit 857 conseillères municipales sur un total de 4 193.

Parmi ces femmes, 169, soit 19,53%, occupent des postes de responsabilités au sein de leurs mairies. Six femmes sont maires, cinq sont premier-adjoints au maire et 59 sont suppléantes.

3.5. Dans les instances consultatives

Les femmes sont également, représentées au sein des instances consultatives.

Elles représentent actuellement près de 20% des membres du Conseil Economique et Social (CES) et des membres du Conseil Constitutionnel (CC). Elles participent activement aux travaux des commissions spécifiques.

Les femmes sont également présentes au sein des Conseils Supérieurs tel que le Conseil Supérieur de la Magistrature (13,3%) et le Conseil Supérieur de la Communication (6,6%).

Conformément à la décision prise en 1999, d'intégrer obligatoirement les femmes aux instances régionales -deux femmes au moins dans chaque Conseil Régional- en vue de consolider davantage leur implication à la vie publique, les Tunisiennes sont représentées à un taux de 32% au sein des Conseils Régionaux des Gouvernorats.

3.6. Au sein des instances judiciaires

En 2002, la Tunisie comptait 1 132 avocates femmes sur un effectif de 3 976 avocats, soit un taux de 28%. Les avocates tunisiennes représentaient en 2004 un taux équivalent à 31% du barreau.

42 femmes experts judiciaires, sur un total général de 1 757 soit 2,39%.

63 femmes huissiers notaires sur 647, soit un taux de 10%.

98 femmes notaires sur un total général de 783 soit 12,5%.

13 femmes interprètes assermentées, sur un total de 64, soit un taux de 20,3%.

3 femmes mandataires de justice et liquidateurs judiciaires sur 51, soit 5,9%.

4 administrateurs judiciaires sur 45 soit 8,9%.

3.7. Dans les institutions nationales

La Tunisie a confié de hauts postes à des femmes, dont notamment ceux de :

- Médiateur administratif ;
- Premier Président de la Cour des Comptes ;
- Président Directeur Général d'entreprises publiques ;
- Directeur de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

3.8. Dans la fonction publique

Les femmes tunisiennes ont accédé aux grades supérieurs de la fonction publique. Hormis les femmes membres du gouvernement, deux femmes occupent actuellement le poste de conseiller à la Présidence de la République.

En 2003, le pourcentage des femmes nanties d'un emploi fonctionnel dans la fonction publique s'élève à 22,17% contre 15,15% en 2000 et 14,01 % en 1998.

En mai 2004, une femme est nommée, pour la première fois de l'histoire de la Tunisie, au poste de Gouverneur (Préfet).

Actuellement, la fonction publique compte :

- 1 femme Secrétaire générale (28 hommes),
- 28 directrices générales (355 hommes),
- 195 directrices (907 hommes),
- 403 sous-directrices (1 386 hommes),
- 1 074 chefs de service (3 296 hommes).

4. La Femme dans les Instances Syndicales et Patronales

La femme tunisienne commence à se faire une place au sein des instances syndicales nationales (son droit syndical est garanti par l'article 8 de la Constitution).

En 2002, sa représentation au sein des bureaux directeurs des trois grandes organisations nationales s'est élevée à :

- 1% des membres de l'instance dirigeante de l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT) ;



- 12% du Bureau Exécutif de l'Organisation patronale, L'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat (UTICA) ;
- 9,1% des membres du Bureau Exécutif de l'Union Tunisienne de l'Agricultures et de la Pêche (UTAP).

5. La femme au sein des associations

La femme prend part à la vie associative où elle représente plus du 1/3 des adhérents des 8 000 associations que compte le pays.

Elle représente 20% des instances dirigeantes des associations et des organisations nationales et professionnelles.

On compte aujourd'hui plus d'une vingtaine d'associations féminines en Tunisie, dont on peut citer à titre d'exemple :

- l'Union Nationale des Femmes Tunisiennes (UNFT) ;
- L'Association Tunisienne des Mères (ATM) ;
- L'Association Tunisie 21.

En 2004, le nombre des sections locales de l'UNFT s'est élevé à 890 (750 en 2000). 24 sections de l'UNFT à l'étranger : dans le monde arabe, l'Europe et l'Amérique. Les « Alliances », groupes de femmes appartenant à une même profession ou une même spécialité qui viennent diversifier les activités de l'UNFT et renforcer son rayonnement (Alliances des enseignantes universitaires, des femmes écrivains, des femmes journalistes, experts comptables, femmes et TICs...).

5.1. L'Association des Femmes Démocrates

Fondée en 1989, elle œuvre à l'élimination de toutes les formes de caractère discriminatoire à l'égard des femmes.

Elle se mobilise également contre la violence en mettant en place un centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence.

5.2. L'Association Tunisienne des Mères (ATM)

L'ATM est la première ONG tunisienne à accéder au statut spécial de l'ECOSOC à l'ONU, en 1996, et général en 2002. Par la même occasion, elle a accédé en tant que membre au Département de l'Information (DPI) et à la Conférence des Organisations non Gouvernementales (CONGO).

Du point de vue rayonnement à l'intérieur du pays comme à l'étranger, l'ATM compte 20 commissions spécialisées, 28 comités régionaux, 300 sections locales, 20 sections professionnelles et 90 sections ATM à l'étranger.

5.3. L'Association Tunisie 21

L'Association Féminine « Tunisie 21 » a été créée en 1995. Elle a obtenu le statut consultatif spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) en juin 1999.

6. Femme et culture

Les femmes tunisiennes sont présentes dans tous les domaines de la création, situation favorisée par des encouragements multiples ouverts à tous, femmes et hommes.

Cependant un effort supplémentaire est consenti en faveur de la femme dans divers domaines tels que la musique, les arts plastiques et le cinéma :

- Participation d'artistes, de groupes et ensembles, manifestations culturelles en Tunisie et à l'étranger, des expositions, des concerts, etc.
- Assurer l'accès et la participation effective de tous les citoyens au monde de l'art et de la culture constitue une constante du projet de développement institué en Tunisie.

A cet effet le Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine s'emploie dans le cadre de ses prérogatives à la mise en œuvre de cette orientation qui implique autant les institutions publiques, le secteur privé ainsi que la société civile.

En garantissant le droit de tous à l'activité culturelle et la diffusion démocratique de la culture, la politique culturelle a pour but aussi de promouvoir et encourager les expériences novatrices et les activités créatrices pour des pratiques culturelles à haute valeur ajoutée et de meilleure qualité.

La participation de la femme dans le secteur de la culture a enregistré une nette progression au niveau de la participation aux activités culturelles, la création artistique et la direction et gestion de structures et institutions culturelles.

7. Femmes et média

La présence des femmes journalistes, outre l'évolution de leur nombre, se distingue par les fonctions qu'elles occupent. En effet, en 2002, le poste de directeur du journal « Le Renouveau » était occupé par une femme. Depuis 2003, la société nouvelle d'impression, de presse et d'édition (SNIPE) est présidée par une femme. Le pourcentage des femmes employées dans l'entreprise se présente comme suit : 29% dans la rédaction du journal La Presse, en langue française, 26% dans le journal Essahafa en langue arabe, 13,9% dans les services techniques, 28,9% dans l'administration où une femme occupe le poste de contrôle de gestion et une autre comme chef de personnel, deux postes clés. L'Agence Tunis Afrique Presse (TAP) a confié à des femmes journalistes le poste de premier responsable dans 4 bureaux régionaux. Au niveau central, une journaliste femme occupe un poste de décision au sein de la direction centrale qu'elle dirige, sans compter deux chefs de desk, 12 chefs de service et 15 chefs de rédaction.

8. Femme et sport

De nombreuses mesures ont été prises par les autorités publiques en vue de promouvoir le sport féminin.

A cet effet, des mesures présidentielles ont été déclarées au profit du sport féminin :

- Accorder un intérêt accru aux associations sportives féminines et à leurs sections spécialisées, de promouvoir leurs activités et de les doter de cadres éducatifs et des compétences techniques nécessaires pour améliorer le rendement de toutes les catégories et les spécialités.
- Renforcer la présence de la femme dans la vie publique et offrir des opportunités plus grandes pour mettre en évidence ses aptitudes et ses talents.
- Elaborer un plan national de sport pour tous en vue de faire connaître les bienfaits du sport sur la santé.

9. Femme dans l'armée

La femme a marqué sa présence au sein du Ministère de la « Défense Nationale» en tant que fonctionnaire civile depuis 1960 et en tant que militaire depuis 1977.

Depuis son adhésion à l'armée en 1977, la femme a suivi la même formation et la même vie professionnelle que ses collègues. Elle est présente actuellement dans les différentes catégories de l'armée (officiers, sous officiers et hommes de troupe).

Les femmes représentent actuellement 5% du total des militaires actifs.

La présence de la femme dans le domaine militaire reste faible, ce qui n'est pas du reste particulier à la Tunisie.

Le Ministère de la Défense Nationale offre à son personnel féminin, militaire et civil, des chances égales à celles dont bénéficient leurs collègues masculins.

Quant à la présence de la femme dans les écoles militaires, nous remarquons qu'en 2003 le taux des élèves officiers femmes a atteint les 13% et les élèves sous officiers celui de 18%.

L'emploi du personnel civil féminin au Ministère de la Défense Nationale est en progression continue. En effet, en 2000, le taux de l'emploi des femmes Fonctionnaires était de 53,29% et celui de l'emploi des femmes ouvrières de 36,99%. En 2003, le taux de l'emploi des femmes fonctionnaires a atteint 63,5% et celui des femmes ouvrières 41,65%.

10. Femme et lutte contre la violence

Le lien conjugal constitue désormais une circonstance aggravante pour la sanction de la violence à conjoint, justifiant un alourdissement de la peine comme le prévoit l'article 218 nouveau du code pénal.

Ces mesures législatives ont permis de favoriser des rapports conjugaux fondés sur le respect des droits de chacun, en confirmant le droit comme norme de conduite individuelle et collective au sein de l'institution familiale.

Une nouvelle loi punissant le harcèlement sexuel, votée par la chambre des députés en août 2004, (loi n°2004-73 du 2 août 2004, modifiant le code pénal article 226 bis, 226 ter et 226 qua) a introduit pour la première fois de l'histoire du pays, de façon explicite, le concept de violence sexuelle, dans le dispositif législatif national.

La politique mise en œuvre pour lutter contre la violence, notamment celle subie par les femmes, s'est, par ailleurs, traduite par la mise en place en 1992 d'un service opérationnel d'écoute et de consultation juridique sous tutelle du MAFFEP A, chargé de recevoir les requêtes et de les traiter, en toute confidentialité, dans les 72 heures suivantes.

Le service est autorisé à intervenir dans les cas de conflits conjugaux et familiaux et accorde son assistance grâce à l'appui d'une équipe multidisciplinaire de consultants.

Par ailleurs, des registres sont ouverts dans les urgences des établissements hospitaliers et dans les commissariats de police pour identifier les cas de femmes violentées. Une circulaire conjointe des Ministères de l'intérieur et de la santé publique, du 11/11/1995, invite les services hospitaliers d'urgence à rendre compte aux autorités concernées de tous les cas de violence qui sont admis ou traités dans leurs services.

Le tissu associatif en relation plus directe avec les populations est également largement mis à contribution pour apporter les solutions à cette question, par la mise en place de services d'accueil et de consultation juridique au sein des locaux de plusieurs ONG féminines.

L'Etat a renforcé la stratégie portant sur la modification des rôles stéréotypés, les objectifs étant de préserver les acquis enregistrés dans les comportements des hommes et des femmes, renforcer le changement des rôles stéréotypés qui persistent et faire progresser l'image équilibrée de la femme dans les représentations socioculturelles pour constituer des modèles de référence et d'identification.

Des campagnes d'information et de sensibilisation assurées par le Ministère et par les ONG s'occupant de la promotion de la femme ont été organisées afin de permettre aux femmes de mieux connaître leurs droits.

La réalisation de ces objectifs a nécessité des interventions de plusieurs niveaux notamment ceux de la communication et de l'éducation aux valeurs d'égalité et de solidarité.

La loi sur le partage de la propriété, l'amendement du code pénal par rapport à la violence conjugale, concourent à consolider les pratiques non discriminatoires.

11. Les Mécanismes Chargés de la Promotion de la Femme

L'élaboration des programmes présidentiels « la Tunisie de demain » (1999-2004). Dans le cadre de ces programmes, la femme occupe une place de choix ; le point 5 intitulé « de nouveaux horizons devant la femme » lui est consacré. Le point 16 « la femme, de l'égalité au partenariat actif », en plus des autres points du programme, ciblent aussi bien les femmes que les hommes, à travers des programmes et des mesures touchant les secteurs économiques, sociaux, politiques et culturels.

La Tunisie a mis en place des structures opérationnelles visant à concrétiser les droits des femmes dans le vécu et à permettre une véritable intégration des femmes dans le processus du développement durable. Ces structures facilitent l'implication de la femme dans tous les secteurs de la vie, notamment par la création du Ministère de la Femme et de la Famille qui s'est doté, en 1991, d'un Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF), et de structures d'appui comme le Conseil National de la Femme et de la Famille (CNFF), organe de concertation regroupant les différents partenaires gouvernementaux et non-gouvernementaux concernés par la question de la femme et de la famille. Ce Conseil est assisté par trois commissions spécialisées : Commission Femme et

Médias, Commission de l'Égalité des Chances et de l'Application des Lois et Commission préparatoire des manifestations Nationales et Internationales.

De même, à l'occasion de la préparation du VIII^{ème} Plan de Développement économique et social (1992-1996), on a assisté à la création d'une structure spécifique, « la commission Femme et Développement », qui sera chargée de l'élaboration d'une stratégie permettant l'intégration de la femme dans l'ensemble des secteurs relatifs au développement.

Certains mécanismes institutionnels ont connu des modifications. En outre, de nouveaux mécanismes sont venus renforcer le dispositif institutionnel, dans le souci de réduire les écarts existant entre les textes juridiques et le vécu des femmes, en veillant à l'application dans les faits des droits fondamentaux des femmes et à l'éradication de la discrimination à leur égard.

11.1. Le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées (MAFFEPA)

Créé le 13 août 1992, il a pour mission d'exécuter la politique du gouvernement dans les domaines de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, d'accorder une attention particulière à la femme, à la famille, à l'enfance et aux personnes âgées ayant des besoins spécifiques, de rendre des services informationnels portant sur la femme, la famille, l'enfance et les personnes âgées, d'entreprendre des recherches et des études dans ce domaine.

Les prérogatives du ministère se sont élargies pour englober l'Enfance, en 2002, et les personnes âgées, en 2004.

La décentralisation des services du MAFFEPA :

Sur recommandation de la commission sectorielle du plan « Femme et développement », qui a proposé la création d'antennes régionales du MAFFEPA qui seraient investies de la gestion des dossiers Femme/Famille/Enfance/Personnes Agées, le MAFFEPA a été chargé de préparer une étude de faisabilité. A la suite de quoi, 7 districts régionaux ont été créés dans le but d'optimiser les interventions du Ministère dans les régions au profit des catégories dont il est en charge.

11.2. Le Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information, sur la Femme (CREDIF)

Il représente une des plus importantes structures qui ont été créées pour concrétiser davantage la politique de l'Etat en faveur de la femme. En effet, le CREDIF a pour mission d'encourager les études et les recherches sur la femme et sur son statut dans la société tunisienne, de collecter les données et documents ayant trait à la situation de la femme et veiller à leur diffusion, d'établir des rapports sur l'évolution de la condition de la femme dans la société tunisienne, de fournir un éclairage fiable sur la réalité et l'évolution des droits de la femme et d'entreprendre des cycles de formation au profit des cadres tunisiens et étrangers.

En 1993, la création de l'Observatoire de la Condition de la Femme (OCF), par le CREDIF, visait à pourvoir les décideurs d'une connaissance objective et scientifiquement fiable de la réalité et de l'évolution de la condition des femmes et des hommes en Tunisie, pour mieux élaborer et cibler leurs actions, et ce notamment à travers la mise en place d'une base de données statistiques désagrégées par sexe.

11.3. Le Conseil National « Femme, famille et personnes âgées »

C'est un organe consultatif qui regroupe les représentants des structures et institutions gouvernementales concernées par les affaires de la femme, de la famille et des personnes

âgées, ainsi que ceux des organisations non-gouvernementales et des associations nationales opérant dans le même secteur. Il est présidé par la Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées.

12. La CEDEF et les Rapports de la Tunisie

La Tunisie a été à maintes reprises félicitée et encouragée à poursuivre ses efforts pour une meilleure participation de la femme dans la vie politique. Au niveau de la prise de décision Mme Emna Aouis, Experte tunisienne du CEDAW, porte le témoignage suivant :

« Les experts du CEDAW ont reconnu la politique égalitaire de la femme tunisienne comme exemplaire pour le monde arabo-musulman, l'égalité entre les sexes en Tunisie, les moyens ingénieux mis en place et le courage dont le pays a fait preuve pour braver les stéréotypes du bassin méditerranéen ont valu à la Tunisie l'estime du comité. Les experts ont relevé avec satisfaction l'interprétation positive et progressiste faite par le gouvernement des droits de la femme dans le cadre tant des lois civiles que des règles religieuses ».

Le comité considère que la participation des femmes tunisiennes aux plans et stratégies de développement durable contribue à intégrer la pays dans le monde moderne et à donner à la femme la place qui lui revient dans la construction de l'avenir du pays.

Au regard des réserves émises par La Tunisie, le Comité reconnaît que ces réserves ne reflètent pas la situation réelle des droits de la femme, et qu'en dehors de l'art .16 , ces réserves sont dans les faits progressivement levées grâce à la volonté et aux orientations positives du Président Ben Ali.

Ce témoignage montre bien la conformité du CEDEF avec l'esprit égalitaire du législateur tunisien consolidé par une ferme volonté politique.

Pour conclure j'aimerais citer les propos du Président Ben Ali : « Ce que nous avons réalisé est considérable, mais ce qui reste à faire est bien plus important encore ».

Mesdames, Messieurs,

Merci pour votre attention.

*Intervention de Mme Emna Aouij,
ancienne députée, ancienne juge, ancienne ambassadeur,
ancien membre du Comité CEDEF (Tunisie)*

L'évolution à l'échelle internationale de la question des droits fondamentaux de l'homme au cours des dernières décennies a entraîné un accroissement de l'intérêt porté à la promotion et à la protection des droits des femmes, et une plus grande sensibilisation aux questions d'inégalité entre les genres.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies en 1979, et entrée en vigueur en 1981, a posé le principe d'une Charte internationale pour les droits des femmes. Elle précise ce que l'on entend par discrimination (la définition), explique la façon de parvenir à l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines (société et famille) et trace un programme d'actions, destiné aux Etats-Parties, pour assurer le plein exercice de ces droits.

La ratification de la convention ou l'adhésion à celle-ci ne signifie pas que tous les droits qu'elle garantit sont exercés dans la pratique : cela apparaît clairement dans les rapports que les Etats-Parties à la Convention présentent devant le Comité des experts, qui est l'organe chargé de superviser l'application de la Convention. Néanmoins cet instrument juridique international contraignant est utilisé pour protéger et faire avancer les droits humains de la femme, ainsi la question des droits de la femme, qui était reléguée à un rang secondaire lors des 1^{ères} Conférences Mondiales sur les droits de l'Homme, est devenue un point d'ordre du jour à part entière à la conférence de Vienne en 1993 ; et le thème principal de la conférence de Pékin en 1995 : « Les droits de la femme sont les droits de l'Homme, et toute violation de ces droits, est une violation des droits de l'Homme ». Il aura fallu au mouvement international des femmes et à l'Organisation des Nations-Unies de longues années de lutte pour faire reconnaître ce qui a priori semble tout naturel.

Les droits des femmes font désormais partie intégrante des activités et des travaux du système des Nations-Unies relatifs aux droits de l'homme et sont examinés régulièrement et systématiquement par les organes compétents et avec des mécanismes appropriés.

La CEDEF est le mécanisme de suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il examine les rapports des Etats-Parties, relève les efforts et les progrès réalisés en vue de venir à bout des discriminations. Les dispositions de la Convention rappellent les droits inaliénables des femmes et leur égalité avec l'homme, notamment au niveau du mariage, des rapports familiaux et de l'éducation des enfants. Le texte souligne également dans l'article 16, les mêmes droits de décider du nombre et de l'espacement des naissances. Il est à remarquer que la Convention est le seul traité relatif aux droits humains à faire état de la planification de la famille. Mais fait nouveau, la Convention reconnaît l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

La Convention fournit ainsi un cadre de travail très complet pour lutter contre les diverses forces qui ont créé et maintenu les discriminations à l'égard des femmes.

Quelles sont les mesures prises et les réformes engagées par la Tunisie depuis son adhésion à la Convention en Juillet 1985 pour promouvoir l'égalité juridique entre les hommes et les femmes, notamment au niveau de la famille ?

Première œuvre législative de la Tunisie indépendante le Code du Statut Personnel est promulgué le 13 Août 1956.

La promulgation du Code, avant même celle de la Constitution, qui le fut en juin 1959, est très révélatrice de la conscience qui anime la Tunisie au lendemain de son indépendance quant à la nécessité de faire évoluer la vie sociale dans le respect de la culture arabo-musulmane, des principes universels et des exigences de la modernité et du développement.

Ce Code a organisé la famille tunisienne sur la base de l'égalité juridique et de la moralisation de la relation conjugale au sein de la famille entre l'homme et la femme, en stipulant notamment :

- l'Abolition de la polygamie (le non respect est passible de sanction pénale) ;
- le mariage est célébré par acte authentique ;
- l'institution du divorce judiciaire, l'interdiction de la répudiation et l'octroi aux deux époux du droit au divorce ;
- la femme peut ester en justice et être assignée en son propre nom, elle a les mêmes possibilités d'accès aux services judiciaires, au même titre que l'homme ;
- en matière de succession, la part de l'héritier mâle est double de celle de la femme.

Néanmoins, plusieurs améliorations ont été apportées par le législateur tunisien par l'institution en matière d'héritage du legs obligatoire en faveur de la fille en cas de décès de celle-ci avant son père, et la loi du retour : la fille unique hérite tout le patrimoine de ses géniteurs.

Le code du statut personnel a été plusieurs fois amendé en vue de tenir compte de l'évolution de la société tunisienne. Les réformes introduites en 1993, et initiées par le Président Ben Ali, ont modifié en profondeur la nature des rapports conjugaux et des relations familiales, en consacrant davantage le principe d'égalité entre l'homme et la femme et en introduisant la notion (de partenariat et) de co-responsabilité au sein du couple afin que le père et la mère soient unis pour la cohésion de la famille et l'intérêt des enfants.

Le nouvel article 23, considéré comme un article de fond, définit les obligations, les devoirs et les droits des deux époux . Il introduit une innovation majeure, à savoir l'obligation faite à l'épouse de contribuer aux charges de la famille, l'associant ainsi au devenir financier et économique du ménage.

Toutefois, le mari, chef de la famille, demeure le principal soutien financier. La qualité de chef de famille n'est plus un droit octroyé au mari aux dépens de son épouse, mais une fonction économique et une charge liée au devoir qui lui incombe de pourvoir aux besoins de son épouse et de ses enfants. La notion d'obéissance de la femme à l'égard de son époux a été abolie. Chacun des deux époux doit traiter son conjoint avec bienveillance et éviter de lui porter préjudice.

L'épouse acquiert le statut de personne juridique à part entière ayant les mêmes droits et devoirs que son conjoint. Son intégrité physique est protégée, et en cas de violence, le lien conjugal constitue une circonstance aggravante justifiant une peine plus lourde : 2 ans de prison et 2000 D d'amende.

L'égalité entre les époux en matière du libre choix du nombre et l'espacement des naissances est en vigueur en Tunisie depuis le début des années 70.

Grâce à une législation favorable et à une sensibilisation du couple, le planning familial est aujourd'hui bien établi dans la conscience collective, en tant que droit de la personne humaine.

La réforme de 1993 crée la fonction « de juge de la famille », magistrat spécialisé dans les affaires du Statut Personnel, pour protéger les droits respectifs des conjoints, au moment du divorce, mener les tentatives de conciliation, prendre les mesures urgentes et veiller au bon déroulement de la procédure.

Mais l'innovation la plus importante est la création d'un « fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente de divorce ». L'Etat se substitue à l'époux, mauvais payeur, pour servir les montants de la pension ou de la rente décidés par le juge. Cette mesure illustre de façon très significative le souci du législateur de protéger les droits de la mère et de l'enfant et de leur garantir le droit à la dignité humaine.

Alors que le principe établi par le Code du Statut Personnel est la séparation des biens entre époux, la loi de Novembre 1998, introduit - pour la 1^{ère} fois - le régime de communauté des biens entre époux qui se caractérise par son aspect facultatif et volontaire.

Cette loi octroie de nouvelles normes juridiques et sociales en matière d'accès à la propriété.

Un nouveau progrès est accompli en matière de transmission de la nationalité de la mère à son enfant : la tunisienne mariée à un étranger peut donner sa nationalité à son enfant né à l'étranger, immédiatement après sa naissance, aux termes d'une déclaration conjointe des parents, ou par l'enfant lui-même s'il exprime le désir, un an avant sa majorité.

Enfin la Constitution accorde à tout tunisien, né de père ou de mère tunisienne, sans discrimination, le droit à la candidature de la députation.

La concrétisation de ce traitement égalitaire de la femme trouve sa consécration dans la loi fondamentale : le principe d'égalité est élevé au rang constitutionnel.

Le législateur tunisien est animé de la volonté constante de protéger les droits et acquis de la femme et ce, dans le souci de permettre aux réformes engagées de s'inscrire dans la durée, de manière à préparer le terrain, dans une étape ultérieure, pour de nouvelles réformes.

Le Président Ben Ali a tracé la voie :

« Nous avons accompli bien des réalisations sur la voie du Changement. Cependant le projet auquel nous aspirons n'a point de limites ».

La volonté politique a beaucoup apporté à la femme en inscrivant ses droits comme partie intégrante des droits de l'homme, et en donnant à leur promotion un rang de priorité nationale.

C'est en appréciant tout le chemin parcouru par la femme tunisienne vers l'égalité, le progrès et le développement, que le Comité des experts de la Convention, s'est exprimé, au moment de l'examen des rapports (en Janvier 1995 et en Juin 2002) en félicitant le pays et en qualifiant la politique égalitaire de la femme tunisienne d'exemplaire pour le monde arabo-musulman.

Quant aux réserves émises par la Tunisie, le Comité reconnaît que ces réserves ne reflètent pas la situation réelle des droits de la femme, et qu'en dehors de l'article 16, ces réserves sont, dans les faits progressivement levées grâce à la volonté et aux orientations positives du Président Ben Ali.

En conclusion, il convient de souligner que dans sa globalité la Convention se trouve en conformité avec l'interprétation égalitaire et non discriminatoire du législateur tunisien. La

volonté politique maintes fois citée dans les interventions des experts, est à la base des progrès et des réalisations accomplies.

Les choix de la Tunisie sont en parfait accord avec sa culture, sa civilisation et son modèle de développement qui allie la croissance économique, le solidarité nationale et la justice sociale, doit lui permettre de relever les défis du 21^{ème} siècle et de rejoindre les pays avancés.

La femme est une composante essentielle du projet de société et partenaire du développement du pays. Cette place renforce la Démocratie, consolide la justice et préserve la paix sociale. C'est à la femme de défendre ces acquis et de sauvegarder ces avancées égalitaires considérables en demeurant un rempart solide contre les courants extrémistes et contre toutes les formes d'obscurantisme, afin de maintenir la cohérence de la société tunisienne.

Synthèse des travaux de la deuxième séance du lundi 30 octobre 2006, présentée par Mme Salwa Terzi, députée (Tunisie)

La séance de l'après midi du 31 octobre 2006 a été consacrée à l'étude de l'expérience tunisienne dans le domaine de l'émancipation de la femme et l'évolution enregistrée dans le cadre de la politique nationale de promotion de la femme aux plans législatif et institutionnel.

Les programmes de développement et l'action positive ont été abordés avec un souci continu de respecter les articles de la convention et de prendre en considération les conclusions et les préoccupations de la CEDEF exprimées au terme de la présentation des rapports depuis 1995.

Deux interventions ont été présentées.

Mme Zouabi Néziha, Directrice des affaires de la femme et de la famille au Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées a mis l'accent sur l'importance de l'histoire des mentalités en Tunisie qui explique la démarche avant gardiste de la Tunisie en matière de promotion de la femme : Histoire jalonnée d'empreintes féminines, mouvement réformateur menées par des personnalités illustrées déjà bien avant l'indépendance et promulgation du code du statut personnel depuis 1956 considérée comme la réforme la plus audacieuse dans le monde arabo-musulman.

Le changement du 7 novembre 1987 a consacré cette démarche émancipatrice et l'a renforcée par une série de mesures :

- Amendement du Code du statut personnel et de tous les autres codes en vue de les apurer de toute forme de discrimination envers les femmes ;
- Mise en place des mécanismes de suivi statistiques (Instance consultatives et Judiciaires) au niveau de la planification ;
- Renforcement des instruments de défense des droits de l'Homme ;
- Mise en place d'une stratégie femmes et développement pour renforcer ses capacités d'intégration dans la vie politique, économique et sociales en cohérence avec l'esprit de la CEDEF qui représente la conscience profonde des valeurs d'égalité entre l'homme et la femme et avec un souci permanent de réaliser concrètement les droits énoncés dans la convention.

Les résultats sont à la hauteur des efforts consentis. En effet les statistiques montrent une présence effective des femmes dans tous les domaines d'activité aussi que dans les instances politiques.

La deuxième communication présentée par Mme Emna Aouij, ancien juge et membre du Comité de la CEDEF, a essayé de passer en revue les réformes successives et incessantes accomplies en Tunisie, conformément aux normes internationales fixées par la convention et à l'évolution de la question de la femme sur le plan international qui a connu deux émergences particulières : celle de Vienne (1993) et celle de Pékin (1995) qui inscrivent les droits humains de la femme au rang des droits de l'Homme et que toute violation de ces droits, est une violation des droits de l'Homme. Elles ont permis à la Tunisie de franchir des étapes considérables. La volonté politique étant à la base des choix fondamentaux du projet social mais aussi le combat qu'elles ont mené depuis la lutte pour l'indépendance nationale. L'action des médias, de la justice et de la société civile reste nécessaire pour faire évoluer les mentalités.

L'adhésion à la communauté internationale permet toutefois d'évaluer les efforts et les avancées accomplis. La présence des ONG et des partis d'opposition lors des présentations des rapports permet de juger de l'état des lieux, les états ne pouvant plus cacher la situation réelle des choses.

Au terme de ces deux conférences et du débat fructueux qui s'est établi, se dégage l'idée essentielle que le niveau d'égalité des droits atteint par la femme tunisienne est une référence et un exemple pour toutes les femmes des pays de même culture et même pour tous les autres pays.

Le débat a également permis de dégager un certain nombre de constats et de recommandations.

L'avancée réalisée par tous les pays de la région Afrique du Nord et Moyen Orient dans le domaine de l'émancipation de la femme est considérable aussi bien sur le plan juridique qu'institutionnel. Mais les lois sont confrontées au problème de l'application et de la jurisprudence ; les lois sur les codes de la famille étant les plus difficiles à faire évoluer dans une culture arabo-musulmane où dans des régions dominées par une mosaïque de religions (cas du LIBAN).

L'accent a été mis sur le rôle important que doivent jouer les partis politiques notamment dans les processus électoraux pour permettre à la femme d'accéder aux postes décisionnels.

Les participants ont insisté sur le rôle des parlementaires capables de superviser la réalisation concrète des droits énoncés dans la convention ; veiller au respect des principes de la convention et faciliter la levée des réserves :

- Continuer de mettre l'accent sur l'éducation et veiller à introduire dans les programmes scolaires les principes des droits de la femme, et l'égalité et la non discrimination afin de bousculer les mentalités ;
- Lutter contre toutes les formes de discrimination et surtout dans le domaine de l'emploi ;
- Continuer de mener une action positive en intégrant l'approche genre dans le domaine des statistiques et de la planification afin d'évaluer les écarts entre hommes et femmes et prendre les mesures qui s'imposent pour réduire les effets discriminatoires.

Pour réaliser ces plans d'actions, une solidarité soutenue entre les femmes est nécessaire aussi bien sur le plan national qu'international.

Les séminaires régionaux organisés sur la CEDEF sont de nature à mobiliser les femmes, les faire adhérer à des réseaux et consolider les avancées réalisées.

Intervention de Mme Huguette Bokpe Gnacadja (Bénin), membre du Comité CEDEF

INTRODUCTION

Information générale

Etat des pays de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient qui ont ratifié la Convention

- AUTORITE INTERIMAIRE AFGHANE : 05 Mars 2003 par accession
- ALGERIE : 22 Mai 1966 par accession avec Réserves, ratifié le 21 janvier 1996
- EGYPTTE : 18 Septembre 1981 par ratification avec Réserves
- LIBAN : 21 avril 1997 par accession avec Réserves
- KOWEIT : 2 Septembre 1994 par accession avec Réserves
- MAROC : 21 Juin 1997 par accession avec Réserves
- SYRIE : 28 Mars 2003 par accession avec Réserves
- MAURITANIE : 10 Mai 2001 par accession avec Réserves
- TUNISIE : 20 Septembre 1985 par accession avec Réserves
- LIBYE : 16 Mai 1989 par accession avec Réserves
- IRAK : 13 Août 1986 par accession avec Réserves
- JORDANIE : 1^{er} Juillet 1992 avec Réserves
- BAHREIN : 18 Juin 2002 par accession avec Réserves
- ISRAEL : 03 Octobre 1991 avec Réserves
- **OMAN : 07 Février 2006 par accession avec Réserves**
- ARABIE SAOUDITE : 07 Septembre 2000 avec Réserves
- EMIRATS ARABES UNIS : 06 Octobre 2004 par accession
- YEMEN : 30 Mai 1984 par accession avec Réserves

N.B. Le QATAR et l'IRAN n'ont pas ratifié la Convention.
Le KOWEIT a retiré ses Réserves.

Il reste, au 1^{er} Avril 2006, les Etats suivants qui ont formulé des réserves :

Etats parties qui maintiennent des réserves à la Convention au 1^{er} avril 2006

Pays	Article 2	Article 7	Article 9	Article 15	Article 16	Article 29
Algérie	2		9, par. 2	15, par. 4	16	29
Bahreïn	2		9, par. 2	15, par. 4	16	29, par. 1
Egypte	2		9, par. 2		6	29, par. 1
Emirats arabes unis	2,al.f		9,par 1 et 2	15 par.2	16	29, par. 1
IRAQ	2,al.f et g					
Israël		7,al.b			16	29, par. 1
Jamahiriya arabe libyenne	2				16 par. 1, al. c) et d)	
Jordanie			9,par.2	15, par.4	16 par.1, al. c), d) et g)	
Koweït			9,par.		16 par.1, al.f)	29, par.1
Liban			9,par 2		16 par.1, al. c), d), f) et g)	29, par. 1
Maroc	2		9,par 2	15, par.4	16	29, par. 1
Mauritanie						
Oman			9,par 2	15, par.4	16 par.1, al. c), et g)	29, par. 1
République arabe syrienne	2		9,par 2		16 par.1, al. c), d), f) et g) ; 16, par. 2	29, par.1
Tunisie			9, par. 1	15, par. 4	16, par. 1 al c),d) f, g.) et h)	29, par. 1
Yémen			9, par.1			29, par. 1

PREMIERE PARTIE

1. GENERALITES SUR LES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

1.1. L'obligation de soumission des rapports

Elle résulte de l'article 18 de la CEDEF selon lequel les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'état intéressé (rapport initial) ;
- Puis au moins une fois tous les quatre ans (rapport périodique) ;
- Lorsque le Comité le demande (rapport exceptionnel).

1.2. Directives du Comité relatives à tout rapport

Les rapports sont rédigés selon les directives élaborées par le Comité.

Selon ces directives tout rapport doit contenir un exposé des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres, adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention et sur les progrès réalisés à cet égard.

Ces mesures concernent la vie politique et publique, la santé, l'éducation, l'emploi, le statut juridique, le mariage et la vie de famille, etc., avec un accent particulier sur le sort des femmes rurales.

Il doit en outre contenir des données et statistiques suffisantes, ventilées selon le sexe, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de lui permettre d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la convention.

Le rapport dit « initial » est celui qui est généralement le plus volumineux et dont les renseignements sont les plus détaillés.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

1.3. Mode de présentation de tout rapport

Les rapports devraient être présentés dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations-Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe), sur support papier et sous forme électronique.

Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages ; les rapports périodiques ne devraient pas dépasser 70 pages. Les paragraphes devraient être numérotés. Le format du document devrait être A4.

1.4. Le processus d'élaboration et de soumission du rapport

Il peut varier d'un Etat partie à l'autre.

Dans tous les cas il comporte généralement les étapes suivantes :

- le recrutement d'un expert national de préférence en raison de sa bonne maîtrise des réalités du Pays ; en cas de difficultés à trouver de la compétence sur place, le Comité est disposé à fournir un appui technique, sauf s'agissant du rapport de son propre pays.
- la collecte de données auprès de tous les Ministères et organismes concernés (Ministère en charge de la promotion du statut de la femme, Ministère de la santé, de l'emploi, des affaires étrangères, de la justice, de l'agriculture, etc...).
- la consultation des organisations de la société civile dont le domaine de compétence couvre les différents articles de la Convention.
- l'élaboration d'un premier draft soumis à l'autorité gouvernementale en charge de la production des rapports relatifs à l'ensemble des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels l'Etat est partie.
- l'organisation par cette autorité d'un atelier élargi aux organisations de la société civile consultées pour la pré-validation puis plus tard de validation du draft en vue de l'amendement du document et l'établissement de sa version finale.
- la remise du rapport définitif au Parlement est recommandée parce que c'est cet organe qui a ratifié la Convention et qui en tant qu'organe de contrôle de l'action gouvernementale a un droit de regard sur le contenu du rapport pour voir s'il reflète vraiment la réalité sur le terrain, qu'il connaît bien.
- l'adoption du rapport par le Gouvernement est effectué dans certains pays.
- l'envoi du rapport au Secrétariat du Secrétaire Général des Nations Unies, lequel en accuse réception, lui donne date de dépôt et le transmet au Secrétariat de la Division pour la Promotion de la Femme.
- des membres du Comité sont alors désignés selon une répartition géographique équilibrée pour examiner en pré-session les rapports des Etats parties programmés pour la session suivante ; au terme de cet examen le comité établit une liste de questions relatives à des points des rapports prêtant à confusion ou requérant davantage de renseignements ou de statistiques, et cette liste écrite est envoyée à l'Etat partie.
- les Etats parties doivent alors faire parvenir par écrit leurs réponses au Comité avant la session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

2. LES DIFFERENTES SORTES DE RAPPORT ET LEUR CONTENU

Le préalable du devoir de sincérité :

Le rapport officiel est d'office crédité par le Comité de vérité et de crédibilité ; cependant il arrive que les rapports alternatifs ou parallèles établis par les organisations de la société civile de l'Etat partie, notamment les ONG féminines, ou encore les renseignements fournis par les agences du système des Nations Unies présents dans le pays, donnent des renseignements entrant littéralement en contradiction avec ceux émanant du Gouvernement, ou indiquent le caractère grave d'une situation jugée mineure dans le rapport officiel. Il appartient au Comité au cours de son dialogue interactif et constructif avec l'Etat partie de revenir sur les sujets concernés pour obtenir un avis aussi objectif que possible.

2.1. Le rapport initial

2.1.1. Rôle

Le rapport initial sert à établir le premier contact entre l'Etat et le Comité d'experts. Il prépare la voie à l'examen des rapports qu'il soumettra ultérieurement.

2.1.2. Contenu

Ce rapport devrait :

- Etablir le cadre constitutionnel, juridique et administratif de l'application de la Convention, notamment indiquer si les dispositions de la Convention sont garanties dans la constitution ou d'autres lois et si ces dispositions sont directement applicables et selon quel mode, si dans l'affirmative les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les juridictions nationales, les autorités administratives et si celles-ci peuvent leur donner effet.
- Exposer les mesures juridiques et pratiques adoptées pour l'application de la Convention.
- Démontrer les progrès accomplis pour assurer la jouissance des dispositions de la Convention par les personnes se trouvant dans l'Etat partie et relevant de sa juridiction.
- Les facteurs et les difficultés qui font éventuellement obstacle à la mise en œuvre de la Convention.
- L'effet et l'application des recours en cas de violation des dispositions de la Convention.
- Contenir des renseignements sur les réserves et déclarations.
Toute réserve ou déclaration concernant tout article de la Convention émanant de l'Etat partie doit être expliquée et son maintien justifié. L'effet de toute réserve ou déclaration sur le plan de la législation et de la politique nationales doit être expliqué avec précision. Les Etats parties qui ont émis des réserves générales ne visant pas un article particulier devraient indiquer dans le rapport les effets et l'interprétation de ces réserves.
- Donner des renseignements sur la ratification ou non du Protocole facultatif à la Convention.

Le rapport initial indiquera si l'Etat partie a ratifié le Protocole Facultatif ou y a adhéré.

2.2. Les rapports périodiques

2.2.1. Rôle

En règle générale, le deuxième rapport périodique devrait essentiellement porter sur la période comprise entre la date à laquelle le rapport initial a été examiné et celle à laquelle il a été établi.

Ces rapports devraient compter deux points de départ, à savoir d'une part les observations finales (en particulier les préoccupations et les recommandations concernant le rapport précédent), et d'autre part l'examen par l'Etat partie des progrès accomplis et de la situation actuelle en ce qui concerne l'application et la jouissance de ces dispositions.

2.2.2. Contenu

Les Etats parties doivent tenir compte de leur rapport initial et des débats du Comité relatifs à ce rapport, notamment les secteurs qui ont posé problème au Comité lors de l'examen du rapport initial, les questions soulevées par des membres du Comité et auxquelles les représentants de l'Etat concerné n'ont pas pleinement répondu ; d'où l'importance d'inclure les éléments ci-après dans leur rapport périodique :

- mesures juridiques adoptées depuis le précédent rapport en vue d'appliquer la Convention ;
- progrès effectifs réalisés pour promouvoir et assurer l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes ;
- mesures visant à donner suite aux plans d'actions et résolutions adoptées lors des conférences et sommets relatifs à la promotion des droits de la femme
- tout problème faisant obstacle à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie politique, sociale, économique et culturelle de l'Etat partie.

Ainsi l'examen des rapports périodiques doit donner au Comité d'avoir une mise à jour des renseignements fournis dans les rapports antérieurs, et l'occasion d'évaluer les progrès réalisés depuis la présentation du rapport précédent.

Dans certains cas, les questions ci-après devraient être traitées :

- un changement fondamental peut être produit dans l'approche politique et juridique de l'Etat partie concernant l'application de la Convention, auquel cas un rapport complet article par article peut être requis ;
- de nouvelles mesures légales ou administratives peuvent avoir été introduites, ce qui nécessite la présentation en annexe de textes et de décision juridiques ou autres.

En conclusion, tous les rapports devraient tenir compte des observations et des recommandations générales faites par le Comité au sujet des dispositions de la Convention. Les rapports périodiques ultérieurs des Etats parties devraient porter essentiellement sur la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent.

2.2.3. Méthodologie de rédaction du rapport périodique

Le rapport périodique, à la différence du rapport initial qui est présenté article par article, est rédigé par groupe d'articles dont les thématiques sont interliées, selon la répartition suivante :

- PREMIERE PARTIE : Arts 1 à 6
- DEUXIEME PARTIE : Arts 7 à 9
- TROISIEME PARTIE : Arts 10 à 14
- QUATRIEME PARTIE : Arts 15 et 16

2.3. Rapports exceptionnels

En se fondant sur l'article 18. 1 (b) de la Convention, le Comité apprécie la nécessité dans certains cas de demander aux Etats parties de produire un rapport exceptionnel, en vue de prendre connaissance d'une violation potentielle en cours des droits humains des femmes, liée à une situation politico-économique ou sociale donnée, et d'examiner après un certain temps l'évolution de la situation, lorsqu'il y a des raisons légitimes de s'en inquiéter.

Les informations doivent provenir de sources crédibles, être pertinents et indiquer des violations graves ou systématiques des droits humains des femmes, fondées sur leur sexe.

Le contenu de tels rapports exceptionnels dont l'une des formes est le rapport de suivi doit focaliser sur les situations rapportées au Comité et les questions formulées par celui-ci à leur sujet.

Le Comité programme des sessions extraordinaires pour l'examen des rapports exceptionnels.

3. CAS DE NON PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIE

L'article 49 du Règlement Intérieur du Comité dispose que le Secrétaire Général fait part au Comité à chaque session de tous les cas de non présentation de rapports demandés aux Etats parties.

Une stratégie d'encouragement et d'appui a été élaborée après discussion avec les Etats parties n'ayant pas présenté de rapports pour diverses raisons et repose sur les mesures suivantes :

- par l'intermédiaire de fonctionnaires de rang supérieur et à la faveur de contacts bilatéraux, encourager de manière plus pressante les Etats parties à présenter leurs rapports ;
- analyser les raisons pour lesquelles ces Etats n'ont pas présenté de rapports (manque de ressources, de volonté politique, de capacités etc.) ;
- prendre de nouvelles mesures pour inciter les Etats parties à présenter leurs rapports ;
- faire adresser des lettres de rappel systématiquement aux Etats parties qui n'ont pas présenté leurs rapports et, en particulier, des notes verbales, leur rappelant la possibilité qu'il ont de demander une assistance technique s'ils ont accumulé un retard de cinq ans ou plus dans la présentation de leurs rapports ;
- encourager la tenue des réunions officieuses, notamment sur une base régionale, avec les Etats parties qui ne présentent pas leurs rapports afin de les entendre sur leurs difficultés et leur apporter son appui, notamment par le biais de la fourniture d'une assistance technique aux Etats qui en font la demande par la Division de la promotion de la femme, d'autres entités ou organes des Nations Unies, éventuellement situés sur le terrain, et d'autres organisations internationales ou organisations non gouvernementales ;
- afin d'éponger le retard accumulé dans l'examen des rapports et d'encourager les Etats parties à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports, le Comité a décidé à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les Etats parties concernés à intégrer les rapports non encore soumis dans un seul document appelé « rapports combinés ».

Depuis l'adoption de cette décision, le Comité a examiné à plusieurs reprises des rapports d'Etats parties regroupant dans un même document trois, quatre, cinq et même six rapports qui n'avaient pas été soumis.

A titre d'exemples :

RAPPORTS DES ETATS PARTIES DE LA REGION EXAMINES ENTRE 2002 ET 2005

Janvier 2002 :	3 ^{ème} et 4 ^{ème} rapports périodiques combinés de la Tunisie
Juillet 2003 :	2 ^{ème} rapport périodique du Maroc
Janvier 2004 :	2 ^{ème} et 3 ^{ème} rapport périodiques combinés du Koweït
Janvier 2005 :	2 ^{ème} rapport périodique
Juillet 2005 :	rapport initial et 2 ^{ème} rapport périodique du Liban



RAPPORTS DES ETATS PARTIES DE LA REGION PROGRAMMEE POUR 2007

- Janvier-février 2007 : 1^{er} rapport périodique de la Syrie
Mai - juin 2007 : rapport initial de la Mauritanie
Juillet - août 2007 : 3^{ème} et 4^{ème} rapports périodiques de la Jordanie

DEUXIEME PARTIE

1. MESURES DE SUIVI DES PROGRES INDIQUES DANS LES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

2. PUBLICATION, DIFFUSION ET SUIVI DE LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS FINALES DU COMITE

Au terme de l'examen de chaque rapport et du dialogue constructif auquel il donne lieu, le Comité donne lecture de ses observations finales qui résument les domaines dans lesquels il a noté des avancées et ceux qui constituent pour lui un sujet de préoccupation, avec les mesures qu'il estime que l'Etat partie doit prendre pour consolider et poursuivre les progrès, d'une part, et pour remédier aux lacunes et retard d'autre part.

Ces observations finales, après leur adoption en session close par le Comité, sont transmises officiellement à l'Etat partie et contiennent la recommandation selon laquelle cet Etat partie doit en faire la publication et la plus large diffusion possible au niveau national, ensemble avec le rapport qu'il a présenté.

A partir de la publication de ces documents il appartient à tous les acteurs de la vie politique, économique et sociale, et particulièrement les Ministères et autres organes étatiques, le Parlement et les organisations de la société civile de travailler à la mise en œuvre effective des recommandations faites par le Comité dans les différents domaines visés, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention.

En général les organisations de la société civile sont celles qui se saisissent le plus de ces documents et en font de véritables instruments de lobbying et de plaidoyer auprès des autorités gouvernementales, des parlementaires, des leaders d'opinions, des leaders religieux ou communautaires pour pousser à des réformes appropriées.

3. SENSIBILISATION DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRES ET AUTRES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE, LES MEDIATEURS, PRESIDENTS DE COMMISSIONS OU AUTRES AUTORITES CHARGES DE L' EXAMEN DES PLAINTES RELATIVES A LA VIOLATION DE DROITS COUVERTS PAR LA CONVENTION ET DE L'APPLICATION DES LOIS

Ces personnes doivent être les premières à être bien informées de la teneur même de la Convention et des obligations auxquelles sa ratification engage les Etats parties, de l'applicabilité directe de la Convention et de la possibilité de son invocation d'office dans le silence de la loi nationale devant les instances et juridictions nationales, ainsi que du contenu des rapports présentés au Comité et des observations finales de ce dernier.

4. IMPORTANCE DE LA CONNAISSANCE DES RECOMMANDATIONS GENERALES FAITES PAR LE COMITE POUR MIEUX EXPLIQUER LE SENS ET LA PORTEE DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONVENTION

Le Comité a produit à ce jour près d'une trentaine de recommandations générales qui font littéralement corps avec les articles qui y sont analysés et qui permettent aux Etats parties de procéder à une mise en œuvre de la Convention exempte de toute confusion ou interprétation erronée d'un article de ladite Convention. La connaissance de ces recommandations générales est également très utile dans la formulation de nouvelles lois ou dans les réformes touchant aux articles qui en ont fait l'objet.

5. MISE A CONTRIBUTION DES CADRES INSTITUTIONNELS REGIONAUX OU SOUS REGIONAUX

Il est souhaitable que les cadres institutionnels régionaux et sous-régionaux tels que les réseaux de Ministres et les réseaux de Parlementaires servent davantage à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques participant à une meilleure mise en œuvre de la Convention.

6. UTILISATION DES CADRES NATIONAUX DE SUIVI D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX OU REGIONAUX

Le suivi de la mise en œuvre de la Convention au plan national se fait aussi par le biais d'une part du suivi des instruments régionaux ou sous-régionaux tels que le Protocole Additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes africaines que malheureusement seule la Libye a ratifié dans la sous région, et d'autre part d'un certain nombre de programmes ou plans d'action ou résolutions auxquels les Etats parties se sont engagés aux termes de conventions internationales ou régionales touchant à la promotion et la protection des droits humains spécifiques de la femme.

Par exemple la Plate-Forme d'Action Africaine (1979) adoptée par la 5^{ème} Conférence Régionale africaine sur les femmes, la 4^{ème} Conférence Mondiale sur les Femmes de Beijing de 1995 et son Programme d'Action, le Sommet Mondial de Copenhague sur le Développement Social (1995), les Objectifs du Millénaire pour le Développement issus du Sommet et la Déclaration du Millénaire (2000).

La plupart de ces résolutions recommande aux Etats d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe, d'éliminer tous les préjugés socioculturels contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice, etc.

Cependant il faut prendre garde à la multiplication des Comités, observatoires et autres structures de suivi dont les activités manquent souvent de coordination.

7. L'UTILISATION D'INDICATEURS OU DE DONNEES STATISTIQUES

Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs ou statistiques doivent être établis et mesurés régulièrement pour permettre une évaluation périodique de la jouissance réelle par les femmes de leurs droits énoncés dans la Constitution.

La collecte des données statistiques et leur actualisation doit offrir des conditions raisonnables de fiabilité et de validité, et elles doivent provenir à la fois de sources gouvernementales et de sources non gouvernementales, car elles se complètent les unes les autres.

Intervention de Mme Pramila Patten (Ile Maurice), membre du Comité CEDEF

1. APPLICATION DE LA CEDEF – ROLE DES PARLEMENTAIRES

Les fonctions et les rôles dévolus aux parlementaires font de vous des acteurs incontournables de la mise en œuvre de la Convention. En tant que législatrices et représentantes de vos pays et de par vos fonctions de contrôle auprès de vos gouvernements, le devoir vous incombe de prendre une part active à la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole facultatif. Pour s'acquitter efficacement de leur mission, les parlements et leurs membres doivent être bien informés.

Placer la Convention sur l'Élimination de Toutes Les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes et son Protocole facultatif au cœur de l'agenda du Réseau des femmes Parlementaires afin que les droits des femmes soient mieux pris en compte dans l'espace francophone est très louable. Les Parlements et parlementaires ont un rôle clé à jouer dans la défense des droits de l'homme en général.

La démarche de l'APF s'inscrit dans une reconnaissance de la nécessité de faire en sorte que la Convention et le système de protection des droits fondamentaux des femmes soit mieux compris par les Etats, par vous les femmes parlementaires, afin d'enrichir votre plaidoyer pour une meilleure mise en application de tous les droits énoncés dans la Convention.

Le Parlement est une institution fondamentale dans le domaine des droits de l'homme, car il lui incombe non seulement de reconnaître ou de déclarer ces droits, mais aussi de veiller à leur protection par son pouvoir de légiférer et de contrôler l'action gouvernementale. C'est au parlement qu'incombe la ratification des traités et conventions, l'élaboration de lois nationales conformes aux normes internationales et l'adoption de politiques, programmes et stratégies inspirés par le souci de protéger ces droits.

L'objectif et le but de la Convention est l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en vue d'instaurer une égalité de droit et de fait entre hommes et femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux. Les Etats parties à la Convention sont juridiquement tenus de respecter, protéger, promouvoir et garantir le droit à la non-discrimination et de veiller à la promotion et à l'amélioration de la condition de la femme afin de la rapprocher de l'égalité de droit et de fait avec celle de l'homme.

Trois obligations fondamentales sont au centre de la lutte des Etats contre la discrimination à l'égard des femmes, et ces obligations doivent être accomplies de manière intégrée et vont au-delà de simples obligations formelles d'égalité de traitement. La première de ces obligations est de garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi et de faire protéger les femmes de toute discrimination - de la part des autorités, du pouvoir judiciaire, des organismes, des entreprises et des particuliers - dans le domaine public ou privé, par des tribunaux compétents, des sanctions et des voies de recours. La deuxième obligation est d'améliorer la condition féminine de fait par des politiques et des programmes concrets et la troisième d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes et dont les effets se manifestent non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation, les structures juridiques et sociales et les institutions.

La Convention est un instrument évolutif. Depuis son adoption en 1979, le Comité a contribué en adoptant un raisonnement progressiste, à lever certaines ambiguïtés et à mieux faire

comprendre la teneur de ses articles et la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes. Une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne peut parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait, c'est-à-dire une égalité réelle, ou concrète. Il ne suffit pas de garantir un traitement identique des femmes et des hommes. La Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de résultats. L'égalité de résultats est le corollaire logique de l'égalité de fait ou égalité réelle.

La Convention est un outil précieux pour susciter des changements en faveur d'un plus grand respect des droits et des libertés des femmes. Une connaissance approfondie de la Convention par le plus grand nombre possible de femmes parlementaires afin de renforcer leur capacité à veiller à la mise en œuvre de cette convention dans leurs pays respectifs, est primordiale.

Au cours du XX^{ème} siècle, nous avons beaucoup progressé sur la voie de la définition de normes universelles en matière d'égalité entre les sexes. Maintenant le temps est venu de faire appliquer ces normes.

La ratification de la Convention par 184 pays a nourri des espoirs pour une amélioration substantielle de la condition des femmes dans le monde. 25 ans après l'entrée en vigueur de la Convention renforcée par d'autres normes et traités s'appliquant spécifiquement aux femmes, comme le Protocole Facultatif à la Convention, la Déclaration sur l'Élimination de la violence à l'égard des Femmes, 61 ans depuis que les fondateurs de l'ONU ont inscrit à la première page de la Charte l'égalité des droits entre femmes et hommes : où en sommes-nous ?

Les femmes et les filles du Magreb, du Moyen Orient, ont-elles vraiment acquis des gains remarquables dans des domaines aussi essentiels que l'éducation, les droits humains fondamentaux, la violence à l'égard des femmes, leur participation aux prises de décision, la santé et la lutte contre la pauvreté.

Il est vrai que vous avez fait un très grand pas en avant. Aujourd'hui, les femmes sont non seulement plus conscientes de leurs droits mais aussi mieux à même de les exercer.

Au cours de cette décennie, vous avez accompli des progrès tangibles sur plusieurs fronts mais vous avons également vu apparaître de nouveaux problèmes.

2. LE BILAN

2.1. Droits humains fondamentaux des femmes

La question des droits des femmes a connu une évolution remarquable du point de vue juridique avec la ratification de la Convention, et sur le plan régional, l'adoption du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme.

Au niveau national, vos Constitutions reconnaissent à tous les citoyens les mêmes droits humains fondamentaux sans discrimination basée sur le sexe. On a aussi assisté ces dernières années à des réformes législatives visant globalement à reconnaître et à protéger les droits humains fondamentaux des femmes.

Même si d'importantes réalisations ont vu le jour dans vos pays, l'égalité effective est encore loin d'être une réalité et les violations des droits fondamentaux sont encore fréquentes. Dans le monde décisionnel, de sérieux obstacles à la réalisation de l'égalité demeurent : le monde politique reste un milieu masculin, même si dans quelques pays, une nouvelle culture et de

nouvelles pratiques apparaissent dans ce domaine ; le monde du travail, tout en accueillant un nombre important de femmes, continue de les maintenir dans une position défavorable.

De nombreux obstacles doivent encore être surmontés en vue d'une jouissance effective de leurs droits par les femmes. Les droits fondamentaux de millions de femmes continuent à être bafoués, en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention.

La marche vers une véritable égalité des sexes se heurte à des inégalités subtiles, enracinées dans les mentalités, inscrites dans la vie quotidienne, au travail comme à la maison, dans les instances politiques et dans tous les lieux où se prennent les décisions, dans la vie domestique et familiale. L'inégalité entre les sexes est une réalité que nous ne pourrions accepter.

Les examens des rapports par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, révèlent que les causes de ces nombreuses violations de droits des femmes sont multiples et complexe. Un facteur déterminant, qui explique le peu de progrès enregistré sur le plan de l'effectivité des droits des femmes, est le manque de volonté politique des Etats qui, malgré leurs engagements, ne montrent que peu de détermination dans la plupart des pays à apporter des actes concrets. Il y a aussi l'influence du fondamentalisme religieux.

Le Comité a aussi noté le rôle négatif que jouent un certain nombre d'acteurs judiciaires et extra judiciaires (magistrats, avocats, police judiciaire et chefs traditionnels et religieux) intervenant dans le règlement informel ou formel des conflits. Il y a aussi l'ignorance des lois et de leurs droits par les femmes, aggravé par leur situation d'analphabétisme. La pauvreté de ces dernières est aussi un facteur favorisant la violation des droits.

2.2. Persistance de la violence à l'égard des femmes

La violence contre les femmes se manifeste à tous les niveaux de la société, qu'elle soit verbale, physique, sexuelle, psychologique, économique ou émotionnelle. Les femmes sont les principales victimes de la violence au foyer et de l'exploitation sexuelle.

L'absence de lois visant à lutter contre ce phénomène, a été noté dans le cas de l'Algérie. Le Comité note aussi que les obstacles sont liés au fait que les lois sont difficilement appliquées et les ressources allouées aux actions sont insuffisantes.

La pression sociale, les préjugés et les pesanteurs socioculturels inhibent les résultats des actions qui sont menées. Si on note une prise de conscience de plus en plus croissante des populations, le chemin semble encore long vers une réduction considérable de ce type de violence.

2.3. La participation aux prises des décisions publiques : un droit théorique

Il est vrai qu'une amélioration dans la participation de la femme à la vie publique a été notée. Cependant la faible représentation des femmes dans les instances de prise de décisions publiques amène à conclure que leur participation reste un droit théorique.

De manière générale, les femmes vivent encore dans des sociétés patriarcales au sein desquelles les hommes ont le contrôle sur la prise de décision à tous les niveaux ainsi que sur les ressources.

3. VOTRE DEFI – LES DROITS DES FEMMES SONT LES MEMES SUR TOUS LES CONTINENTS

Il y a un énorme fossé qui existe entre les discours sur les droits fondamentaux des femmes et la réalité qu'elles sont si nombreuses à vivre au quotidien.

61 ans ont passé depuis que les fondateurs des Nations Unies ont inscrit, en première page de la Charte des Nations Unies, l'égalité des droits entre les hommes et les femmes. Si vous voulez enfin vous débarrasser de l'héritage historique qui place les femmes en position de désavantage dans la plupart des sociétés, vous devez agir. Les défis qui vous attendent sont multiples.

Si vous ne vous battez pas pour que les droits des femmes soient respectés partout et par tous, qui le fera ? Le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme ont édifié toute une structure de protection qui a énormément contribué à alléger la souffrance des femmes. Au nom de toutes les femmes dont les droits sont encore bafoués, nous nous devons d'affermir encore cette structure. L'inaction est inacceptable.

Nous sommes tous d'accord que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et doivent être défendus partout avec la même détermination. Cela signifie qu'il faut dépasser les différences culturelles et reconnaître que les droits fondamentaux des femmes sont les mêmes sur tous les continents. Il faut que les questions sensibles soient abordées franchement et que tous les pays soient traités sur un pied d'égalité.

Qui pourrait nier que toutes les femmes de la planète aspirent à la liberté et à l'égalité en dignité et en droit ? Qui pourrait contester le droit de chacun à l'instruction, à l'eau potable, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi ? Qui pourrait dénier aux filles et aux femmes le droit d'être considérées comme des égales et de bénéficier du même traitement et des mêmes chances que les hommes ?

4. ROLE CRUCIAL DES PARLEMENTAIRES AUPRES DE LEUR ETAT

En une époque de recul sur le plan global, de tensions, de dissensions et de bouleversement de l'ordre international, votre mission acquiert encore plus d'importance et votre obligation d'agir devient encore plus pressante.

L'égalité demande une construction permanente. C'est un grand chantier et un défi incontournable, car la tentation de la régression est toujours présente.

En tant que femmes parlementaires et représentantes du Gouvernement, vous avez l'occasion unique de vous pencher sur les questions de genre dans la poursuite de votre objectif général, qui est de promouvoir la paix, la démocratie, la protection et la promotion des droits humains. La sauvegarde de la dignité et de la liberté des femmes, la protection de leur santé et de leur subsistance, la promotion de leur éducation sont au cœur de votre engagement politique pour une société démocratique, juste et équitable.

4.1. Promouvoir les principes et objectifs de la Convention / encourager le respect intégral des principes de la Convention / promulguer et faire appliquer les lois nécessaires pour respecter les dispositions de la Convention.

Le Comité CEDEF chargé d'examiner les rapports des Etats parties a souvent noté que l'incapacité des femmes de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales s'explique souvent en partie par le fait que les droits humains des femmes sont mal compris ou

interprétés de manière trop limitée. On note souvent une impression, certes erronée, de certains Etats parties qui considèrent qu'ils ne sont responsables des atteintes aux droits des femmes que lorsque les auteurs de ces actes sont des agents ou des représentants de l'Etat. Or, la protection offerte par la Convention est beaucoup plus vaste. La question de réserves émises par des gouvernements et le maintien de ces réserves est aussi une préoccupation du Comité.

Vous pouvez utiliser votre pouvoir de contrôle sur l'action gouvernementale pour sauvegarder les droits fondamentaux des femmes et sanctionner tous les manquements. Les femmes parlementaires ont un rôle critique à jouer dans l'élaboration des lois, programmes et politiques, à veiller qu'elles sont en conformité avec les dispositions de la Convention.

Il y a souvent discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme, fondés sur des critères apparemment neutres, ont pour effet concret de désavantager les femmes. Des lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Elles peuvent être calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission de fait des femmes aux hommes. Les femmes parlementaires ont le devoir de veiller à ce qu'une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes soit maintenue.

4.2. Veiller à la présentation ponctuelle de rapports

L'examen des rapports soumis par les Etats parties demeure le mécanisme de surveillance le plus important. Au titre de l'article 18 de la Convention, les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'ONU, pour examen par le Comité, un rapport, dans l'année suivant la ratification, puis tous les 4 ans, sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Souvent les Etats parties ne respectent pas leur obligation de présentation de rapports au titre de l'article 18 de la Convention.

Vous, les parlementaires, pouvez veiller à ce que vos gouvernements respectent leur obligation. Exceptionnellement et en tant que mesure provisoire destinée à encourager les Etats parties à respecter leur obligation de présentation de rapports, le Comité invite les Etats parties à présenter tous leurs rapports tardifs en un seul document. Le Comité rappelle les Etats parties que l'ONU et d'autres entités apportent une assistance technique aux Etats parties qui en font la demande, afin de les aider à s'acquitter de leur obligation.

4.3. Participer à l'élaboration / présentation du rapport

Le Comité recommande que le rapport soit présenté au Parlement avant d'être soumis. La participation de parlementaires au sein de la délégation est aussi toujours appréciée par le Comité. Le Réseau des femmes de l'AFP pourrait à l'avenir songer à faciliter une participation accrue des femmes parlementaires au sein des délégations lors de la présentation des rapports.

4.4. Faciliter la levée des réserves

Dans l'esprit d'un compromis, afin d'encourager une plus large participation, l'article 28 de la Convention autorise des réserves. Malheureusement, de toutes les conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme, la CEDEF enregistre le plus grand nombre de réserves et elle est celle pour laquelle les réserves sont les plus destructives des droits énoncés. Il n'existe en effet dans le texte de la Convention, aucun moyen juridique d'interdire les

réserves et déclarations interprétatives, même quand les réserves ont pour effet de dénaturer l'esprit général du texte. La Convention de Vienne de 1969, dans ses articles 19 à 23, prévoit une section relative à la question des réserves. Malgré le principe de liberté pour tout Etat de formuler des réserves, l'article 19 pose certaines limites à la formulation de celles-ci. Selon cette disposition, outre les cas où le traité interdit ou n'autorise que certaines réserves, l'Etat ne peut, en cas de silence du traité, en émettre qu'à la condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec son objet et son but. Ce critère de compatibilité constitue un ultime rempart contre la fragmentation excessive du traité mais surtout contre sa dénaturation par l'insertion des réserves intempestives. Ceci dit, l'application pratique des principes affirmés par la Convention de Vienne reste très lacunaire, et tout particulièrement dans le cadre de la CEDEF. Le Comité ne dispose que de pouvoirs d'investigation très limités en ce qui concerne l'acceptation des réserves et il ne peut en aucun cas obliger un Etat partie à supprimer sa réserve à la Convention. Le Comité ne fait qu'encourager les Etats parties à revoir et à amender leurs lois et politiques internes conformément à la Convention, afin de faciliter la suppression des réserves.

4.5. Œuvrer vers la ratification du Protocole facultatif

Le 10 décembre 1999, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta un Protocole Facultatif à la Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes. Le Protocole facultatif à la Convention est entré en vigueur le 22 décembre 2000. A ce jour il a été ratifié par 82 pays. (La Bulgarie a ratifié le Protocole facultatif le 20 Septembre 2006). A l'exception de la Libye, aucun autre pays du Magreb n'a ratifié le Protocole facultatif.

Les difficultés actuelles rencontrées pour obtenir la ratification de cet instrument ne sont-elles pas le signe d'un manque de volonté politique du gouvernement ? Le Protocole facultatif, même s'il ne crée pas de nouveaux droits, est un outil important car il est un moyen pour interpréter les droits contenus dans la Convention et détailler les étapes qui doivent être suivies pour mettre en application ces droits dans des situations spécifiques.

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est un protocole de nature procédurale qui met en place deux nouvelles procédures aux fins d'appliquer la Convention et, partant, de remédier aux violations des droits des femmes : une procédure de communication individuelle et une procédure d'enquête.

La procédure de communication permet à des particuliers ou groupes de particuliers de présenter au Comité, directement ou par l'intermédiaire de représentants, des communications alléguant des violations par un Etat partie à la Convention et au Protocole des droits protégés par la Convention.

La procédure de communication :

- fournit un moyen de réparation spécifique dans le cas de recours individuels présentes contre un Etat qui a violé les droits des femmes ;
- fournit une voie de recours international aux femmes qui se sont vu refuser l'accès à la justice au niveau national ;
- permet au Comité de faire ressortir la nécessité de disposer de voies de recours plus efficaces au niveau national ;
- permet au Comité de constituer une nouvelle jurisprudence sur la façon de garantir les droits des femmes ;
- aide les Etats parties à préciser la teneur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et, partant, à remplir ces dernières.

La procédure d'enquête habilite le Comité, s'il dispose de renseignements crédibles faisant état de violations graves ou systématiques par un Etat partie des droits énoncés dans la Convention, à ouvrir une enquête. L'enquête est confidentielle, mais le Comité doit inclure dans son rapport annuel un résumé de ses activités dans ce domaine.

La procédure d'enquête :

- permet au Comité de remédier à des violations systématiques et généralisées ;
- permet au Comité de recommander des mesures visant à combattre les causes structurelles de la discrimination à l'égard des femmes ;
- fournit au Comité l'occasion de formuler un large éventail de recommandations pour instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes.

4.6. Promouvoir la diffusion de la CEDEF, des recommandations générales, des observations finales du Comité

Les parlementaires peuvent jouer un rôle prépondérant dans la diffusion de la Convention, des observations finales du Comité, des recommandations générales, des rapports présentés par les Etats parties dans la langue des Etats intéressés afin de mobiliser et sensibiliser l'opinion publique à son sujet.

4.7. Organiser des événements phares

Les femmes parlementaires peuvent marquer chaque occasion qui se présente en organisant des événements. Il est important de souligner au sein du Parlement des événements tels que « La Journée Internationale de la Femme, la Journée de Tolérance Zéro pour les Mutilations Génitales Féminines » etc.

4.8. Créer au sein de vos Parlements, des commissions chargées des droits humains

Créer au sein de vos Parlements des commissions chargées des droits humains là où elles n'existent pas, et procéder, par leur biais, à des contacts réguliers avec les organisations de défense des droits de l'homme et les services d'information possédant de la documentation sur les droits de l'homme, ainsi qu'à l'échange d'expériences avec d'autres parlements. Tous les médias doivent être également sollicités. Vous pouvez ainsi être les porte-paroles de toutes ces femmes qui sont privées de leurs droits. Que vous posiez des questions au parlement ou que vous preniez un rôle actif au sein des commissions des droits de l'homme ou que vous préféreriez simplement vous exprimer sur cette question, vous les femmes parlementaires êtes bien placées pour appeler l'attention sur ces questions et nombre d'entre vous l'ont fait et le font toujours avec une efficacité certaine. Avec son réseau de femmes parlementaires, l'APF est un forum crucial pour le dialogue parlementaire et pour la promotion de la démocratie et la défense des droits des femmes.

4.9. Envisager la possibilité d'une relation entre l'APF et l'Assemblée générale des Nations Unies

Envisager la possibilité d'une relation entre l'APF et l'Assemblée générale des Nations Unies afin de relier les parlements nationaux à l'Organisation des Nations Unies et ajouter ainsi une dimension parlementaire aux travaux des Nations Unies. Cette dimension parlementaire existe déjà avec l'Union interparlementaire, mais l'APF pourrait certainement envisager d'élargir son champ d'activité. Vous êtes la passerelle institutionnelle entre l'Etat et la société civile. Pourquoi ne pas travailler sur ce lien entre le local et le mondial. A mon avis, vous êtes parmi

les partenaires cruciaux nécessaires pour défendre les droits fondamentaux des femmes, au sens le plus large du terme.

CONCLUSION

Permettez-moi, dans ma conclusion, de revenir sur un principe fondamental : les atteintes flagrantes aux droits fondamentaux des femmes ne doivent pas être tolérées. Et ce refus doit être absolu et universel, que les violations soient le fait de pays riches ou pauvres, forts ou faibles, développés ou en développement.

En même temps, il faut reconnaître que le respect des droits des individus passe par l'action des Etats. Vous devez vous employer à ce que ces droits deviennent une réalité pour tous les citoyens de toutes les nations.

« Il ne peut y avoir de véritable développement social sans amélioration de la condition des femmes. Les droits fondamentaux ne méritent pas ce qualificatif si la moitié féminine de l'humanité en est exclue. Le combat pour l'égalité des sexes fait partie intégrante de l'effort visant à offrir un monde meilleur à tous les êtres humains et à toutes les sociétés » disait Boutros Boutros-Ghali.

Dans son message le 8 Mars 2006 à l'occasion de la Journée Internationale de la Femme, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Anan avait bien raison de rappeler que nous savons tous que les problèmes que rencontrent les femmes ne sont pas sans solution. Nous avons appris quelles sont les formules qui marchent et quelles sont celles qui ne marchent pas. « Si nous voulons modifier le legs historique qui explique pourquoi les femmes sont défavorisées dans la plupart des sociétés, nous devons appliquer à une plus grande échelle les leçons que nous avons apprises. Nous devons prendre des mesures spécifiques et ciblées sur un certain nombre de fronts. »

Je vous félicite pour votre engagement et vous souhaite beaucoup de succès.

***Intervention du Dr Zary Mohamed Salah, ancien député,
Vice-président de l'UPA et membre du Parlement panafricain (Tunisie)***

Mise en relation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec le protocole additionnel à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme : La CEDEF est entrée en vigueur le 3 Septembre 1981 et elle est complétée par un Protocole facultatif proclamé par l'Assemblée Générale de l'ONU le 6 Octobre 1999.

Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes adopté par la 2^{ème} session ordinaire de la conférence de l'Union Africaine le 11 Juillet 2003. Ce Protocole se réfère à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples qui prévoit :

- L'adoption de protocole ou accords particuliers en cas de besoin pour compléter les dispositions de la charte qui interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- Demande à tous les états africains d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, d'assurer la protection des droits de la femme tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif sujet de notre étude.

Comme il tient compte de :

- L'acte constitutif de l'Union Africaine.
- Du NEPAD (New PARTNERSHIP for AFRICAN DEVELOPMENT) et du rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes de l'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

Les deux documents CEDEF et PA entendent par « Discrimination à l'égard des femmes » : toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondé sur le sexe et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie.

I. Le protocole Africain a repris les principes, les dispositions ainsi que les mesures appropriées préconisés par la CEDEF. Pour combattre, voire éradiquer, la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

1. Mesures constitutionnelles

La Constitution nationale, document fondamental et de référence pour la législation du pays, doit garantir les droits et les libertés dans l'universalité, la globalité de leurs principes, la complémentarité et l'interdépendance de leurs dimensions et sauvegarder le principe de l'égalité des hommes et des femmes.

2. Mesures législatives

Pour assurer le plein développement et le progrès des femmes en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés sur la base de l'égalité avec les hommes dans les différents domaines politique, social, économique et culturel :

- Assure la pleine participation de la femme dans la gestion de la vie politique et publique de son pays, en particulier le droit de vote, et d'être éligible à tous les organismes publics élus. Exerce toutes les fonctions publiques à tous les niveaux, garantit son plein droit de participation au processus politique et à la prise de décision.
- Lui garantir l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi, réformer les lois et les pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et protéger les droits de la femme.
- Interdire toute forme d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant, faire de sorte que toute femme a droit au respect de la vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Par exemple : ne pas prononcer la peine de mort à l'encontre de la femme enceinte ou allaitant pour les pays qui pratiquent cette peine.
- Reconnaître que la maternité est une fonction sociale.
- Assure l'égalité des chances aux femmes en matière d'emploi, et un système de protection sociale, de même la protéger de toutes les formes d'exploitation à des fins de publicité et respecter son intimité.
- Prononcer le mariage, le divorce par voie juridique.

3. Mesures réglementaires administratives et institutionnelles

Elles visent à :

- Eliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation.
- Engager des réformes de l'enseignement dans le but d'abolir la discrimination à l'encontre de la femme.
- Promouvoir l'alphabétisation des femmes et la formation continue, limiter le taux d'abandon scolaire par les filles.
- Promouvoir le droit de la femme à la santé et au contrôle de la fonction de reproduction.
- Assurer le droit à une alimentation saine et adéquate, l'accès à un logement adéquat, vivre dans un environnement sain et viable.
- Introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement durable.

II. Le Protocole Africain a mis en place des mesures spécifiques pour des catégories de femmes en situation vulnérable ou à besoins spécifiques et à l'encontre de certaines pratiques néfastes définies comme tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes tels que le droit à la vie, à la dignité, à l'intégrité physique tel que l'interdiction de toute mutilation génitale féminine.

- Des mesures appropriées pour protéger la femme contre toute forme de violence, c'est-à-dire tout acte perpétré contre les femmes causant ou pouvant leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes ; l'imposition de restriction où la privation des libertés fondamentales que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre. Ces mesures doivent être effectuées et à différents niveaux législatif, administratif, social et économique en vue de prévenir, réprimer et éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes.
- Protection des femmes dans les conflits armés : les Etats doivent réduire les dépenses militaires au profit du développement social en général et de la promotion des femmes en particulier. Faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés en protégeant les femmes demandeuses d'asile,



réfugiées rapatriées ou déplacées contre toutes les formes de violence et s'assurer que de telles violences soient considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes soient traduits en justice devant des juridictions compétentes. Veiller à ce qu'aucun enfant en général ou une fille soit enrôlé dans l'armée.

- Droit de protection des femmes en situation vulnérable.
- Protéger la femme veuve de tout traitement inhumain, humiliant, et dégradant, (veiller) à ce qu'elle devienne d'office tutrice de ses enfants sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers, reconnaître son droit dans l'héritage des biens de son conjoint.
- Protection spéciale des femmes handicapées de toute discrimination fondée sur l'infirmité.
- Protection spéciale des femmes âgées contre toute formes de discrimination fondée sur l'âge.
- Protection spéciale des femmes pauvres, femmes chefs de famille et les femmes issues des populations marginales, des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitement.

III. Le Protocole Africain préconise des réparations et engage les Etats parties à garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et les libertés reconnus par le protocole sont violés.

IV. Contrôle et suivi

Quant aux procédures de suivi des deux documents demandant aux Etats parties de présenter un rapport périodique sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions des deux documents pour le Protocole Africain. Le rapport doit être adressé au conseil économique et social africain par le biais de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples et mis à la disposition de la commission de l'Union Africaine.

Pour la CEDEF, le rapport des Etats parties doit être adressé au Secrétaire Général de l'ONU pour être examiné par le comité de la CEDEF qui a vu sa compétence élargie par le Protocole Facultatif à la CEDEF proclamé par l'Assemblée Générale de l'ONU le 6 Octobre 1999. Ce comité pourra recevoir pour examen des communications soumises par des particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie qui affirme être victime d'une violation par cet Etat partie d'un droit énoncé dans la Convention. Ces communicateurs sont protégés de tout mauvais traitement ou intimidation. L'Etat partie concerné par l'affaire doit fournir des explications en indiquant le cas échéant des mesures correctives du préjudice. Après étude de la communication le comité transmet ses constatations et recommandations aux parties concernées, et de son côté l'état partie doit répondre par écrit au comité dans un délai de six mois l'informant de toute action menée à la lumière des constatations et recommandations.

Deuxième possibilité pour le comité qui peut être informé par des renseignements crédibles qu'un Etat partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits de la convention ; il peut s'entretenir avec l'Etat partie concerné sur l'affaire, et le cas échéant le comité pourra envisager une enquête sur le terrain dans la confidentialité et avec l'accord de cet Etat.

De même, ce comité est chargé de fournir un rapport annuel de ses activités et de ses observations et recommandations à l'Assemblée Générale des Nations Unies par le biais du conseil économique et social. D'un autre côté l'Etat partie s'engage à diffuser la convention et son Protocole facultatif ainsi que les observations et les recommandations de la CEDEF. Toute

cette procédure vise à la vulgarisation de l'information à une large échelle pour informer la société et instaurer la transparence, ce qui constitue un moyen efficace de contrôle et de suivi par la société concernée, notamment les femmes, du plein respect des droits de l'Homme énoncés dans la CEDEF. Au terme de ce bref passage en revue des différents principes relatifs aux droits des femmes, et des mesures énoncées par les deux documents Protocole Africain et CEDEF, on peut dire que ces documents se complètent, surtout que les Etats africains ont ratifié la CEDEF et y adhèrent et d'autant plus que l'article 31 du protocole stipule qu'aucune disposition du présent protocole ne peut affecter les dispositions plus favorables aux droits de la Femme, contenues dans la législation nationale des Etats ou dans toutes les autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats.

V. Quelques recommandations

Devant la complexité et l'interdépendance des droits de l'homme et la multiplicité des procédures de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes qui pourra prendre plusieurs formes en plus des difficultés influentes sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par les deux documents, il serait utile de :

1. Développer un système national de contrôle de suivi et d'évaluation permettant l'ajustement des différentes dispositions prises afin d'atteindre les objectifs du Protocole Africain, lequel système doit être basé sur des études et des analyses des différents indicateurs afin d'aboutir à la mise en place d'un mécanisme d'action faisant participer les différentes composantes de la société à côté du leadership politique et permettant l'évaluation de l'incidence de programme d'action.
2. De même, un soutien international doit apporter une assistance technique et s'il le faut une aide substantielle, notamment de la part des institutions spécialisées internationales, chacune dans sa spécialité, à l'exemple des dispositions de l'article 22 de la CEDEF (OMS dans le domaine de la santé, OIT dans le domaine du travail, UNESCO dans le domaine de l'éducation, FAO dans le domaine de la sécurité alimentaire, UNICEF dans le domaine de l'enfance).
3. Exiger des différentes institutions internationales un rapport détaillé sur l'état du respect du droit humain relevant de sa compétence permettant d'évaluer continuellement l'efficacité des différentes mesures, surtout que le comité de la CEDEF ne peut pas en deux semaines au plus chaque année examiner tous les rapports présentés conformément à l'article 18 de la CEDEF et doit se charger de la diffusion des rapports sur le respect de la loi de la CEDEF : la part de chaque Etat partie surtout que rien n'oblige ce dernier à informer sa population du rapport du comité.
4. Les Africains, conscients de la situation précaire de leur continent, sont déterminés à lever le défi ; c'est pourquoi un plan d'action ambitieux a été conçu, appelé NEPAD, qui est une sorte d'engagement africain basé sur une vision commune et une conviction ferme et partagée de relever d'une façon urgente le défi de la pauvreté et la reprise de la voie du développement durable (réduire les disparités entre hommes et femmes dans tous les secteurs d'activité, promouvoir l'équité et l'égalité entre hommes et femmes).

Aussi un appel pour un nouveau partenariat international basé sur une responsabilité partagée et un intérêt également partagé, de même la volonté politique africaine s'exprime par l'installation d'une démocratie avec la possibilité d'interpeller le pouvoir exécutif et une promotion de la culture des droits de l'homme et de la participation des différentes couches de la société aux choix politiques comme éléments essentiels pour relever le défi du développement et retrouver la croissance perdue depuis les années de l'indépendance (aucun

mot de fonder un état de droit et des institutions) cette volonté est appuyée par l'Union africaine et les différentes structures unionistes en particulier le parlement pan-africain et le conseil africain de sécurité qui sont déterminés à résoudre les conflits pour permettre le rétablissement de la stabilité parce qu'il n'y a pas de développement sans stabilité et sans une pratique démocratique et vice-versa.

Tout cela n'empêche pas les partenaires internationaux, anciens pays colonisateurs, donateurs et des institutions multilatérales d'assumer leurs obligations envers l'Afrique parce qu'en partie si elle est appauvrie et endettée, c'est qu'ils ont leur part de responsabilité dans cette situation. C'est ce qui a amené les Nations Unies à adopter lors du sommet mondial de l'ONU en septembre 2000 une série d'objectifs les O.M.D. (Million développement Goals) pour 2015 (MDG).

Au total NEPAD + O.M.D : la situation en Afrique pourrait s'améliorer en l'an 2015.

Et on passe de l'état catastrophique actuel que vit l'Afrique : 340 millions d'habitants, presque la moitié de la population africaine, vivent avec moins de 1\$USA/jour.

Mortalité infantile de moins de 5 ans : 14%.

Espérance de la vie à la naissance : 54 ans

54% ont de l'eau potable

Taux d'analphabétisation de plus de 15 ans : 41%

18 lignes téléphoniques pour 1 000 ménages, à l'échelle mondiale 146 pour 1 000, pays riches 567 pour 1 000

Objectif 2015 :

Avec un taux de croissance de 7% et une aide substantielle de la part des donateurs de 0,7% de leur PIB pourront garantir les OMD à savoir :

- Diminution de moitié de la pauvreté
- Une scolarisation totale des enfants
- Réaliser un progrès de l'égalité des sexes.
- Réduire la mortalité infantile des 2/3
- Réduire le taux de mortalité à la naissance de 3/4
- Assurer les services de santé pour tout ceux qui en ont besoin
- Exécuter des stratégies nationales de développement durable, limiter les pertes de ressources naturelles et promouvoir la capacité compétitive africaine.

5. D'autre part, les nouvelles technologies de l'information et de la communication représentent une opportunité pour l'Afrique de réaliser ses objectifs de développement grâce à la mise en application de « l'Agenda de Tunis » et de « l'engagement de Tunis », issus du Sommet mondial sur la société de l'information (16 Novembre 2005) et c'est une occasion de penser à la naissance d'une nouvelle génération des droits de l'homme et des femmes à savoir le droit de se connecter et le droit de la protection des données personnelles on line, dans une société où l'information devient une source de pouvoir.

La Tunisie, l'ancienne IFRIQUIA, qui est au carrefour civilisationnel Afro-Arabo-méditerranéen, et de par sa responsabilité dans les différentes institutions unionistes africaines, n'a pas cessé d'œuvrer soigneusement et dans le calme pour la réalisation du changement et de la transition démocratique en Afrique, en réponse aux aspirations des peuples africains d'un côté et par la sensibilisation de la communauté internationale, notamment les pays riches, afin qu'ils assument leurs obligations envers l'Afrique à travers l'établissement d'un nouvel ordre économique international plus juste et plus équitable, seul garant de prospérité et de réussite d'une action Africaine partagée dans un processus d'intégration bien étudié pour un développement durable.

Synthèse des travaux de la troisième séance du mardi 31 octobre 2006, présentée par Mme Mounira Aouididi, députée (Tunisie)

La séance du mardi 31 octobre a été consacrée à la lecture des rapports de synthèse des travaux de la veille par les deux rapporteurs de séance, Mmes les députées Faten Ben Amor et Salwa Tarzi. Les rapports ont été adoptés à l'unanimité. Mme la Présidente de séance a souligné l'importance que revêtent les interventions de cette matinée en ce qu'elles visent à démontrer comment on peut maîtriser l'avantage de cet outil juridique qu'est la convention pour impulser les droits de la femme et quel est le rôle assigné aux parlementaires dans la mise en œuvre de ladite convention.

La parole a été donnée à Mme Huguette Bokpe Gnacadja, experte auprès du CEDEF, pour présenter sa communication sur « la procédure de soumission des rapports et Mesures de suivi ». La conférencière a souligné la difficulté de la mise en œuvre des dispositions de la CEDEF surtout sur le terrain ; d'où l'importance de la procédure de soumission des rapports et les mesures de suivi. L'exposé a comporté deux parties : la première a concerné la procédure de soumission des rapports ; quant à la deuxième, elle s'est intéressée à l'étude des mesures de suivi.

Mme la conférencière a souligné que l'obligation de soumettre les rapports par les Etats parties à l'examen du comité résulte de l'article 18 de la CEDEF.

Il existe trois types de rapport, à savoir :

- Un rapport initial : qui doit être soumis à l'examen du comité dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la convention dans l'Etat partie. Il est important car il établit le premier contact entre l'Etat partie et le comité, et prépare la voie à l'examen des rapports soumis ultérieurement.
- Un rapport périodique : élaboré tous les quatre ans, il comporte les progrès effectivement accomplis et la situation actuelle et réelle concernant l'application de la convention et les difficultés rencontrées.
- Un rapport exceptionnel : il est produit à la demande du comité, pour prendre connaissance et suivre une situation exceptionnelle (situation de crise dans la vie politique, économique ou sociale, violation des droits humains des femmes...). A cet effet le Comité programme des sessions extraordinaires pour l'examen des rapports exceptionnels.

Mme la conférencière a précisé que les rapports, pour être efficaces, doivent être concis et précis. Ils doivent en outre concerner tous les domaines et comporter la collecte des données de tous les ministères concernés, et de tous les acteurs nationaux. Ils doivent contenir non seulement les progrès réalisés, mais aussi et surtout les difficultés rencontrées. Voilà pourquoi il incombe à l'Etat partie d'observer un devoir de sincérité et d'objectivité.

Le rapport doit être élaboré par un consultant, de préférence national. Il est ensuite soumis au gouvernement, amendé et envoyé au secrétariat du Secrétaire général des Nations Unies qui le transmet à son tour au secrétariat de la division pour la promotion de la femme.

Les rapports sont alors examinés en pré-session par le comité qui peut adresser des questions écrites à l'Etat partie pour lui demander des éclaircissements. Les réponses doivent être rédigées par écrit avant la session d'examen du rapport par le comité.

En cas de non-présentation de rapports par les Etats parties, une stratégie d'encouragement, d'appui et d'assistance est mise en place pour amener les Etats parties à présenter leur rapport et à combler les retards accumulés dans la présentation des rapports.

Dans la deuxième partie de son exposé, Mme la Conférencière a précisé que les observations finales et les recommandations faites par le comité aux Etats parties au terme de l'examen des rapports, doivent faire l'objet d'une publication et d'une diffusion la plus large possible, en associant tous les acteurs de la vie politique, économique et sociale, le gouvernement, le parlement, les leaders d'opinion, les organisations de la société civile, les personnes chargées de l'application de la loi et de son interprétation (les juges) pour tenir compte des recommandations et travailler à la concrétisation de la convention.

Mme la conférencière a enfin recommandé de mettre à contribution les réseaux existants entre les ministres et les parlementaires dans la région et la sous- région.

Mme la présidente a passé la parole à la deuxième intervenante, Mme Pramila Patten, experte auprès de la CEDEF.

Le sujet de la communication a porté sur « L'application de la CEDEF - Rôle des parlementaires ». La conférencière a tenu à féliciter la Tunisie qui joue un rôle avant-gardiste en matière des droits de la femme, et pour la place qu'occupe la Tunisie tant dans le monde arabo-musulman que sur la scène internationale dans ce domaine. Elle a souligné que la Tunisie a toujours été citée en exemple auprès des instances onusiennes pour les efforts qu'elle a accompli dans la mise en application de la CEDEF et les acquis de la femme tunisienne. Elle a à cet effet exhorté les Tunisiens et les Tunisiennes à rester vigilants pour préserver et sauvegarder leurs acquis. Mme Patten a souligné le rôle dévolu aux parlementaires en tant qu'acteurs incontournables dans la défense, la promotion et la protection des droits de la femme. Il faudrait, explique-t-elle, assurer une compréhension profonde et non superficielle de l'objectif et des termes de la Convention qui est un instrument évolutif dont le but est d'instaurer une égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes dans la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux.

La Convention vise trois obligations essentielles qui doivent être appliquées de façon intégrée :

- la première obligation vise à garantir l'absence de toute discrimination directe ou indirecte dans la loi, que ce soit dans le domaine public ou dans le domaine privé ;
- La 2^{ème} obligation vise à améliorer la condition de fait de la femme par des politiques et des programmes tangibles ;
- La 3^{ème} obligation vise à lutter contre les stéréotypes préjudiciables aux femmes constatés, non seulement dans les comportement individuels, mais aussi dans la loi et les institutions.

La Convention exige que les femmes bénéficient de chances égales au départ, pour bénéficier d'une égalité de résultat à l'arrivée. Mme Patten a insisté sur la dernière recommandation de 2004 concernant les mesures temporaires spéciales que plusieurs Etats parties ont adopté et qui sont nécessaires pour arriver à l'égalité de droit et de fait.

Elle s'est interrogée sur le bilan des 25 ans de l'entrée en vigueur de la convention pour constater que l'égalité préconisée par la convention n'est pas encore atteinte malgré les efforts accomplis au niveau du dispositif législatif et institutionnel.

Elle cite les causes et les freins qui inhibent l'action vers l'égalité effective. Il s'agit :

- Des inégalités subtiles ;
- Le manque de volonté politique de certains Etats ;
- L'influence du fondamentalisme religieux ;
- L'ignorance des lois et des droits par les femmes, aggravée par l'analphabétisme et la pauvreté ;
- Les préjugés et les pesanteurs socio-culturelles.

Elle constate les inégalités dans la participation à la prise des décisions publiques malgré une certaine amélioration qui reste toutefois insuffisante. Elle insiste sur la discrimination à l'égard de la femme en matière d'emploi dans le secteur public et surtout dans le secteur privé, qui se manifeste à l'égard des femmes mariées et des mères ainsi qu'en matière de salaire, et à l'égard des femmes rurales.

Mme Patten recommande d'observer une approche intégrée de l'égalité. Elle insiste sur le rôle primordial des parlementaires dans l'élaboration des lois et leur conformité avec les dispositions de la convention.

Elle recommande notamment :

- de soumettre les rapports aux parlementaires avant leur présentation à l'examen du comité ;
- d'accroître la participation des femmes parlementaires au sein de délégations lors de la présentation des rapports ;
- d'œuvrer à la levée des réserves ;
- d'œuvrer à ce que les pays signataires de la convention ratifient le protocole facultatif sans avoir à craindre pour leur souveraineté ;
- de diffuser d'une manière la plus large possible, la convention par les parlementaires ainsi que les recommandations et les observations émises par le CEDEF ;
- de créer des commissions chargées des droits de l'homme au sein des parlements ;
- d'élargir le champ d'action de l'APF et assurer un lien entre le local et le mondial.

Les parlementaires, conclut Mme Patten, doivent s'employer à ce que les droits des individus deviennent une réalité pour tous les citoyens de toutes les Nations. Le refus de toute violation des droits fondamentaux doit être absolu et universel, que ces violations émanent de pays développés ou en développement, forts ou faibles, riches ou pauvres.

La parole a été ensuite donnée au troisième intervenant le Docteur Med Salah Zaray. Son allocution a porté sur « La Mise en relation de la CEDEF avec le Protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la Femme ».

L'intervenant a souligné l'importance du protocole, qui complète les dispositions de la Charte Africaine, et demande à tous les Etats Africains d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme tel que prévue par les conventions internationales et notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDEF et son protocole facultatif.

Il a expliqué que le protocole a repris les dispositions préconisées par la CEDEF et qu'en plus il a mis en place des mesures spécifiques à l'égard des femmes africaines qui tiennent compte de leurs situations vulnérables et de leurs besoins spécifiques afin de les protéger contre toutes les violations physiques et morales.

Le protocole préconise aussi des réparations en faveur des femmes dont les droits, reconnus par le protocole, sont violés. Il prévoit en outre un système de contrôle et de suivi pour concrétiser les dispositions du protocole et ce, par la présentation d'un rapport périodique adressé au conseil économique et social africain et mis à la disposition de la commission de l'Union Africaine. Le rapport est adressé au Secrétaire Général des Nations Unies qui le soumet à l'examen du Comité de la CEDEF. Le Comité transmet alors ses recommandations et observations générales à l'Etat Partie. Le Comité est chargé de transmettre un rapport annuel de ses recommandations à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'intervenant a ensuite proposé un certain nombre de recommandations pour atteindre les objectifs du millénaire de développement (OMD) 2015 et la mise en œuvre effectif du protocole. Il a proposé notamment :

- Le développement d'un système national de contrôle, de suivi et d'évaluation afin d'atteindre les objectifs du protocole.
- Un soutien international plus renforcé.
- D'installer un nouveau partenariat international basé sur une responsabilité partagée.
- De promouvoir une culture des droits de l'homme dans leur globalité/universalité à l'instar de ce qui a été réalisé en Tunisie.
- D'impliquer toutes les couches sociales dans les choix politiques pour relever le défi du développement.

L'intervenant a donné des chiffres et des indicateurs qui reflètent la situation difficile et fragile du continent africain. Il a insisté sur la collaboration internationale et appelé les pays africains à maîtriser les NTIC selon l'Agenda de Tunis et son engagement issu du SMSI.

Enfin il a fait remarquer que la Tunisie qui a donné son nom au continent africain -Ifriqya- joue un rôle important pour assurer un nouvel ordre économique international juste et équitable.

Les interventions ont été suivies par un débat riche et fructueux. Il a été souligné que :

- La Tunisie joue un rôle capital en matière des droits et des libertés de la Femme. C'est un modèle à suivre et il faut œuvrer à mieux le faire connaître tant au niveau régional qu'international.
- Le rôle des parlementaires en tant qu'acteurs incontournables dans la mise en œuvre de la CEDEF.
- Mettre à contribution les réseaux des ministres et des parlementaires au niveau régional, impliquer encore plus les parlementaires à tous les dialogues et les débats pour peser sur la décision et réaliser une égalité effective, un partenariat agissant et actif entre les hommes et les femmes
- Impulser le rôle des médias dans la lutte contre la discrimination et les inégalités.
- Travailler en synergie et œuvrer pour une meilleure solidarité entre les Etats parties et leur parlement respectif.
- Œuvrer pour une meilleure connaissance et maîtrise des NTIC par les femmes.

La séance a été levée à 13h00 par Mme la Présidente Nimon Baloukina Eza qui a insisté sur le rôle des médias dans la divulgation d'une culture des droits de la femme et une meilleure connaissance du contenu de la CEDEF.

Elle a félicité et remercié tous les participants, les experts et les services de la Chambre des Députés pour leur contribution à la réussite de ce séminaire.

Contributions des sections sur la mise en œuvre et l'application de la CEDEF

Contribution de l'Algérie Présentée par Mme Samia Mouelfi, Députée

L'Algérie a ratifié, le 12 janvier 1996, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Lors de la présentation du rapport initial les 21 et 26 janvier 1999, la délégation algérienne avait indiqué qu'en dépit du contexte difficile auquel elle faisait face, l'Algérie avait tenu à présenter ce rapport deux ans seulement après son adhésion à la Convention, témoignant ainsi de l'attachement et de l'engagement algérien à la défense des droits de l'homme et particulièrement ceux de la femme, tels que définis par la Convention.

Depuis la présentation du rapport initial, les pouvoirs publics algériens ont poursuivi leur tâche de consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie pluraliste et de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en dépit de la contrainte liée à la criminalité terroriste. Ainsi de nouvelles institutions ont été mises en place à la faveur d'une révision constitutionnelle du 28 décembre 1996. Les mécanismes de promotion des droits de l'homme déjà mis en place ont été renforcés, et de nombreux aspects de la législation économique, sociale et culturelle mis en conformité avec les nouvelles réalités.

La constitution algérienne consacre l'égalité des sexes (art. 29, 31, 51, 58, ...) et toute loi algérienne incrimine la discrimination ; mais côté pratique, c'était autre chose, suite aux traditions et aux stéréotypes, mais il y avait le combat de la femme algérienne qui était tout le temps sur le terrain pour arracher ses droits, et ces femmes travaillaient tout le temps et toujours avec la société civile et la presse, et à côté de tout ça, il y a la volonté politique qui ne s'est pas arrêtée seulement au discours, mais elle était traduite sur le terrain, et il y a eu la promulgation des textes juridiques et amendements :

- Code de la famille
- Code de nationalité (nationalité de la mère pour son enfant)
- Code pénal (harcèlement sexuel)

L'Algérie a également axé ses efforts dans le domaine de l'éducation.

Scolarisation :

- dans les écoles primaires : 99% pour les garçons, 97% pour les filles
- dans les lycées : 65,73% pour les filles
- effectifs universitaires 53%

et la femme algérienne dans tous les domaines (médecins, journalistes, enseignantes, ...) représente un pourcentage très élevé.

- 60% du personnel médical est féminin ;
- 45% des fonctionnaires de la justice ;
- 55% de l'effectif des journalistes ;
- 34,72% des juges (1 055 juges) ;
- La Présidente du Conseil d'Etat est une femme (2 pays ont attribué ce poste aux femmes : Turquie et Algérie).

L'Algérie compte déjà un nombre important de femmes parlementaires, de ministres, d'ambassadeurs, ainsi que d'autres nommées à des postes de responsabilités dans les secteurs de développement. Un ministère chargé de la famille et de la condition de la femme a été créé en juin 2002.

La femme algérienne s'est portée candidate à la magistrature suprême lors des élections présidentielles d'avril 2004.

En matière d'emploi, la femme algérienne a investi tous les domaines d'activité et perçoit la même rémunération que l'homme pour un travail à valeur égale.

La femme algérienne est active au sein du parlement (Sénat : 4 femmes, Assemblée populaire nationale : 24 femmes) et elle a toujours et de tout temps participé aux principaux événements qui ont marqué l'histoire de l'Algérie : sa résistance durant la guerre de libération nationale ainsi que durant la décennie noire.

Si des progrès importants ont été accomplis, les responsables algériens sont conscients que beaucoup reste à faire pour que la femme algérienne jouisse de tous ses droits et joue pleinement son rôle dans la vie politique, sociale et économique.

La femme algérienne doit continuer son combat sur le terrain en créant des ponts avec la société civile, la presse, et les parlementaires.

Merci pour votre écoute.

Contribution du Liban
Présentée par Mme Jilbert Zouin, députée

Élimination des formes de discrimination à l'encontre de la femme

Notre sujet est axé aujourd'hui, en collaboration avec l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, sur une connaissance approfondie de la convention des Nations Unies visant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes (CEDEF).

Nous allons essayer de vous en donner un aperçu général concernant le Liban.

D'après le dernier rapport de la « CEDAW » sur « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », le Gouvernement libanais, en dépit des réserves émises par certains, est attaché à l'égalité des sexes. Même avant de ratifier la convention, en 1996, plusieurs étapes importantes avaient été franchies telles :

- le droit aux femmes mariées de choisir leur nationalité en 1960 ;
- le droit aux femmes d'être élues dans les conseils locaux en 1963 ;
- la suppression de l'autorisation du conjoint pour voyager en 1974 ;
- ainsi que la fixation de l'âge de la retraite et l'équivalence des prestations sociales pour l'homme et la femme, en 1984.

Les femmes participent aux processus électoraux et leur représentation dans les domaines administratifs et juridiques a augmenté, y compris dans les professions libérales. Au parlement elles restent une minorité mais, par rapport à l'année 2000, elles ont doublé, n'étant aujourd'hui que 6 sur 128 députés.

En ce qui concerne les statuts personnels des lois relatives au mariage, à la paternité, à la maternité et à l'héritage, le pluralisme religieux demeure un facteur majeur, chaque communauté religieuse étant, en la matière, soumise à ses propres lois. Il s'ensuit des problèmes du genre de « Gender issues », comme on se plaît à les appeler, apparaissant dans le débat politique libanais à l'occasion de la préparation de la Conférence Internationale de Pékin-Beijing, 1995.

Il s'agit, en fait, d'une « réapparition » puisque, avant même la guerre qui a sévi au Liban de 1975 à 1990, un mouvement de revendication des droits civils et politiques des femmes libanaises avait réussi, dès 1953, à se faire reconnaître. De nombreuses organisations féminines se sont constituées déployant leurs activités dans les domaines : social, humanitaire, culturel, etc. Le paysage social au Liban était en fait dominé par une activité intense entreprise par des ONG féminines.

Quelques groupes de pression se sont constitués pour revendiquer « l'assainissement » des textes législatifs et réglementaires libanais, c'est-à-dire l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Dans la vie économique, la participation active des femmes n'était pas sujet à obstruction. Bien au contraire, encouragée par un système politique libéral ouvert à l'influence de la culture occidentale et par une économie articulée principalement sur le secteur tertiaire, la banque, le commerce et le tourisme, elles n'avaient fait que croître.

Un seul domaine présentait des aspects critiques, celui du statut personnel. En réalité, c'est une spécificité du système politique libanais qui reconnaît une autonomie des différentes communautés religieuses en matière de statut personnel. Cela entraîne des dispositions différentes, suivant ces communautés, en matière de mariage, de filiation, d'adoption et de tutelle.

Pour les communautés musulmanes, cela inclut les droits successoraux. Les chrétiens, pour leur part, sont soumis depuis 1959 à un code successoral basé sur l'égalité.

Cette autonomie communautaire a été consacrée dans la Constitution depuis 1926 (art.9 et 10). Les révisions constitutionnelles successives n'y ont pas porté atteinte, y compris dans l'Accord de Taëf. Il a, certes, été question de déconfessionnalisation politique. Or cette expression se comprend, dans le jargon libanais, comme un décloisonnement ou encore comme une suppression des quotas communautaires dans la vie publique, mais avec une exception concernant le statut personnel.

Ceci semble appeler à la laïcisation, c'est-à-dire à la mise en place d'un code civil du statut personnel, en même temps que la suppression des quotas confessionnels au plan public.

Dans le sillage de la Conférence de Beijing, l'attention s'est tournée vers le Liban dans tous les domaines où il y avait encore discrimination à l'égard des femmes.

La « CEDAW » a été ratifiée en 1997 avec quelques réserves, portant justement sur les questions relatives au statut personnel et à l'octroi de la nationalité.

De nouvelles ONG se sont constituées, focalisant leurs activités sur la lutte contre la violence exercée à l'égard de la femme sous toutes ses formes. Les ONG féminines se sont orientées, elles aussi, vers l'adoption d'un « agenda » portant sur l'essentiel de leurs activités. Des progrès réels ont été réalisés au cours des dernières années dans ces domaines et dans l'éveil de la conscience féminine concernant ses droits et l'accession formelle à leur jouissance.

Deux types d'efforts se sont déployés pour y parvenir.

1. De la part des autorités publiques, notamment les interventions de certains ministères :

- Le ministère des affaires sociales a mis en place plusieurs programmes d'intervention : un service de consultation médicale pour les femmes victimes de violences, l'appui à des ONG diffusant une culture opposée à la violence et des contrats de partenariat avec des ONG spécialisées dans la formation continue, la réinsertion sociale et professionnelle et la création de foyers accueillant ces victimes. De même, un programme conjoint du ministère des affaires sociales et du PNUD, avec l'Association libanaise pour la lutte contre la discrimination à l'encontre des femmes, a produit un CD portant sur les articles concernant les femmes dans le statut personnel, de même que des voies de recours et des adresses de médecins légistes.
- D'autre part, le ministre du travail a adopté plusieurs textes réglementaires et des circulaires pour organiser les rapports entre les agences de recrutement, la main d'œuvre ménagère immigrée et les employeurs. La décision 70/1 du 17 juillet 2004 a organisé et régulé les démarches de recrutement de cette main d'œuvre. Un séminaire important a été organisé par le ministère du travail, du 28 au 30 novembre 2005, en collaboration avec le PNUD, l'OHCDH (office du haut commissariat aux droits de l'homme) portant sur la « conscientisation » au sort des domestiques immigrés.

- Le ministère de l'intérieur est pour sa part directement concerné par la lutte contre la maltraitance et la violence. Il lui revient de protéger les personnes et leurs biens, de même que de protéger les libertés. Ce ministère a porté au cours des dernières années une attention particulière aux crimes perpétrés contre les femmes. Un tableau comparatif indique leur déclin au cours des dernières années : 586 en 2003, 509 en 2004 et 434 en 2005. Le ministère s'intéresse à des sessions de formation destinées aux personnes qui gèrent des situations de violence, afin qu'ils en aient une meilleure conscience.
- Le ministère de la santé s'est associé au ministère des affaires sociales et l' UNFPA dans un séminaire de « sensibilisation » sur « l'intégration de la violence fondée sur la discrimination à l'égard des femmes dans la planification et dans le développement », ainsi que dans le programme national sur la santé familiale.

2. Les ONG ont également déployé beaucoup d'efforts, au cours des dernières années, dans le domaine de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes. Leurs actions ont porté sur les domaines suivants :

- « Conscientisation » et formation dans le domaine de la lutte contre la violence. On peut repérer 14 programmes dans la période 2005-2006.
- Appui et accueil de femmes maltraitées ou marginalisées dans 4 centres d'accueil recevant un total de 153 femmes en 2005.
- Actions visant à éliminer la discrimination dans la période allant de 1/1/2005 au 1/4/2005. Un total de 9 actions entreprises par des ONG libanaises, au plan unilatéral de la CEDAW continue d'accorder priorité à la question de l'octroi par la femme de sa nationalité à ses enfants et éventuellement à son époux.

La réglementation du Travail (code du travail et autres textes réglementaires) a été améliorée au cours des dernières années. Le droit de la femme mariée à des allocations et primes scolaires pour ses enfants a été reconnu par une jurisprudence qui a fini par rétablir l'égalité des droits des employés, hommes et femmes.

Des efforts sont déployés pour que la femme salariée bénéficie comme son époux de l'abattement d'impôts en fonction des enfants.

Le Code pénal a subi une révision de certains de ses articles :

- Dans la loi sur les impôts successoraux, il subsiste une discrimination à l'encontre de la femme puisque seul l'héritier mâle peut bénéficier d'un abattement, s'il est marié et qu'il a des enfants. Un projet de révision est à l'étude en ce moment pour éliminer cette exception et rétablir l'égalité entre les héritiers.
- Le cas de celui qui consent à épouser une fille après l'avoir violée et qui n'était plus l'objet de poursuite. L'article a été supprimé.

Une disposition du Code pénal fait l'objet d'un projet de révision en ce moment. Elle concerne le cas du viol de la femme par son mari. Cet acte n'étant pas considéré comme tel par la loi jusqu'ici.

Enfin, la loi libanaise continue d'être très sévère en matière d'avortement. Elle reste réticente à l'égard du partage des charges des enfants par les deux parents en prenant prétexte de l'unicité de la tutelle.

Le domaine de la vie politique ne présente pas de cas de discrimination mais la participation des femmes demeure faible et continue à être influencée par les canaux traditionnels de l'influence familiale. Cela se traduit par une faiblesse relative des partis politiques dans la fonction de formation des élites. Toutefois, cette situation pourrait évoluer si, dans les années à venir, les partis s'institutionnalisent.

Aucune mesure de discrimination positive n'a été retenue jusqu'ici malgré les recommandations faites dans ce sens par le Comité International pour le suivi de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (New York / 2005).

D'une manière générale, l'engagement du Liban à se conformer aux Conventions internationales a été inséré dans le préambule de la Constitution libanaise lors de sa révision en 1989. Le débat public à ce sujet mobilise une opinion assez large. Les autorités et la société civile œuvrent, chacune suivant ses moyens, pour réaliser un progrès dans l'élimination des dernières formes de discrimination dans les lois, les réglementations, les pratiques fondées sur les coutumes, de même que dans la « conscientisation » et l'évolution des femmes pour assumer leurs parts entières dans tous les domaines qui leur sont propres.

Dans la commission parlementaire de la femme et de l'enfant, nous avons mis à l'ordre du jour l'examen de la réserve du Liban à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 de la CEDAW concernant l'octroi de la nationalité. Les résistances à cette question ont jusqu'ici empêché de parvenir à des décisions. Mais nous gardons l'espoir.

Il faut signaler également la ratification par le Liban, en 2005, des instruments juridiques internationaux suivants :

- La Convention des Nations Unies pour la lutte contre le crime transnational organisé (Loi n°680 du 24/8/2005).
- Le Protocole additif pour la lutte contre le trafic des immigrés par voie de terre, de l'air et de mer (Loi n°681 du 24/8/2005).
- Le Protocole additif relatif à l'interdiction, à la répression du trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants (Loi n°682 du 24/8/2005).

Enfin, la Commission parlementaire de la femme et de l'Enfant ainsi que la Commission Nationale de la Femme Libanaise ont lancé, en collaboration avec l'UNFPA et le PNUD un grand programme d'intervention dans les régions directement ciblées par l'agression israélienne de juillet-août 2006, visant à secourir, appuyer et développer les capacités des femmes et des enfants qui ont été victimes de la guerre.

Ce programme s'inscrit aussi bien dans le sillage de la CEDAW que dans l'application de la résolution 1325 des Nations Unies, portant sur le soutien des femmes victimes des conflits armés.

La violence constitue une atteinte à la liberté et à la sécurité ; la violence conjugale révèle un comportement agressif dans la relation du couple.

La femme émancipée est l'un des quatre piliers sous-tendant une réforme, au même titre que les progrès politiques éducationnels, économiques et religieux. Cette réforme n'est vraiment accomplie que lorsque les femmes sont totalement respectées en tant que citoyennes et qu'elles jouissent des mêmes droits que les hommes.

Contribution de la Syrie
Présentée par Mme Houda Al Houmsi, Députée

La République Arabe Syrienne a ratifié la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par le décret du Président n°330, en date du 25/09/2002, mais avec des réserves sur :

- L'article 2
- L'article 9/2/
- L'article 15/4/
- L'article 16/1 : cdFg
- L'article 16/2/
- L'article 29/1/

Le rôle des parlementaires est très important (hommes et femmes), plusieurs réunions se sont déroulées entre les députés (hommes et femmes), la commission syrienne des affaires de la famille, des avocats et des juges et des experts du comité CEDEF.

Ces réunions ont permis de constater que, selon la constitution de la République Arabe Syrienne et d'après les articles 25, 44 et 45 :

L'article 25 :

1. La liberté est un droit sacré. L'Etat garantit la liberté personnelle des citoyens et sauvegarde leur dignité et leur sécurité.
2. La primauté de la loi est un principe fondamental dans la société de l'Etat.
3. Les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi.
4. L'Etat garantit aux citoyens le principe de l'égalité des chances.

L'article 45 :

L'Etat garantit à la femme toutes les chances qui lui permettent de contribuer d'une façon définitive et entière à la vie politique, sociale, culturelle et économique. Il agit en vue d'éliminer les entraves qui empêchent son évolution et sa participation à l'édification de la société arabe socialiste.

L'article 44 :

La famille est le fondement de la société ; elle est protégée par l'Etat.

Enfin, la Commission Syrienne des affaires de la famille et les députés ont proposé de retirer les réserves sur :

- L'article 2
- L'article 9/2/
- L'article 15/4/
- L'article 16/1/d-g
- L'article 16/2

On a proposé encore de ratifier le protocole facultatif.

En on va continuer avec l'Etat pour arriver à retirer ces réserves.

Contribution de la Tunisie
Présentée par Mme Belkahia Zouleikha, députée

Les droits de la Femme et la bonne gouvernance vont de pair en Tunisie.

L'émancipation, l'égalité et le partenariat sont un modèle qui fait école chez nous.

Certes plus que jamais nous sommes convaincues de la nécessité d'un partage des décisions et de la mixité de la vie politique, et tôt ou tard nous y parviendrons parce que c'est le sens de la vie, de la vraie vie.

Notre ambition est de témoigner de notre intérêt pour la politique, au sens noble du terme, de contribuer à faire triompher les choix et les valeurs qui justifient notre participation à cette vie politique.

Les femmes ne sont pas meilleures en politique que les hommes, elles sont seulement différentes et nécessaires.

La femme est une force d'impulsion vers l'avant.

Nous, femmes, nous nous dressons devant les courants passésistes et réactionnaires.

Le CSP est loin de se considérer comme une œuvre achevée, nous sommes et nous serons vigilantes ; rien n'est jamais acquis.

Merci.



Cérémonie solennelle de clôture



Mot de bienvenue de M. Abdallâh Kallel, Président de la Chambre des Conseillers

Madame la Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie,
Madame la vice-Présidente de la Chambre des Députés,
Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,
Excellences,
Madame la Représentante du Secrétaire Général Parlementaire de l'APF,
Honorables invités des pays frères et amis de l'espace francophone,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais, en premier lieu, exprimer mes remerciements à Mme Nimon Baloukina-Eza, Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie, en raison du choix de la Tunisie pour la tenue de ce séminaire se rapportant à un sujet important, et lui témoigner de ma considération pour cette initiative et de mon appréciation pour le sérieux et la continuité qui ont caractérisé l'action du réseau des femmes parlementaires tout au long de ces dernières années.

Je voudrais également exprimer ma reconnaissance au réseau des femmes parlementaires de l'APF pour le rôle de véritable acteur des programmes novateurs de coopération interparlementaire à l'instar du programme de sensibilisation sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative à l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

Je souhaite également saluer, à travers ce réseau, toutes les parlementaires des pays frères et amis de l'espace francophone pour les efforts qu'elles déploient afin de consolider la réflexion, l'échange d'expériences, le rapprochement des points de vue et l'incitation à la solidarité entre femmes parlementaires dans le but d'atteindre les objectifs de notre assemblée, son rayonnement international et le maintien de son rôle actif et efficace.

Mesdames et Messieurs,

Ce thème reste toujours d'actualité tant qu'il existe encore d'environnements social, économique et politique dans lesquels au moins une femme reste exploitée et mal traitée. Il met en exergue la pertinence des choix stratégiques et irréversibles qui consacrent les fondements essentiels de nos sociétés, à savoir l'égalité et le partenariat entre les genres.

Soyez les bienvenus en Tunisie, terre de rencontre, de concertation et d'ouverture.

Soyez encore les bienvenus à la Chambre des Conseillers (Sénat Tunisien), le nouveau venu sur la scène des institutions constitutionnelles, fruit de la forte volonté du Président Zine El Abidine Ben Ali pour consolider les institutions de la République en élargissant la participation des citoyens dans les instances qui dirigent le pays.

Le déroulement de notre séance de clôture débutera par la synthèse des travaux du séminaire, qui sera présentée par le rapporteur général, Mme Boukhchina Chedlia.

Ensuite, viendra l'intervention de Mme Nimon Baloukina-Eza, Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'APF.

Enfin, l'allocution de clôture du séminaire sera prononcée par moi-même.

Et je profite de cette occasion pour vous convier tous aussitôt après la fin de notre réunion à une réception que nous donnons en votre honneur au siège de la Chambre des Conseillers.

Merci pour votre attention et la parole est à la rapporteure générale, Mme Boukhchina Chedlia.

*Synthèse des travaux du séminaire,
présentée par Mme Chadlia Boukçhina, Députée, rapporteure générale,
Présidente du groupe de l'APF au sein de la section parlementaire*

En cette fin d'année 2006, année du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Tunisie, du cinquantième anniversaire du code du statut personnel, et à cette période de l'année où la Tunisie célèbre le 19^{ème} anniversaire du changement du 7 Novembre 1987, s'est tenu à Tunis un séminaire organisé par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) en collaboration avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers et l'appui de l'Organisation internationale de la Francophonie, à l'attention des femmes parlementaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, les 30 et 31 octobre 2006. L'ordre du jour portait sur l'examen approfondi de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Participaient aux travaux un grand nombre de parlementaires tunisiens des deux Chambres, ainsi que des parlementaires venus du Maroc, du Liban et de Syrie, avec la participation de l'Algérie. Les conférenciers, quant à eux, venaient du Bénin, de France, de l'Ile Maurice, du Québec et de la Tunisie.

La cérémonie d'ouverture des travaux a été présidée par M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des Députés, qui a prononcé une allocution où, après avoir souhaité la bienvenue à tout le monde, il a relevé l'importance du thème de ce séminaire qui, a-t-il dit, se situe au cœur des préoccupations des parlementaires, hommes et femmes. Il a, dans ce contexte, rappelé que la Tunisie a ratifié la plupart des conventions internationales et régionales, ainsi que les chartes relatives à la protection des droits de la personne humaine, faisant observer que la réforme progressive du cadre juridique tunisien a contribué à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme.

Après avoir rappelé la célébration par la Tunisie du cinquantenaire de la promulgation du Code du statut personnel dont les dispositions ont été élevées par le Président Zine El Abidine Ben Ali au rang de principes constitutionnels, M. Mebazaâ a fait remarquer que ce texte législatif représente l'un des piliers du système républicain en Tunisie.

Le président de la Chambre des Députés a mis l'accent sur l'importance de cette réunion qui intervient après trois autres séminaires qui s'étaient tenus au Mali, à Madagascar et au Gabon. Il a, à cet égard, souligné l'importance de cette rencontre qui vise à faire progresser la mobilisation autour de la CEDEF, dont la Tunisie est une partie contractante depuis le 12 juillet 1985.

Mme Nimon Baloukina Eza, Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF, a pris la parole pour remercier le Parlement Tunisien d'avoir bien voulu accepter d'accueillir ce séminaire. Elle a souligné l'opportunité et la nécessité de se pencher aujourd'hui encore sur la CEDEF, pour mieux la faire connaître et faire le suivi de son application, son impact dans l'engagement pris par nos états en la ratifiant étant l'instrument juridique le plus important qui régit les droits des femmes au monde.

Elle a tracé aussi l'évolution de cet instrument à travers les différentes conférences des Nations Unies depuis Mexico et sa relation avec les Etats qui l'ont adopté.

Le rôle des institutions, des différentes structures de la société civile a été aussi souligné pour le renforcement des capacités de plaider la cause des femmes, d'assurer toujours une réflexion plus profonde sur tous les moyens nécessaires pour réaliser les objectifs de la CEDEF. Enfin,

M. Hachmi El Amri, membre du Bureau de l'APF, a bien voulu lire le message de M. Jacques Legendre, Secrétaire général parlementaire de l'APF, qui a salué les participants, a rendu hommage à M. Fouad Mebazâa et à la section tunisienne d'avoir bien voulu accueillir ce séminaire à Tunis.

M. Legendre n'a pas manqué de souligner la présence des femmes illustrée dans l'histoire de la Tunisie et le rôle du leader Bourguiba avec un certain nombre de chefs d'Etat dans la création de l'ensemble francophone.

M. Legendre a également relaté avec beaucoup de détails et de chiffres pertinents l'avancée des acquis de la Femme tunisienne.

Enfin M. Legendre a souligné l'opportunité de la tenue de ce séminaire parmi d'autres dans le cadre du programme du Réseau des femmes de l'APF.

A la suite d'une courte pause, les travaux du séminaire ont commencé par la tenue d'une première séance où les participants ont constitué le bureau comme suit :

Présidente :

- Mme Baloukina-Eza NIMON, députée du Togo, Présidente du Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

Vice-présidentes :

- Mme Naziha ZARROUK, (2^{ème} Vice-Présidente de la Chambre des conseillers, Tunisie)
- Mme Habiba MESSABI, (2^{ème} Vice-Présidente de la Chambre des députés, Tunisie)

Rapporteure générale :

- Mme Chadlia BOUKCHINA, (Présidente du groupe de l'APF au sein de la section parlementaire), Chambre des députés

Rapporteuses de séance :

Première séance :

- Mme Huda AL-HOMSI, Députée (Syrie)
- Mme Leila KHAYAT, (Chambre des conseillers, Tunisie)
- Mme Faten Ben AMOR, (Chambre des députés, Tunisie)

Deuxième séance :

- Mme Solange GEMAYEL, Députée (Liban)
- Mme Souad EL AMIN, (Chambre des Conseillers, Tunisie)
- Mme Salwa TERZI, (Chambre des députés, Tunisie)

Troisième séance :

- Mme Jamila EL MOUSSALLI, (Maroc)
- Mme Souad JEBNOUN, (Chambre des Conseillers, Tunisie)
- Mme Mounira AOUIDIDI, (Chambre des députés, Tunisie)

Plusieurs thèmes ayant trait à la convention ont été présentés par les conférenciers, suivis d'un large débat ponctué d'échanges d'expériences.

L'intervention de Mme Francine Gaudet, membre du comité directeur et rapporteure du réseau des femmes parlementaires de l'APF, a porté sur la présentation de la CEDEF et de son protocole additionnel, soulignant le cheminement de l'application de cette convention depuis son adoption et l'opportunité de continuer à la faire connaître et à faire le suivi de son application pour en atteindre les objectifs.

La deuxième intervention a été celle de Mme Françoise Gaspard (France), membre du Comité de la CEDEF, sur l'historique de la CEDEF, en revenant aux circonstances de l'après-guerre

en 1945 qui ont favorisé la création de l'ONU et la proclamation de la charte des droits de l'Homme.

Elle a également expliqué le processus de la naissance des mouvements de lutte pour les droits de la femme qui a vu naître un certain nombre de traités à thèmes spécifiques avant d'arriver à faire la synthèse des droits de la femme dont la première étape était la conférence de l'ONU de Mexico en 1975.

Mme Gaspard a également donné un aperçu sur l'état des lieux aujourd'hui, concernant la ratification, les réserves et l'application de la CEDEF. En conclusion, elle en a appelé à plus de vigilance, de persévérance dans la lutte contre les inégalités entre hommes et femmes et surtout contre les risques d'éventuels retours en arrière.

A la suite de ces deux conférences, le débat s'est ouvert et plusieurs députés ont pris la parole pour poser des questions, proposer des idées, souligner des remarques et éventuellement exposer des expériences. Le résumé en est comme suit :

- l'explication de la réussite de l'expérience tunisienne étayée par des exemples et des chiffres indicateurs tout en analysant les mécanismes et l'originalité ;
- l'importance de la volonté politique, du rôle des ONG, des réseaux et de la société civile dans le monde ;
- la nécessité d'être vigilant quant aux éventuels retours en arrière à cause de facteurs tels que les intégrismes, les guerres, et l'importance d'impulser les moyens d'immuniser les sociétés contre ces dangers ;
- la diversité des situations et les fossés dans l'inégalité entre les femmes ;
- la féminisation de certains indicateurs dans le monde tels que l'analphabétisme, la violence et la pauvreté ;
- l'importance des lois mais aussi la nécessité de les renforcer par des programmes concrets pour changer les comportements ;
- les difficultés pour la femme d'atteindre les hauts niveaux de prise de décision ;
- l'importance de renforcer l'information et la formation sur l'approche genre ;
- la nécessité absolue de commencer par généraliser l'éducation et donc éradiquer l'analphabétisme chez les femmes.

Pendant la deuxième séance tenue l'après midi du 30 octobre 2006, la première intervention a été celle de Mme Naziha Zouabi, Directrice des Affaires de la Femme et de la Famille au Ministère des Affaires de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées, qui s'est penchée sur la CEDEF et le droit de la femme en Tunisie.

Mme Zouabi a tenu à montrer l'authenticité et l'ancrage de l'expérience tunisienne dans l'histoire lointaine du pays. Elle a également souligné l'importance de l'anticipation de l'expérience tunisienne initiée juste après l'indépendance en 1956, ainsi que son aspect global qui a harmonisé l'approche sociale, politique et économique en même temps, surtout depuis l'avènement du 7 novembre 1987, initiée par le Président Ben Ali, pour lui garantir le plein succès et une efficacité ressentie au niveau des résultats et indicateurs d'une part, et de son impact sur les changements positifs de la société d'autre part.

Mme Amna Aouij, ancienne juge, ancienne ambassadeur, ancienne députée, ancien membre du Comité de la CEDEF, a donné une conférence sur la CEDEF et le droit de la famille en Tunisie.

Elle a procédé à une analyse historique, politique et juridique de l'expérience tunisienne depuis l'indépendance et a mis en exergue le souci du gouvernement et des différentes

instances et structures civiles de la société de faire évoluer les droit de la famille en conformité avec l'esprit et le texte de la CEDEF, tout en respectant la spécificité de la Société Tunisienne. Mme Amna Aouij a souligné l'importance de la volonté politique dans la mise en place de mécanismes et de programmes susceptibles de concrétiser la CEDEF dans le vécu de la famille.

Un débat a suivi les deux conférences dont nous soulignons les idées suivantes :

- encore une fois plusieurs interventions ont insisté sur l'importance capitale de la volonté politique. Mais celle-là seule ne suffit pas, il faut l'accompagner de mécanismes, d'institutions spécifiques et de programmes concrets, approche que la Tunisie a largement respectée ;
- l'importance du militantisme des femmes, le « réseautage » et la création d'ONG pour soutenir l'action des gouvernements et le cas échéant impulser la volonté à aller de l'avant ;
- l'importance de présenter des rapports au comité de la CEDEF de l'ONU régulièrement ;
- l'importance des différents rendez-vous et occasions internationaux et nationaux pour proposer et initier de nouvelles mesures au niveau de chaque pays. Ceci encouragerait les autres à faire de même.

Les parlementaires du Maroc, de la Syrie, du Liban et de l'Algérie ont aussi enrichi le débat en mettant la lumière sur ce qui a été réalisé dans chacun de ces pays.

Cet échange d'expériences a suscité un vif enthousiasme des uns et des autres et a souligné l'importance de multiplier ce genre de rencontres.

Encore une fois les participants ont insisté sur l'importance de diffuser l'approche genre et multiplier les occasions d'information et de formation des cadres décideurs dans les instances des gouvernements, des ONG, des parlementaires et des différents intervenants dans la vie sociale et politique dans chaque pays.

Concernant le contexte arabo-musulman, il a été souligné l'importance de relire le passé et faire la lumière sur le patrimoine spirituel, politique et social qui a connu des espaces et des périodes de progrès, de tolérance pour contrecarrer le discours obscurantiste qui déforme l'Islam et lui prête une image négative et destructrice qui profite à tous les intégrismes.

Enfin les débats ont montré que le combat pour l'égalité des hommes et des femmes est loin d'être gagné. Il faut encore plus de militantisme, plus de vigilance pour éviter la féminisation de certains phénomènes tels que la pauvreté, la violence, l'analphabétisme et autres. Il faut aussi maintenir et applaudir toute avancée capable d'immuniser les sociétés contre tout retour en arrière.

La troisième séance s'est tenue le mardi 31 octobre à neuf heures du matin.

Mme la Présidente a donné la parole aux deux rapporteuses des deux séances précédentes pour exposer les deux rapports s'y rapportant. Après discussion, ils ont été adoptés par les participants.

Après quoi les travaux ont continué en écoutant trois conférences selon l'ordre suivant :

- Intervention de Mme Huguette Bopke Gnacadja du Bénin, experte du comité CEDEF. La conférencière a présenté la procédure de soumission des rapports et ses mesures de suivi. Un an après la ratification par un Etat de la Convention, celui-ci doit présenter un rapport de suivi. Ensuite, les rapports sont demandés tous les quatre ans. C'est ici qu'intervient le rôle primordial des parlementaires.



- Intervention de Mme Pramila Patten de l'île Maurice, experte du Comité CEDEF, qui a présenté l'application de la CEDEF et tout particulièrement le rôle que les parlementaires peuvent et doivent jouer en interrogeant leurs gouvernements sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention, en adaptant les lois nationales pour qu'elles soient conformes aux engagements pris par la ratification de la Convention, en proposant de nouvelles lois et en accompagnant leurs gouvernements lors de la présentation des rapports devant le Comité.
- La parole a été ensuite donnée au troisième intervenant le Docteur MedSalah Zaray, ancien député, Vice-président de l'UPA et Membre du Parlement Panafricain. Son allocution a porté sur « La Mise en relation de la CEDEF avec le Protocole additionnel à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux droits de la Femme ».

L'intervenant a souligné l'importance du protocole, qui complète les dispositions de la Charte Africaine et demande à tous les Etats Africains d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme telles que prévues par les conventions internationales et notamment la déclaration universelle des droits de l'homme, la CEDEF et son protocole facultatif.

Il a expliqué que le protocole a repris les dispositions préconisées par la CEDEF et qu'en plus il a mis en place des mesures spécifiques à l'égard des femmes africaines qui tiennent compte de leurs situations vulnérables et de leurs besoins spécifiques afin de les protéger contre toute les violations physiques et morales.

Le protocole préconise aussi des réparations en faveur des femmes dont les droits, reconnus par le protocole, sont violés.

Il prévoit en outre un système de contrôle et de suivi pour concrétiser les dispositions du protocole et ce, par la présentation d'un rapport périodique adressé au conseil économique et social africain et il est mis à la disposition de la commission de l'Union Africaine.

Le rapport est adressé au Secrétaire Général des Nations Unies qui le soumet à l'examen du Comité de la CEDEF. Le Comité transmet alors ses recommandations et observations générales à l'Etat Partie. Le Comité est chargé de transmettre un rapport annuel de ses recommandations à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

L'intervenant a ensuite proposé un certain nombre de recommandations pour atteindre les objectifs du millénaire de développement (OMD) 2015 et la mise en œuvre effective du protocole. Il a proposé notamment :

- Le développement d'un système national de contrôle, de suivi et d'évaluation afin d'atteindre les objectifs du protocole ;
- Un soutien international plus renforcé ;
- Installer un nouveau partenariat international basé sur une responsabilité partagée ;
- Promouvoir une culture des droits de l'homme dans leur globalité/universalité à l'instar de ce qui a été réalisé en Tunisie ;
- Impliquer toutes les couches sociales dans les choix politiques pour relever le défis du développement.

L'intervenant a donné des chiffres et des indicateurs qui reflètent la situation difficile et fragile du continent africain.

Il a insisté sur la collaboration internationale et appelé les pays africains à maîtriser les NTIC selon l'Agenda de Tunis et son engagement issu du SMSI.

Enfin, il a fait remarquer que la Tunisie qui a donné son nom au continent africain -Ifriqiya- joue un rôle important pour assurer un nouvel ordre économique international juste et équitable.

Après les trois interventions et après une courte pause, les travaux ont repris et Mme la Présidente a ouvert le débat autour des trois thèmes exposés dont voici un résumé :

- Encore une fois la Tunisie ressort à travers les débats comme un modèle à suivre et il faut le faire mieux connaître au niveau régional et international ;
- Les parlementaires sont les partenaires sociaux, cruciaux et des acteurs incontournables dans la mise en œuvre de la CEDEF et de son suivi.

Il faut :

- enrichir encore et toujours le plaidoyer parlementaire par une lecture plus profonde de la CEDEF et initier toutes les actions aptes à aller au-delà d'une adoption formelle du texte de la CEDEF ;
- impliquer les différents acteurs gouvernementaux, civils et privés dans la décision de programmes concrets ;
- continuer à lutter contre la persistance des stéréotypes dans les textes juridiques administratifs et dans les comportements ;
- insister sur l'importance de garantir l'égalité des chances dès le départ ;
- l'importance des mesures temporaires spéciales dites « discrimination positive » ;
- souligner l'importance des articles de la CEDEF garantissant les droits sociaux et économiques tels que l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi ;
- l'importance des nouvelles technologies dans l'émancipation économique de la femme et qui lui ont ouvert de nouvelles opportunités ;
- il a été souligné le rôle important des différents médias dans le soutien de la lutte pour plus d'égalité dans tous les domaines ;
- sensibiliser et informer toujours puis initier la promulgation des lois qu'il faut appliquer avec courage pour faire avancer les choses et faire évoluer les mentalités ;
- initier des programmes spécifiques aux différents besoins des femmes selon leur situation sociale et géographique : urbaine, rurale ou autres.

Le comité de la CEDEF ne peut que :

- contrôler, remarquer et recommander ;
- garantir une plus large diffusion des recommandations du Comité de la CEDEF et les soumettre aux parlementaires ;
- impliquer et mettre à contribution les réseaux de femmes ministres et des parlementaires au niveau international et régional ;
- initier et diffuser la culture de l'approche genre auprès de tous les décideurs ;
- oeuvrer pour une meilleure connaissance de la société du savoir et initier les femmes aux nouvelles techniques de communication ;
- appeler à une plus large participation des femmes parlementaires aux dialogues et aux débats pour peser sur la décision en faveur de plus d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Un appel a été adressé aux pays francophones pour soutenir la politique de développement panafricaine dans le cadre du NEPAD en réservant 0,7% de leur PIB aux programmes de coopération publique, particulièrement dans l'espace francophone de l'Afrique et du Moyen-Orient.

Après les débats, Mme la Présidente Nimon Baloukina Eza a félicité et remercié tous les participants, les experts et les services de la Chambre des Députés pour leur contribution à la réussite de ce séminaire.

Quant à la séance de clôture qui a été accueillie dans les locaux de la Chambre des Conseillers, elle s'est déroulée sous la présidence de M. Abdallah Kallal, Président de la Chambre des Conseillers, comme suit :

- Mot de bienvenue de Monsieur Abdallah Kallal
- Lecture du rapport général par Mme Chedlia Boukchina, rapporteure générale et présidente du groupe parlementaire tunisien
- Allocution de Mme Nimon Baloukina-Eza, Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF
- Une motion de remerciement
- Discours de clôture de M. Abdallah Kallal
- Un message de félicitations à M. le Président de la République.

Au cours de son discours de clôture, M. Kallal a souligné que la création de la Chambre des Conseillers en Tunisie traduit la volonté du président Zine El Abidine Ben Ali de consolider les attributs du régime républicain et de consacrer davantage le choix démocratique pluraliste.

Il a fait part des sentiments de fierté des réalisations et acquis enregistrés en Tunisie en matière de promotion de la condition féminine, précisant que ces acquis ne sont pas le fruit du hasard, mais le résultat d'une volonté politique mûrement réfléchie et minutieusement suivie et appliquée dans le cadre d'une stratégie de développement fondée sur la promotion des ressources humaines, et en particulier sur la promotion des conditions de la femme.

Il a fait remarquer que la Tunisie, qui figure parmi les premiers pays ayant ratifié la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, célèbre cette année, avec fierté, le cinquantenaire de la promulgation du code du statut personnel (CSP), qui représente un acquis national précieux, qui a ouvert à la femme, à la famille et à la société des perspectives larges de progrès sur la voie de la liberté et de l'égalité, mettant l'accent sur la portée des importants amendements introduits sur le CSP en juillet 1993 sur instructions du chef de l'État, s'agissant en particulier de l'instauration du principe du partenariat entre l'homme et la femme dans la gestion des affaires de la famille.

M. Abdallah Kallal a souligné la nécessité pour les pays de l'espace francophone de veiller à l'exécution des recommandations du séminaire de Tunis et des autres rencontres précédentes, eu égard à l'importance que représente l'égalité entre l'homme et la femme pour les peuples de cet espace, en tant que facteur de développement, de progrès et de modernité.

Il a mis l'accent sur le rôle que peut jouer l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie dans le renforcement des opportunités de concertation et d'échange de vues et d'expériences entre les pays de cet espace, afin de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de renforcer les droits de la femme et de combattre les courants obscurantistes et rétrogrades.

*Intervention de Mme Nimon Baloukîna Eza,
Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF*

Monsieur le Président de la Chambre des Conseillers,
Monsieur le Président de la Chambre des Députés,
Honorables invités en vos titres et qualités,
Chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

Nous voici à l'heure du bilan de notre séminaire. Au terme de nos travaux, nous avons espoir d'avoir fait œuvre utile, ici à Tunis, en organisant ce séminaire d'information et de sensibilisation sur la Convention CEDEF à l'intention de femmes parlementaires des sections de l'APF de l'Afrique du Nord et du Proche Orient.

Nous avons rencontré chez nos collègues participantes un vif intérêt qui a suscité des débats enrichissants et des échanges cordiaux. Nous avons, en ces instants, de réels motifs de satisfaction et surtout d'espoir.

Monsieur le Président,
Messieurs et Mesdames,

Permettez-moi de vous livrer quelques observations sur le déroulement de ce séminaire.

Nous avons eu le sentiment que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) était insuffisamment connue. Cette situation peut induire des erreurs d'appréciation et parfois une ignorance de certains concepts et stratégies clés dans notre quête commune de l'indispensable avènement de la parité homme/femme.

Plus de 25 ans après son adoption, la CEDEF suscite toujours le débat sur ses implications concrètes et son application. C'est de celle-ci que nous mêmes, femmes parlementaires, en association et non en opposition avec nos collègues masculins, devons assumer la responsabilité.

Je voudrais donc ici insister sur le fait que bien que se rapportant spécifiquement aux femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne constitue pas moins un instrument des droits humains. Or nous savons tous, comme l'a souligné Mme Françoise Gaspard hier matin dans sa conclusion, que ces droits humains sont indivisibles : la CEDEF nous concerne donc tous, homme comme femme, et doit être l'affaire des hommes et des femmes à tous les niveaux et de toute condition.

Nous souhaitons donc pouvoir compter sur le soutien précieux de nos collègues masculins dans notre quête de l'égalité et pour une société plus juste.

Monsieur le Président,
Honorables invités,

Cela nous laisse espérer des lendemains prospères favorables au respect des droits de la femme et à l'avènement de l'égalité homme/femme. Nous le souhaitons vivement pour que les

graines que nous avons semées pendant ces deux jours de sensibilisation sur la convention CEDEF portent des fruits, et beaucoup de fruits.

Nous savons pouvoir compter sur votre soutien, Messieurs les Présidents des deux Chambres, pour porter loin les buts et objectifs de la CEDEF tant à l'attention des autorités tunisiennes que des différentes composantes de la société.

Je vous remercie de votre attention.

*Intervention de M. Abdallâh Kallel,
Président de la Chambre des Conseillers*

Madame la Présidente du Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,
Madame la Vice-présidente de la Chambre des députés,
Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs,
Excellences,
Madame la Représentante du Secrétaire général parlementaire de l'APF,
Honorables invités des pays frères et amis de l'espace francophone,
Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord, vous remercier pour les sentiments aimables que vous avez exprimés à l'égard de la Tunisie, de son Président, et de son peuple.

Aussi, voudrais-je saisir cette occasion pour souligner l'importance, pour nos Etats, de s'engager résolument dans la mise en œuvre des recommandations de ce séminaire et de ceux qui l'ont précédé, tant nous sommes convaincus de la nécessité impérieuse, pour nos peuples, d'entrer de plain-pied dans l'ère de l'émancipation effective de la femme et de son épanouissement.

L'égalité entre Hommes et Femmes constitue, pour nos pays, non seulement un impératif dans le processus de développement, mais également un levier capital pour la promotion et la modernisation sociale. Cependant, cette évolution nécessaire ne se limite pas à l'égalité des chances, elle la dépasse vers un partenariat entre hommes et femmes au profit de l'équilibre et de la stabilité aussi bien au sein de la famille que de la société.

Il devient, alors, plus que jamais urgent d'agir pour relever les défis et instaurer une culture d'égalité et de partenariat qui permet d'aboutir à un changement radical des mentalités.

Mesdames et Messieurs,

La Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes représente un appui de poids pour l'amélioration des conditions des femmes dans l'espace francophone. Elle a un impact remarquable sur l'action menée à tous les niveaux (gouvernemental et non gouvernemental, public et privé, politique, économique, social, culturel, national, régional et international) pour appliquer l'égalité aux femmes et aux jeunes filles, dans la famille, la communauté et la société en général.

La loi peut jouer le rôle de vecteur de changement social, elle précède quelquefois la réalité sociale et infléchit son évolution, il est vrai que la société ne peut être changée par décret mais le droit sert de système de référence et contribue à assainir les mœurs.

Malgré l'entrée en vigueur de ladite convention en tant que traité international le 3 septembre 1981, nous constatons malheureusement que d'énormes efforts sont encore nécessaires puisque les femmes restent particulièrement défavorisées dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Les femmes représentent les trois quarts des analphabètes dans le monde. Plus d'un milliard d'entre elles sont touchées par la pauvreté (entre 60 et 70%).

Quant aux possibilités d'accès à l'emploi, les femmes sont deux fois moins nombreuses que les hommes sur le marché du travail.

Dans les pays industrialisés, la femme perçoit un salaire qui représente 77% de celui perçu par un homme occupant le même poste. Ce taux est de l'ordre de 73% dans les pays en développement.

Mesdames et Messieurs,

La Tunisie est fière aujourd'hui d'affirmer qu'elle a réalisé ce que des dizaines de pays aspirent à atteindre dans le domaine de la promotion de la condition féminine. Ce n'était pas le produit du hasard mais bien plus d'une volonté politique mûrement réfléchie et minutieusement suivie et appliquée.

En effet, la Tunisie a axé sa stratégie de développement, depuis son indépendance, sur la promotion des ressources humaines et précisément sur la promotion des conditions de la femme et de la famille à travers une multitude de mesures juridiques qui régissent les relations entre hommes et femmes et qui sont incluses dans la constitution, le code du statut personnel, le code du travail, le code pénal et le code de la nationalité, stratégie qui s'est renforcée après le changement du 7 novembre 1987.

De ce fait, la Tunisie, qui a été parmi les premiers pays à signer la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, célèbre cette année, avec beaucoup de fierté, le cinquantième anniversaire de la promulgation du code du statut personnel, en tant qu'acquis national précieux, réalisé au profit de la femme tunisienne, au lendemain de l'indépendance, et qui a ouvert à la femme, à la famille et à la société de vastes perspectives de progrès sur le chemin de la liberté et de l'égalité.

Mesdames et Messieurs,

La promulgation du code du statut personnel a été une réalisation historique de par l'esprit révolutionnaire qui l'a imprégné face aux mentalités rétrogrades et aux comportements sociaux injustes à l'égard de la femme et de la famille. Il était par conséquent indispensable d'instituer des dispositions légales exigeant le consentement des époux au mariage, interdisant la polygamie, et mettant fin à la répudiation unilatérale, soumettant la séparation entre époux à la décision du juge, et garantissant le droit de la femme à l'éducation, à la santé et à l'emploi, autant de dispositions législatives qui sont venues rendre justice à la femme et la sauver des situations d'exclusion et de marginalisation, tout en préservant la cohésion de la famille, la stabilité et la continuité des rapports sociaux.

Le tournant décisif et irréversible qui a joué un grand rôle dans le changement des mentalités, a été réalisé grâce à la réforme audacieuse et courageuse du Président Ben Ali de 1993 lorsqu'il a introduit dans le code du statut personnel la coresponsabilité entre hommes et femmes dans les affaires de la famille.

Les indicateurs statistiques suivants montrent que la femme tunisienne a réussi, grâce aux opportunités qui lui sont offertes et aux mesures et initiatives prises en sa faveur, à accéder aux diverses filières de l'éducation et aux différentes spécialités professionnelles, à occuper les plus hauts postes de responsabilité, et à prouver, par son intelligence et son ambition, qu'elle représente un partenaire compétent de l'homme dans tous les domaines du développement et qu'elle constitue une partie intégrante du progrès de la Tunisie et de son rayonnement.

Mesdames et Messieurs,

A titre d'exemple et grâce à cet environnement favorable, l'évolution du taux de la population active féminine a enregistré un véritable boom durant les dernières années pour atteindre 30% de la population active qui n'était qu'à 21% en 1984, d'où une présence accrue dans les différents secteurs d'activité :

- 10 000 femmes chefs d'entreprises,
- 40% des femmes exercent dans le domaine de l'enseignement supérieur,
- 27% des juges,
- 33% des avocats,
- 72% des pharmaciens,
- 42% des médecins.
- Les jeunes filles représentent actuellement 57% des étudiants à l'université.
- Le taux de scolarisation a atteint plus de 99%.

La femme tunisienne est aussi partenaire effectif dans les sphères de décision, elle représente :

- 15% des membres du gouvernement,
- 22,7% des membres de la chambre des députés,
- 16% des membres de la chambre des conseillers,
- 27% dans les collectivités locales.
- L'espérance de vie a atteint 75 ans.

Ces acquis témoignent certainement de la ferme volonté du président Ben Ali et de la solidité de ses choix, dans lesquelles la femme en particulier et la famille en général ont bénéficié d'une attention soutenue et permanente.

Nous sommes persuadés que l'espace francophone constitue un espace favorable pour continuer à œuvrer à promouvoir la concertation et l'échange d'idées et d'expériences entre nos pays, d'améliorer la coopération afin de réduire les formes de discrimination à l'égard des femmes au sein de notre espace. L' APF peut assumer, dans ce cadre, un rôle mobilisateur, en aidant à la sensibilisation en s'inspirant d'expériences nationales réussies.

Mesdames et Messieurs,

En conclusion, je suis convaincu et persuadé que ce genre de rencontre ne peut qu'appuyer les efforts de toutes celles et de tous ceux qui agissent sans relâche afin de promouvoir le rôle et le statut de la femme conformément aux exigences du développement de nos sociétés.

Il nous appartient donc de persévérer sur ce droit chemin, pour barrer la route aux obscurantistes et rétrogrades. J'en conviens que ce n'est pas un choix facile, mais par la clairvoyance, la ténacité et la persévérance, je vois que la réussite est à notre portée.

Merci pour votre attention.

***Motion de remerciements,
lue par Mme Houâda El Himsi, députée (Syrie)***

Les participantes au séminaire du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, venues du Bénin, du Canada, de France, de l'île Maurice, du Liban, du Maroc, de la Syrie, du Togo et de l'Algérie, réunies à Tunis les 30 et 31 octobre 2006,

Saluent avec reconnaissance l'accueil chaleureux et l'hospitalité réservée par la section tunisienne de l'APF à l'ensemble des participantes, parlementaires et conférencières,

Remercient vivement M. Fouad Mebazaâ, Président de la Chambre des Députés et Président de la section tunisienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, et M. Abdallah Kallel, Président de la Chambre des Conseillers, ainsi que leurs collaboratrices et collaborateurs pour la parfaite préparation et l'excellente organisation des travaux qui sont à l'origine de leur succès.

Expriment leur plus haute considération à Son Excellence M. Zine El Abidine Ben Ali, Président de la République, et ses vœux les plus amicaux au peuple tunisien.

Message des parlementaires

**A son Excellence Monsieur Zine El Abidine Ben Ali
Président de la République Tunisienne**

Nous, Parlementaires d'Algérie, du Liban, du Maroc, de la Syrie et de la Tunisie, participants au séminaire régional organisé conjointement par la Chambre des Députés, la Chambre des Conseillers et le Réseau des Femmes Parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur « la convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes », réunis à Tunis les 30 et 31 octobre 2006,

- Avons l'honneur de vous adresser nos meilleurs vœux à l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'indépendance de la Tunisie, du 50^{ème} anniversaire de la promulgation du Code du Statut Personnel et du 19^{ème} anniversaire du changement du 7 novembre 1987 ;
- Vous exprimons toute notre estime et notre considération pour vos efforts louables consentis au profit de la Femme Tunisienne.



Annexes

Biographie des conférenciers

Mme Huguette Bokpe Gnacadja

39 ans
Bénoïse
Avocat

Autres charges professionnelles

EXPERTE DE LA CEDEF (Comité des Nations Unies pour l'Élimination de toutes les formes de Discriminations à l'Égard des Femmes) ou CEDAW en anglais

Contacts téléphoniques : Bureau : (229) 33 05 85 / Cellulaire : (229) 07 30 31 ou (229) 94 24 88

Fax : (229) 33 12 29 ;

Adresse e-mail : hugbok@yahoo.fr

Situation matrimoniale : Mariée, mère de 3 enfants.

Adresse postale : 01 BP 3979 Cotonou, Bénin

Adresse professionnelle : lot 573 U, Dédokpo, Akpakpa

Expérience professionnelle – Domaines de prestation

Consultation, assistance, représentation, prévention de conflits et défense dans les domaines suivants :

Domaines juridiques ayant trait aux droits de la femme :

Droit pénal, notamment défense des femmes en matière de violences domestiques exercées sur leurs personnes, d'abandon de famille, d'adultère

droit civil traditionnel et moderne, notamment défense des femmes en matière d'état des personnes (homologation de procès-verbaux de conseil de famille, désignation des administrateurs de succession, des tuteurs d'enfants mineurs en cas de décès, divorce, pension alimentaire...), et d'état des biens (droit à l'héritage, succession de la conjointe survivante...)

Autres domaines :

Droit du travail, droit bancaire, droit des télécommunications, conseils aux entreprises, droit des contrats, droit international privé (négociations ou rédaction de marchés ou de contrats), droit commercial, droit maritime, gestion de patrimoines, conseil aux entreprises (assistance juridique pour les conseils d'administration, contrôle de la conformité des contrats de travail aux lois en vigueur, suivi de leur exécution, interposition de bons offices pour règlement amiable des litiges au sein des entreprises), recouvrement de créances.

Formation

Juin 1983 : Baccalauréat série A4 (Collège St-Joseph de Lomé au Togo)

Juin 1987 : Maîtrise en sciences juridiques, option droit des affaires (Université du Bénin au Togo)

Avril 1991 : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)

1991 à 1993 : stage au Barreau de Cotonou et à l'École Nationale des Barreaux de Paris

1993 à 1997 : collaboration dans un Cabinet d'Avocat

1997 : ouverture de son propre cabinet d'Avocat

Membre de la Jeune Chambre Economique du Bénin et titulaire depuis 1996 du Diplôme de Formateur International de la Jeune Chambre niveau "PRIME"

Prestations de consultante

Mars 1996 :

Participation à la réalisation d'une « **Etude sur la Stratégie de l'Habitat Urbain au Bénin** ». couverture des aspects privés des pratiques de la législation du foncier, de l'urbanisme, la réflexion sur les montages institutionnels, contractuels ainsi que la finalisation des propositions de stratégie.
(maître d'ouvrage : MEHU)

Mai 1999 :

Réalisation d'une « **Etude sur la Mise sur Pied d'un Cadre Juridique, Institutionnel et Organisationnel pour la Création au Bénin de Zones Industrielles Viabilisées, à l'Instar des Zones Franches Industrielles** » (maître d'ouvrage : SERHAU-SEM)

Avril 2003 :

Elaboration d'un « **Plan de Communication sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)** »
(maître d'ouvrage : PNUD)

Novembre 2003 :

Rapport d'Evaluation du **Projet de Renforcement du Lobbying et du Plaidoyer en faveur du Code des Personnes et de la Famille**
(maître d'ouvrage : Ambassade Royale du Danemark)

Janvier 2004 à juin 2004 :

Participation à l'élaboration d'un « **Rapport sur l'Evaluation Interne de la Démarche de Consultation Francophone en matière Environnementale** »
(maître d'ouvrage : AIF)

Fonctions ayant train au domaine de la promotion et de la défense des droits de la femme

Août 2002 :

Election au sein du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)

2000 à 2003 :

Secrétaire générale adjointe de l'association des femmes juristes du Bénin.

C'est une ONG nationale dont l'objectif principal est de promouvoir par ses activités et actions les droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et dans la Convention relative aux Droits des Enfants.

Membre du Réseau d'ONG féminines WILDAF (Women in Law and Development for Africa).

Activités nationales dans le cadre de la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes et du combat pour l'amélioration de son statut juridique

Participation :

- à la campagne nationale de vulgarisation du contenu du projet de Code des Personnes et de la Famille, et aux activités de lobbying et de plaidoyer en vue du vote par l'Assemblée Nationale de ce code,
- à des activités (formations, campagnes de sensibilisation, séminaires, conférences, etc.) et à des débats radio-diffusés ou télévisés, sur la vulgarisation, la promotion, la défense des droits de l'Homme en général et des femmes en particulier,
- à l'éducation des populations sur la connaissance de leurs autres droits (civils, politiques, sociaux) ; participation notamment au sein de l'AFJB aux campagnes d'éducation au vote (présidentielles, législatives, municipales),
- à la campagne en vue d'une plus grande participation des femmes à la vie publique et aux prises de décision,
- à la lutte contre les placements d'enfants et le travail des enfants,
- à la vulgarisation du code des personnes et de la famille depuis son adoption définitive en Juin 2004.

En tant que membre de la Jeune Chambre Economique du Bénin (JCI) et titulaire d'un diplôme « prime » de formateur, formation des enseignants de l'école primaire à la connaissance des droits et devoirs de l'enfant, et participation à la vulgarisation dans les milieux scolaires des conventions internationales sur les droits de l'enfant.

Elaboration de documents dans le cadre de la lutte contre les violences et les discriminations faites aux femmes et du combat pour l'amélioration de son statut juridique

Mai 2001 :

Elaboration d'un document d'« Inventaire et Analyse des Textes de Loi Discriminant et ceux en Faveur de la Promotion de la Femme en République du Bénin » (maître d'ouvrage : FNUAP).

Mars 2002 :

Contribution à la rédaction par l'AFJB et, à la demande du Groupe de la Coopération Internationale du Ministère de la Justice du Canada, d'un document sur « **les droits successoraux de la conjointe survivante au Bénin, tel qu'ils résultent de la législation en vigueur et du projet de code des personnes et de la famille** ».

Mai 2002 :

Participation à l'élaboration et à la présentation par l'Association d'une communication sur « **les ONG et la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits d l'homme au Bénin** » dans le cadre du séminaire organisé par l'Institut Béninois des Droits de l'Homme les 2 et 3 mai 2002.

Activités internationales dans le cadre de la lutte contre les violences et les discrimination faites aux femmes et du combat pour l'amélioration de son statut juridique

Novembre 1999 :

Participation à la **Sixième Conférence Régionale sur les Femmes « Beijing plus 5 »** d'Addis Abeba, et membre du comité national qui a organisé au Bénin un atelier de restitution des travaux de cette conférence.

Juin 2000 :

Représentation de l'AFJB à la « **Conférence de Dar es Salaam sur l'Assistance et la Coopération Danoises en matière de Développement** ».

Novembre 2000 :

Participation à la préparation intellectuelle et élaboration du rapport général d'un séminaire régional sur le thème « **Emergence des Municipalités au Bénin, Quel Rôle pour les Femmes ?** ».

Janvier, Février, Mars 2001 :

Représentation de l'AFJB :

- comme Point focal de la société civile béninoise, dans l'organisation intellectuelle du « **Séminaire Régional de Préparation des ONG d'Afrique Francophone, Lusophone et d'Haïti au Forum des ONG et à la Troisième Conférence des Nations-Unies sur les Pays les Moins Avancés tenue à Bruxelles en Mai 2001** » ;
- aux côtés d'autres représentants de la société civile des différents PMA aux sessions inter-ministérielles de préparation de cette conférence tenues au siège des Nations Unies à New-York en Janvier et en Mars 2001 ;
- à la conférence et au Forum, avec ma désignation comme Représentante des PMA d'Afrique francophone, lusophone et d'Haïti dans le « **Comité International des ONG et autres Organisations de la Société Civile des PMA pour le Suivi des Décisions prises à la Troisième Conférence des Nations Unies pour les PMA** ».

Juin 2001 :

Représentation de l'AFJB à la « **Conférence de Maputo sur la Prévention et la Résolution des Conflits Armés en Afrique Sub-Saharienne** » organisée par le Ministère Danois des Affaires Etrangères, notamment dans les discussions sur **la réalisation du projet des Nations Unies relatif à l'intégration d'une perspective genre dans les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix**.

Autres activités internationales

EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Avril 2000 :

Représentant de la société civile béninoise à la Conférence de Maastricht sur « le Rôle des Partenaires Bilatéraux dans la Lutte contre la Corruption ».

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Décembre 2001 :

Désignation au sein des 15 membres du Groupe International des Représentants de la Société Civile des Pays du Nord et des Pays du Sud chargé de discuter avec la CNUCED autour de la « **Table Ronde de Bruxelles du 10 Décembre 2001 sur la Mise en Œuvre des Décisions et Mesures Internationales relatives à l'Éradication de la Pauvreté dans les Pays les Moins Avancés** ».

Mars 2002 :

Représentant de l'AFJB à la « **Conférence des Nations Unies sur le Financement du Développement** » et au **Forum Global des Organisations de la société civile** qui se sont tenus en Mars 2002 à Monterrey Au Mexique.

Du 26 Mai au 07 Juin 2002 :

Participation au titre de la société civile **au quatrième sommet interministériel préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg** qui s'est tenu à Bali en Indonésie.

Du 26 Août au 04 Septembre 2002 :

Participation au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg.

Autres connaissances

Bonne connaissance de l'anglais

Bonne utilisation de l'outil informatique

Loisirs

Dessin : auteur d'un tableau intitulé « **l'homme au chapeau** » exposé dans le hall d'attente de la **BCEAO, Cotonou**

Théâtre

Musique : choriste et lead vocal Alto

Lecture

Mme Francine Gaudet

Députée de Maskinongé
Parti libéral du Québec

Née à Sainte-Gertrude (Bécancour), le 30 mai 1948
Mère de deux enfants, Maxime et Virginie

Formation

Brevet A, spécialisation en enseignement préscolaire, Université du Québec à Trois-Rivières (1969)
Baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire, Université du Québec à Trois-Rivières (1981)
Scolarité de maîtrise en éducation, Université du Québec à Trois-Rivières (1982-1984)
Maîtrise en administration scolaire en cours, Université de Sherbrooke (depuis 1987)

Expérience professionnelle

Enseignante au préscolaire et au primaire, Commission scolaire de Chavigny, Trois-Rivières (1974-1987)
Directrice d'établissements primaires, Trois-Rivières et Montréal (1987-1990)
Directrice adjointe, École secondaire Chavigny (1990-1993)
Représentante du milieu scolaire, Table de concertation, municipalité de Trois-Rivières-Ouest (1991-1992)
Directrice, École secondaire Chavigny, Trois-Rivières (1993-2003)
Représentante des directions d'école à la négociation locale de la convention collective des enseignants (2001-2002)

Engagement communautaire et politique

Bénévolat auprès d'organisations sportives (hockey mineur, natation) (1979-1987)
Vice-présidente du conseil d'administration de Pivo jeunesse, Trois-Rivières (1991-1992)
Membre, Fondation des amis de Chavigny (1992-2003)
Membre, Table régionale de concertation en toxicomanie, Trois-Rivières (1999-2002)
Membre du conseil d'administration des Centres jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec (2000-2002)

Fonctions politiques, parlementaires et ministérielles

Élue députée de la circonscription de Maskinongé aux élections générales du 14 avril 2003

Adjointe parlementaire au ministre de l'Éducation du 21 mai 2003 au 2 mars 2005

Membre de la Commission de l'éducation depuis le 5 juin 2003

Présidente de la section du Québec du Réseau et membre du Comité directeur du Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie depuis août 2003

Membre de la Délégation de l'Assemblée nationale pour les relations avec la Communauté française de Belgique/Région wallonne/Belgique (DANRB) depuis octobre 2003

Membre de la Commission spéciale sur le choix du site du futur Centre hospitalier de l'Université de Montréal du 28 février 2005 au 8 mars 2005

Adjointe parlementaire à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale depuis le 2 mars 2005

Membre de la Commission des affaires sociales depuis le 8 mars 2005

Mme Françoise Gaspard

Experte du Comité CEDAW de l'ONU
Maîtresse de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
Membre du Centre d'analyse et d'intervention sociologiques (EHESS/CNRS)

EHESS - 54, boulevard Raspail - 75006 Paris
Tél. : 33 1 49 54 23 06
Courriel : gaspard@ehess.fr

Françoise Gaspard a une triple formation d'historienne (elle est agrégée d'histoire), de sciences politiques (elle est diplômée de l'Institut d'Etudes politiques de Paris) et de droit public (ancienne élève de l'Ecole Nationale d'Administration). Responsable au sein de mouvements de jeunesse, elle a en outre une expérience politique comme élue (maire, députée européenne, députée à l'Assemblée nationale, Conseillère régionale, Conseillère municipale).

Après avoir exercé des mandats parlementaires et locaux pendant douze ans, Françoise Gaspard a choisi de renouer avec la recherche. Elle est actuellement maîtresse de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales de Paris et rattachée au Centre d'analyse et d'intervention sociologiques, laboratoire du Centre National de Recherches Scientifiques (CNRS). Ses travaux l'ont conduit à enseigner et à donner des conférences dans de nombreuses universités en Europe et en Amérique. Elle a participé à différentes missions d'assistance technique en Europe et en Afrique pour l'introduction de la dimension du genre dans les législations et les politiques nationales.

En janvier 1998 elle a été nommée Représentante de la France à la Commission de la condition de la femme de l'ONU. Elle a été élue en 2000 membre du Comité CEDAW où elle siège depuis janvier 2001.

Ses travaux académiques ont notamment porté sur l'histoire des migrations, la sociologie urbaine et les mouvements sociaux. Ses ouvrages et articles sont, pour nombre d'entre eux, disponibles en anglais, allemand, espagnol, portugais, arabe et japonais.

Études et Diplômes

Licenciée d'histoire et géographie - Paris- Sorbonne- 1968.

Diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris - 1968.

Ancienne élève du cycle supérieur d'Etudes politiques de la Fondation Nationale des Sciences Politiques de Paris - 1968 - 1970.

Agrégée d'histoire - 1970.

Ancienne élève de l'Ecole Nationale d'Administration - Promotion André Malraux - 1977.

Carrière professionnelle

Assistante technique du Président de l'Université de Paris X - 1968-1970.

Chargée de cours d'histoire économique à la Sorbonne - 1970-1974.

Professeure d'histoire au lycée Michelet à Vanves - 1971-1974.

Élève de l'Ecole nationale d'administration - 1975-1977.

Conseillère au Tribunal Administratif de Versailles - 1977-1979.

En position de détachement pour exercer des fonctions parlementaires - 1979-1988.

Réintégrée dans le corps des magistrats de Tribunaux Administratifs en 1988.

Élue Maîtresse de conférences à l'EHESS en 1990.

Chargée de cours à l'Ecole Nationale d'Administration.

Conférences et séjours dans de nombreuses universités européennes et d'Amérique du Nord sur l'immigration et les droits des femmes. Invitée notamment de la Chaire Jean Monnet à Montréal en 1998 et visiting Scholar de l'Université de Californie (Berkeley) en 1999.

Mandats électifs

Maire de Dreux - 1977-1983.

Députée européenne - 1979-1981.

Députée d'Eure-et-loir - 1981-1988.

Conseillère régionale - 1981- 1986.

Conseillère municipale - 1983-1989.

Missions et expertises diverses

Membre du Conseil National des Populations Immigrées - 1983-1994.

Membre du Haut Conseil National pour le Logement des Personnes Défavorisées - 1989-1995.

Représentante française du Réseau "Femmes dans la prise de décision" du 3e programme communautaire d'égalité des chances - 1991-1996.

Experte de la Commission "femmes élues" du Conseil des Communes et Régions d'Europe depuis 1996.

Représentante de la France à la Commission de la Condition de la Femme de l'ONU - 1998-2000.

Experte du Comité CEDAW de l'ONU depuis janvier 2001.

Membre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme depuis 2002.

Intervenante dans de nombreux séminaires et colloques notamment de l'Institut Européen d'Administration Publique et de la Banque Mondiale.

Correspondante du Comité CEDAW pour l'UNESCO et l'Union Interparlementaire depuis 2001. A ce dernier titre, elle a contribué à la rédaction du guide de l'UIP sur la Convention CEDAW à l'usage des parlementaires et accompli plusieurs missions au Rwanda dans le cadre de l'aide à la rédaction de la nouvelle Constitution et des lois électorales du pays ainsi que de la préparation des femmes aux élections nationales de 2003.

Membre d'une équipe européenne, de 1999 à 2003, chargée d'une recherche sur " genre et local " portant sur sept pays de l'Union européenne. Rédactrice dans ce cadre d'un guide sur l'introduction du genre dans la gestion locale.

Publications

Ouvrages :

Souvenir et avenir de Dreux, Evreux, Herissey, 1977.

Madame Le..., Paris, Grasset, 1978.

La fin des immigrés, avec Claude Servan-Schreiber, Paris, Le Seuil, 1984. Traduit en japonais, Nobuhiro Hayashi, 1989.

Maurice Viollette, Un homme, Trois Républiques, Musée de Chartres, 1985.

Maurice Viollette, homme politique et éditorialiste, Pontoise, Edijac, 1986.

De Dreux à Alger, Maurice Viollette 1870-1970, (dir.) Paris, L'Harmattan, 1991.

Une petite ville en France, Paris, Gallimard, 1991. Traduit en anglais, Harvard University Press, 1995.

Au pouvoir citoyennes ! Liberté, Egalité, Parité, avec Claude Servan-Schreiber et Anne Le Gall, Paris, Le Seuil, 1992.

Le foulard et la République, avec Farhad Khosrowkhavar, Paris, Editions de La Découverte, 1995.

L'U.F.J.T., D'une jeunesse ouvrière à une jeunesse incertaine, Quarante ans d'histoire d'un mouvement associatif, 1955-1995, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1995.

Les femmes dans la prise de décision en France et en Europe (dir.), Paris, L'Harmattan, 1997.

Comment les femmes changent la politique, avec Philippe Bataille, Paris, 1999, Editions de La Découverte. Traduit en espagnol et portugais. Traduction en arabe.

Préfaces d'ouvrages :

Préface (avec Olivier Guichard) de Pierre Zemor, *La commune mise à jour*, Le Moniteur, 1983.

Préface de Eliane Viennot (dir), *La démocratie "à la française" ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7/Denis Diderot, 1996, pp. 7-16.

Préface de Catherine Delcroix et al., *Médiatrices dans les quartiers fragilisés : Le lien*, La documentation française, Paris, 1997, pp. 9-12.

Préface de William Guerraiche, *Les femmes et la République*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1999, pp. 7-9.

Préface de Huguette Delavault et al, *Les enseignantes chercheuses à l'université, Demain la parité ?*, Paris, L'Harmattan, 2002.



Contributions à des ouvrages collectifs :

"Les titulaires de la Francisque", avec Gérard Grunberg, dans *Le Gouvernement de Vichy 1940-1942*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Armand Colin, Paris, 1972, pp. 71-85.

"L'immigration maghrébine, réalités et représentations", dans Magali Morsly (dir.), dans *Les Nord-Africains en France*, Publication du Centre des Hautes Etudes sur l'Afrique et l'Asie Moderne, Paris, 1985, pp. 51-59.

"Donne e massoneria. Massoneria femile-massoneria femmista ? Il caso della francia", nel *La massoneria oggi*, Foggia, Bastoggi, 1991, pp. 94-113.

"Racisme et nationalité", dans Michel Wieviorka (dir.), *Racisme et modernité*, Paris, La Découverte, 1993, pp. 152-158.

"La création, le fonctionnement et la structure des partis politiques", dans *Démocratie et déceptions partis politiques, participation et non-participation aux institutions démocratiques en Europe*, Strasbourg, 1994, pp. 183-193.

"Le sujet est-il neutre ?", dans Michel Wieviorka et François Dubet (dir.), *Penser le sujet*, Colloque de Cerisy, Paris, Fayard, 1995, pp. 143-155.

"La citoyenneté des immigrées et de leurs filles", dans *Stratégies de femmes pour l'intégration*, Délégation régionale aux droits des femmes Rhône-Alpes, Lyon, 1995, pp. 81-94

"Des partis et des femmes", dans Michèle Riot-Sarcey (dir.), *Démocratie et représentation*, Paris, Kimé, 1995, pp. 221-242.

"Franc-maçonnerie, République et exclusion des femmes", dans Eliane Viennot (dir.) *La démocratie "à la française" ou les femmes indésirables*, Paris, Publications de l'Université Paris 7/Denis Diderot, 1996 pp. 63-75.

"La République et les femmes", dans Michel Wieviorka (dir.), *Une société fragmentée, le multiculturalisme en débat*, Paris, Editions La Découverte, 1996, pp. 152-169.

"Il y a trop peu de différence entre la droite et la gauche en matière d'immigration", dans Lucien Bitterlin, *L'antiracisme dans tous ses débats*, Paris, Panoramiques/Le Seuil, 1996, pp. 203-218.

"Système politique et rareté des femmes élues. Spécificités françaises ?", dans Armelle Le Bras-Chopard et Janine Mossuz-Lavau, (dir.), *Les femmes et la politique*, L'Harmattan, Paris, 1997, pp. 97-118.

"Et les femmes ?", dans Henri Levièvre et Bernard Wolfer, *L'Europe pour ou contre nous ? 1996-1997, l'année charnière*, Paris, Editions Complexe, 1997, pp. 149-161.

"Femmes de la Méditerranée, femmes des banlieues françaises", dans Nabil el Haggag, (dir.), *Méditerranée des femmes*, Paris, Université des sciences et technologies de Lille/L'Harmattan, 1998, pp. 157-172.

"La parité se heurte-t-elle à des contraintes juridiques ?", Jacqueline Martin, (dir.), *La parité, enjeux et mise en oeuvre*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, pp. 205-217.

"Parler au féminin", dans Gérard Bach-Ignace, *Questions de moeurs*, Les Empêcheurs de tourner en rond/PUF, Paris, 1998, pp. 99-110.

"Invisibles, diabolisées, instrumentalisées, figures des migrantes et de leurs filles," dans Margaret Maruani (dir.), *Les nouvelles frontières de l'inégalité, Hommes et femmes sur le marché du travail*, Paris, La Découverte, 1988, pp.183-192. Ouvrage traduit en anglais, allemand et espagnol.

"Transmission des savoirs, Contenu des enseignements et formation des enseignants Questions et questionnements", (avec Christophe Charles), dans Anne-Marie Sohn et Françoise Thélamon, (dir.) *L'histoire sans les femmes est-elle possible*, Paris, Perrin, 1998, pp. 375-378.

"L'œuvre toujours inachevée de 1789", dans Irène Corradin et Jacqueline Martin, *Les femmes sujets d'histoire*, Presses Universitaires du Mirail, 1999, pp. 307-310.

"L'antiféminisme en politique", dans Christine Bard, (dir.), *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard, 1999, pp. 339-354.

"The French Parity Movement", in Jytte Klausen et Charles S. Maier, *Has Liberalism Failed Women ?* New York, Palgrave, 2002, pp. 55-66.

"La Convention CEDAW et l'Union européenne", dans *L'égalité entre les femmes et les hommes et la vie professionnelle*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 175-184.

Articles dans des revues scientifiques :

"Les immigrés comme enjeu politique", *Revue Politique et Parlementaire*, mai/juin 1985, pp. 175-180.

"Immigration : loi du sol ou loi du sang ?", *Revue Politique et Parlementaire*, janvier/février 1986, pp. 211-217.

"Y a-t-il un "problème immigré" en France " ? *Revue Française d'Administration Publique*, juillet/septembre 1988, pp. 427-430.

"Viollette l'Arabe", *L'Histoire*, N°190, janvier 1991, pp. 68-71.

"Medias et lepénisme, après Carpentras", *Revue Politique et Parlementaire*, janvier/février 1991, pp. 65-68.

"Avoir deux femmes en France", *Version originale*, Paris, Le Seuil, 1er trimestre 1992, pp. 20-21.

"Assimilation, insertion, intégration : les mots pour "devenir français", *Hommes et migrations*, mai 1992, pp.14-23.

"La société française confrontée à la polygamie ; quelques éléments de réflexion", *Revue française des affaires sociales*, décembre 1992, pp.181-196.

"Les harkis et l'identité française", *Après-Demain*, novembre 1992, pp.14-17.

"De la mixité à la parité, le politique comme lieu d'entrée des femmes dans l'Universel", *Cahiers du CEDREF*, 1993, pp. 46-61.

"La parité dans la vie publique", *Diplômées*, n°168, mars 1994, pp. 53-61.

"La problématique de l'exclusion : de la relation des garçons et des filles de culture musulmane dans les quartiers défavorisés" (avec Farhad Khosrowkhavar), *Revue française des affaires sociales*, n°2, avril-juin 1994, pp. 3-27.



- "De la mixité à la parité", *Les Cahiers du GREP Midi-Pyrénées*, 1994, pp. 117-154.
- "Pouvoir, parité et représentation politique", Supplément au *Bulletin de l'Association Nationale des Etudes Féministes*, n°16, 1994, pp. 45-48.
- "De la parité : genèse d'un concept, naissance d'un mouvement", *Nouvelles Questions féministes*, 1994, Vol. 15, n°4, pp. 29-44.
- "La parité entre les femmes et les hommes dans la vie publique. Où en est la France ?", *Women's studies, Manuel de ressources*, Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles, Bruxelles, 1994, pp. 99-105.
- "Immigration, laïcité, la face voilée de la République", *La lettre de la Maison française d'Oxford*, n°2, 1995, pp. 81-85.
- "Le patriarcat, une spécialité française" et "Réunion d'un Parlement paritaire au Portugal", *Après-Demain*, n°380-381, janvier-février 1996, pp. 3-4 et 35-38.
- "Parité : quelles stratégies politiques", *Projets féministes*, n° 4/ 5, 1995, pp. 221-237.
- "De l'invisibilité des migrantes et de leurs filles à leur instrumentalisation", *Migrants-formation*, n°105, juin 1995, pp. 15-30.
- "Pourquoi avons-nous tant tardé à introduire la problématique du genre dans les études sur les migrations ?", *Les Cahiers du Mage*, n°3, 1996, pp. 115-118.
- "La parité, pourquoi pas ?", *Pouvoirs*, n° 82, sept. 1997, pp. 115-125. Traduit en anglais pour la revue américaine *Differences*, vol.9, summer 1997, pp. 93-109 et en espagnol.
- "Les françaises en politique au lendemain des élections législatives de 1997", *French politics and society*, Harvard University Press, janvier 1998, pp.1-12.
- "Invisíveis, diabolizadas, instrumentalizadas : mulheres migrantes na Europa", *Revista Critica das Ciências Sociais*, n° 50, fevereiro 1998, pp. 83-101. Traduit en anglais : "Invisible, demonised and instrumentalised : female migrants and their daughters in Europe", Virginia Ferreira, Teresa Tavares, Silvia Portugal (editors), *Shifting Bonds, Shifting Bounds, Women, Mobility and Citizenship in Europe*, Celta, Portugal, 1998, pp. 125-138.
- "La parité, principe ou stratégie ? ", *Le Monde Diplomatique*, novembre 1998, pp.26-27.
- "Multiculturalisme et identités", *FORS, Recherche Sociale*, n°147, juillet-septembre 1998, pp. 59-64.
- "La parité entre égalité et indifférenciation", Dialogue avec Marcella Iacub, *Revue française des affaires sociales*, n° 4, octobre-décembre 1998, pp. 33-41.
- "De la parité comme révélateur de l'inégalité", *Culture, Sciences de l'Homme et Sociétés*, n°14, février 1999, pp. 29-31.
- "Les enjeux internationaux de la parité", *Politique étrangère*, 1/2000, pp. 197-212.
- "La Conférence de New York", *Lunes*, n°13, octobre 2000, pp. 6-13.
- "Les femmes dans les relations internationales", *Politique étrangère*, 3-4/2000, pp. 731-741.
- "Pékin plus cinq, l'égalité des chances en question", *Pour*, n° 168, décembre 2000, pp. 215-219.
- "Sur la parité, reste-t-il quelque chose à dire ?", *Cités*, PUF, juin 2000, pp. 185-188.
- "Les femmes dans les relations internationales", *Politique Etrangère*, 3-4/2000, pp. 731-741.
- "Du patriarcat à la parité, une révolution française", *La parité est l'avenir de l'homme*, Editions Luc Pire, Bruxelles, 2001, pp. 89-95.
- "Lutter conjointement contre le sexisme et le racisme", *ProChoix*, été 2001, pp.33-37.
- "Où en est le féminisme aujourd'hui ", *Cités*, PUF, 2002, n°9, pp. 59-72.
- "Les "droits de la femme" : construction d'un enjeu en relations internationales", *La revue internationale et stratégique*, n°47, automne 2002, pp. 46-52.
- "Comment intégrer le principe d'égalité des femmes et des hommes dans la constitution", Séminaire national sur "le processus d'intégration du genre dans la nouvelle constitution du Rwanda", *Union interparlementaire, rapports et documents n°41*, 2002, pp. 52-57.
- "Femmes politiques ? Un regard européen", *Comprendre*, Revue de philosophie et de sciences sociales, n°3, 2002, pp. 21-32.
- "Des élections municipales sous le signe de la parité", *French Politics, Culture and Society*, Vol. 20, n°1, spring 2002, pp. 45-57.
- "Une obligation des Etats parties à la Convention CEDAW, Le rapport national", *Diplômées*, n°201, juin 2002, pp. 64-72.
- Co-direction du n°33 des *Cahiers du Genre*, "L'égalité une utopie", avec Jacqueline Heinen, et introduction, pp. 5-16, L'Harmattan, 2003.
- Rapports publiés par diverses institutions et ONG :
- L'information et l'expression culturelle des immigrés en France, Paris, Hommes et Migrations, 1983, 78 p.
- Menace sur la République, Paris, Hommes et Libertés, supplément au n° 70, décembre 1992, 16 p.
- Statut personnel et intégration sociale, culturelle et nationale, Paris, Hommes et Libertés, 1996, n 84, supplément, 16 p.
- Les obstacles qui s'opposent dans la société à l'égalité des chances pour les femmes migrantes, en France, Belgique, Italie et Espagne, Rapport au Conseil de l'Europe, octobre 1994, 23 p.
- Hommes et femmes en chiffres dans la vie publique, Service des droits des femmes, 1996, 141 p.
- "Rapport sur la France", L'accès des femmes à la prise de décision en Europe méridionale, AFEM, Paris, 1997, pp. 45-69.
- Chroniques dans la presse et productions audiovisuelles :
- Chroniques occasionnelles dans *Le Monde*, *Libération*, *La Croix*, *Le Nouvel Observateur*.
- Réalisation de documentaires pour France-Culture et FR3.

Mme Pramila Patten

Mme Pramila Patten est avocate pratiquant au barreau mauricien depuis 22 ans.

Elle est membre du Comité des Nations Unies sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) depuis janvier 2003.

Elle est Présidente d'une ONG "Women's Legal Action Watch" à Maurice fondée en 1993. Elle est membre du Conseil d'Administration du Centre Africain pour les Droits de l'Homme et des Peuples basé en Gambie.

Elle est membre de WILDAF (Women in Law and Development in Africa), un Réseau Panafricain d'associations féminines en Afrique et elle a servi sur le Comité Exécutif de 1993 à 1999.

Mme Patten a présidé 2 comités d'élite en 2001 et 2003 sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes à Maurice et sur les lois concernant la protection des enfants respectivement.

Elle a rédigé plusieurs lois à Maurice :

- Child Protection Act ;
- Protection from Domestic Violence (Amendment) Act ;
- Sex Discrimination Act ;
- Ombudsperson for Children Act.

Liste des participants au séminaire

1. Les Parlementaires :

Assemblée Parlementaire de la Francophonie :

- Mme Baloukina Eza Nimon, Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires

Assemblée du Peuple Syrienne :

- Mme Houda El Houmsi

Chambre des Députés du Liban :

- Mme Solange Gemayel
- Mme Jilbert Zouin

Chambre des Représentants du Royaume du Maroc :

- Mme Fatma Mustaghfar
- Mme Jamila El Msoli

Conseil de la Nation de l'Algérie :

- Mme Leila Taieb
- Mme Rajel Dlila, accompagnateur administratif

Assemblée Populaire Nationale de l'Algérie :

- Mme Samia Mouelfi

2. Les conférenciers :

Québec :

- Mme Francine Gaudet, Membre du Réseau Parlementaire des Femmes Francophones

France :

- Mme Françoise Gaspard, Membre de la Commission Chargée de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

Bénin :

- Mme Huguette Bokpe Gnacadja, Experte à la Commission chargée de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

Ile Maurice :

- Mme Pramila Patten, Experte à la Commission chargée de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes

Tunisie :

- Mme Emna Aouïj, Experte
- Mme Néziha Zouabi, Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de la Jeunesse et des Personnes Agées
- Mr Mohamed Salah Zaari, ancien député

3. Secrétariat Général de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie :

- Mme Bénédicte Ferrière, Secrétaire générale administrative adjointe
- Mme Marie-Laure Roger, Conseiller
- Mme Carole Rey, Assistante
- Mme Marie-Noëlle Grimaldi, Chargée de la communication

4. Ambassadeurs :

- Son Excellence M. Chokri Aboud, Ambassadeur du Liban en Tunisie
- Son Excellence M. Faïcal Allouni, ambassadeur de la Syrie en Tunisie
- Son Excellence M. Abdelaziz Maaoui, Ambassadeur de l'Algérie en Tunisie
- Son Excellence M. Néjib Zerwali Ouarthi, Ambassadeur du Royaume du Maroc en Tunisie
- M. Zénon Kowal, Délégué de la Communauté Française de Belgique Wallonie- Bruxelles

5. Parlement Francophone des jeunes :

- Mlle Yamina Mechri

TUNISIE

6. Les Membres de la Chambre des Conseillers :

- 1- Mme Néziha Zarrouk
- 2- Mme Monia Snoussi
- 3- Mme Naïma Ben Mohamed Khayèche
- 4- Mme Zeineb Abdul Khaleq
- 5- Mme Raoudha Alouini
- 6- Mme Leila Mabrouk
- 7- Mme Chadlia Othman
- 8- Mme Riadh Zghal
- 9- Mme Meriem Akili
- 10- Mme Meriem Rebah
- 11- Mme Mongia Nefzi Souaihi
- 12- Mme Hayet Aouani
- 13- Mme Amna Soula
- 14- Mme Assia Dkhili
- 15- Mme Fathia Maghrebi
- 16- Mme Souad EL Amine
- 17- Mme Souad Jebnoun

7. Les Membres de la Chambre des Députés :

- Mme Habiba Messaabi
- Mme Chadlia Boukhchina
- Mme Mounira Aouididi
- Mme Khira Lagha Ben Fadhl
- Mme Afifa Salah Ghanmi
- Mme Sondes Aouiti
- Mme Faouzia Chakroun Abid
- Mme Samira Beizig
- Mme Amel Ben Dali
- Mme Bchira Hassyoun Belkhiria
- Mme Emna Ben Arab
- Mme Nassima Ghannouchi
- Mme Faten Ben Abdallah
- Mme Zouleikha Gallouz Belkahia
- Mme Nabila Gouia
- Mme Sihem Tira Ben Amor
- Mme Maha Ben El Houchat

- Mme Khafifa Aniba Ben Daya
- Mme Nejma Boulaares Abdul Mlek
- Mme Raja Fathallah
- Mme Raja Klaai Epouse Fouzaï
- Mme Charifa Abidli
- Mme Aida Chemsî Morjan
- Mme Nébiha Abid Ben Ibrahim
- Mme Amel Jeliti
- Mme Mannoubia Ghodhbani
- Mme Baya Messoudi
- Mme Cherifa Ellouzi Ben Jemea
- Mme Arem Rayachi
- Mme Nejma Ben Khaled Miladi
- Mme Radhia Ben Soltane
- Mme Salwa Terzi
- Mme Najet Trabelsi
- Mme Houda Bizid Bleich
- Mme Aziza Htira
- Mme Saïda Agrebi
- Mme Samira Chaouachi
- Mme Monia Derwich
- Mme Awatef Boughnim
- Mme Khadija Mebazia
- Mme Zeineb Ibrahim Ben Zakour
- Mme Faouzia Khaldi
- Mme Moufida Abidli
- M. Hachmi Amri, membre du Bureau de l'APF

8. Commission des Affaires Politiques et des relations extérieures :

- M. Salah Tebarki
- M. Thameur Saad
- M. Lazhar Dhifi
- M. Mohamed Hédi Oueslati
- M. Abdul Latif Ben Mekki
- M. Mohamed Souayeh
- M. Ismaïl Boulehya
- M. Hichem Hajji
- M. Ahmed El Inoubli

9. Commission de la législation générale et de l'organisation générale de l'administration :

- M. Mohamed Aouini
- M. Taher Messaoudi
- M. Habib Aouida
- M. Sahbi Bouderbala
- M. Abdelhamid Ben Mesbah

*
* *

*Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
entrée en vigueur le 3 septembre 1981*

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'Homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont

fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Deuxième partie

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

Troisième partie

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;

- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Quatrième partie

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

Cinquième partie

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

Sixième partie

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

***Protocole facultatif
à la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***

**Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]**

Les États Parties au présent Protocole,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

Notant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

Article 4

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;
- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;



d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 5

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 6

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

Article 7

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

Article 8

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.



Article 9

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.
2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

Article 10

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

Article 11

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

Article 12

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

Article 13

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

Article 14

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

Article 15

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

Article 18

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

Article 19

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 20

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Source : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm